

CSA

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

RAPPORT D'ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

10

Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique

www.csa.be/rapport2010

CSA

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

RAPPORT D'ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique

10

www.csa.be/rapport2010

SOMMAIRE

Editorial	6
Les avis du Collège d'autorisation et de contrôle (CAC)	8
Les recommandations (CAC)	12
Les autorisations et déclarations (CAC)	16
Le contrôle (CAC)	24
Les instructions	32
Les décisions et les sanctions (CAC)	38
Les avis du Collège d'avis (CAV)	56
Les relations extérieures	60
Gestion	78
Annexes	80
Table des matières	82

FOCUS

Marier concurrence et pluralisme	22
Diversité et égalité dans les médias audiovisuels	30
La libre antenne radiophonique	54
Le CSA, acteur de la réflexion sur l'audiovisuel	76

*Ce rapport d'activité est imprimé sur papier recyclé.
Il est également accessible sur le site www.csa.be/rapport2010*

UN SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA VALORISATION DES CONTENUS

Parler des profondes mutations du secteur de l'audiovisuel, chez nous et ailleurs, engendrées par des technologies en permanente évolution, relève aujourd'hui du lieu commun. Il s'agit aujourd'hui de dépasser le péremptoire, l'alarmisme ou le défaitisme ; chacun dans sa sphère d'action doit plutôt évaluer les nécessaires adaptations et mouvements à initier dans la mise en œuvre d'une politique audiovisuelle dont les objectifs, eux, restent pertinents sur le long terme. Au cœur de l'activité audiovisuelle de la Communauté française et partenaire d'institutions publiques ou privées moteurs de ce secteur, le CSA s'est efforcé, tout au long de cette année 2010, à travers l'ensemble des activités détaillé dans les pages qui suivent, de poursuivre ses efforts de conciliation de l'intérêt général et de promotion de la créativité belge francophone.

Si la convergence des technologies et la multiplication des plateformes de diffusion compliquent et perturbent la gestion à long terme des infrastructures, elles démontrent surtout l'importance de concentrer les efforts de politique publique sur les questions liées aux contenus qui circuleront dans tous ces tuyaux : leur création, leur valorisation et les garanties d'accès à tous, de manière aussi libre et abordable que possible. La régulation publique de l'audiovisuel doit évoluer et se remettre en question face au foisonnement des alternatives de diffusion de contenus. Les outils liés plus spécifiquement aux médias dits traditionnels doivent s'adapter mais gardent leur pertinence, notamment parce que la télévision et la radio restent, et de loin, les principales sources d'information, de divertissement et de culture pour le grand public. Mais une réflexion plus globale sur la question des contenus, quels que soient leurs supports de distribution, guide utilement l'action des régulateurs de l'audiovisuel et leur volonté d'apporter à des situations nouvelles des réponses adaptées, pragmatiques et positives.

L'importance de l'accès aux contenus nécessite actions et réflexions tant à l'amont qu'à l'aval de la réception. Le CSA a travaillé cette année sur la problématique de l'accès aux infrastructures existantes de distribution de services télévisés, sur le caractère abordable des tarifs proposés au public, sur les risques de fracture et discrimination numériques, sur les actions publiques concertées et coordonnées de protection des consommateurs, sur le développement de la radio numérique. Ces dossiers importants continueront d'évoluer en 2011 mais ont connu des développements majeurs ces douze derniers mois.

Le soutien à la création et la valorisation de contenus de la part d'un régulateur peut se décliner sous plusieurs formes. Le CSA a travaillé avec plusieurs experts et acteurs du secteur pour appliquer les nouvelles règles européennes de mises en valeur des œuvres européennes sur les services à la demande ; notre ambition est d'engager l'action publique et les initiatives du secteur dans une voie médiane entre, d'une part, une

application stricte de quotas peu pertinente dans ce domaine et, d'autre part, une passivité défaitiste laissant le seul marché et les pratiques d'acteurs dominants balayer les efforts de diversité culturelle. Le CSA veut valoriser les acteurs existants et les encourager à multiplier les initiatives pour diffuser plus largement leurs talents et productions : nous nous attachons à mettre en valeur les différents secteurs d'activité audiovisuelle lors des contrôles annuels d'activité (comme nous l'avons fait cette année avec les télévisions locales) ou lors de bilans sectoriels afin de contribuer utilement au débat public sur le développement de notre secteur (le premier de ces bilans, consacré à la télévision, est paru cette année). Mais le CSA veut également encourager les acteurs émergents, opérant sur des plateformes alternatives, à rejoindre cette « communauté » des éditeurs de médias audiovisuels. La définition donnée par l'Europe à ces derniers tend en effet à englober une série de nouveaux acteurs du secteur de la création et de la diffusion de contenus. Les règles qui depuis le nouveau décret SMA de 2009 s'appliquent notamment à plusieurs webradios ou webTV ne gagnent rien à être appliquées dans un souci de surveillance pointilleuse ; elles prennent tout leur sens quand elles visent au respect mutuel et à l'émulation de ceux qui créent, communiquent et diffusent de l'audiovisuel. Dernier exemple : continuer à protéger la fonction de journaliste professionnel,

garantir le droit à l'information, participer au maintien de mécanismes de promotion de la déontologie participent ici aussi à une certaine émulation et à la diffusion de règles fondamentales au bon exercice de la démocratie.

Grâce aux développements technologiques, il est plus facile et moins cher de créer des contenus, ceux-ci sont plus facilement disponibles à un plus grand nombre de gens, sur plus de supports, à davantage de moments de notre vie quotidienne. Il n'y a pas de raison de craindre que la qualité des programmes créés va diminuer ; il y a même des motifs de penser qu'une telle diversité permettra de toucher mieux et plus de publics. Les mineurs ne sont pas moins protégés de contenus qu'ils ne recherchent pas, mais il faut continuer à encourager, par l'éducation aux médias, la compréhension et la sélectivité par rapport à ce qui leur est aujourd'hui offert. La Communauté française ne part pas avec un déficit de talents dans cette réorganisation globale des moyens de diffusion, mais il faut continuer les efforts pour soutenir les industries créatives et tous les auteurs qui doivent profiter de ces nouvelles opportunités. La régulation n'est en rien devenue obsolète : elle doit poursuivre, de manière ouverte et déterminée, ses efforts d'adaptation et d'innovation pour rester ce pourquoi elle a été créée : un outil efficace de toute politique publique de l'audiovisuel ambitieuse et démocratique.

Marc JANSSEN
Président



Jean-Claude GUYOT
2^e Vice-président



Pierre-François DOCQUIR
3^e Vice-président



Pierre HOUTMANS
1^{er} Vice-président



LES AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) est l'organe de régulation du CSA, il est composé des membres du Bureau (le président et les trois vice-présidents du CSA) ainsi que de six autres membres dont trois sont désignés par le Conseil de la Communauté française et trois par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Ces membres sont choisis parmi des personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication. Toutefois, ils ne peuvent y exercer une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel. La composition du Collège garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française assiste aux travaux du Collège avec voix consultative.

Outre ses missions d'autorisation et de contrôle, avec en corollaire, un pouvoir de sanction, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) exerce une mission d'avis. En 2010, il a rendu, à la demande du Gouvernement, un avis sur un projet de convention entre la Communauté française et EXQI ; un avis sur des projets d'arrêtés modificatifs d'arrêtés relatifs aux modalités de la contribution des éditeurs de services télévisuels d'une part, et des distributeurs d'autre part, à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de préachat ; trois avis sur trois projets de convention relative à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles de deux distributeurs de services et d'un éditeur de services. Il a également assuré le suivi d'un avis qu'il avait pris d'initiative en 2009 et relatif au droit de distribution obligatoire (must carry).

Liste des membres (au 31 décembre 2010)

Marc Janssen, *président*

Pierre Houtmans,
Jean-Claude Guyot,
Pierre-François Docquir, *vice-présidents*.

Sophie Bertrand,
Michel Gyory,
Michel Hermans,
Luc Heyneman,
Marc Isgour.

21 | JANVIER

Avis sur un projet de convention entre la Communauté française et EXQI

A la demande du Gouvernement, et comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CSA a rendu un avis sur le projet de convention entre la Communauté française et la S.A. EXQI en vue de l'attribution d'un droit de distribution au service télévisuel EXQI PLUS, et émis une série de remarques. Cette convention a pour but de régler les modalités d'exécution des obligations décrétales que doit remplir un éditeur pour obtenir le droit de distribution obligatoire.

Compte tenu des contraintes liées au lancement d'un nouveau service télévisuel, le CSA propose de prévoir la possibilité d'augmenter progressivement les heures de première diffusion entre la première et la deuxième année d'activité. Il propose également de prévoir une évolution de 1,5 % à 3 % de l'engagement en production d'œuvres audiovisuelles étalée sur les 2 ou 3 premières années d'activités. Le CSA propose de vérifier, au terme d'un exercice complet, l'obligation prévue dans le décret, de créer 60 emplois équivalents temps plein sous contrat de travail afin de permettre à l'éditeur de débiter son activité et d'engager son personnel dans des délais raisonnables. En outre, vu l'importance des sanctions prévues en cas de manquements aux obligations prévues dans la convention, le CSA estime utile de prévoir une indemnité compensatoire moins importante en cas de manquement au cours du premier exercice du service.

www.csa.be/documents/show/1159

25 | MARS

Avis sur les projets d'arrêtés modifiant l'arrêté du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de préachat ainsi que l'arrêté du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des distributeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de préachat.

A la demande du Gouvernement, le CSA a rendu un avis sur des projets d'arrêtés modificatifs d'arrêtés relatifs aux modalités de la contribution des éditeurs de services télévisuels d'une part, et des distributeurs d'autre part, à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de préachat.

La première modification vise à réduire le périmètre des sociétés tierces auxquelles l'éditeur ou le distributeur peut avoir recours, en vue de se porter garante de ses propres obligations. Ce recadrage du recours à la société tierce tient compte désormais du lien d'actionariat entre éditeur ou distributeur et société tierce ainsi que de l'implication de cette société tierce ou de sociétés liées au sein d'un même groupe dans de telles contributions en lieu et place d'autre éditeur et distributeur. Pour le CSA, cette première modification s'inscrit dans l'évolution progressive du dispositif de contribution de la chaîne de valeur audiovisuelle à la production et doit permettre de contenir la déperdition du dispositif de contribution à la création audiovisuelle, notamment en renforçant les liens

qui doivent unir les éditeurs ou les distributeurs et les sociétés qui se portent fort de leurs engagements.

La seconde modification a pour objet de ne comptabiliser un engagement de la société tierce que si une quote-part de l'apport de cette société est réellement revendiquée par le producteur de la Communauté française. Le CSA note qu'une telle modification tend à assurer une concrétisation effective des contributions à la production des sociétés tierces qui, sous le dispositif initial, pouvaient prendre la forme de coproductions purement financières, sans réelle valorisation du processus de création. En sollicitant qu'une part de financement de ces sociétés soit revendiquée par le coproducteur belge, la modification proposée contribue utilement au développement de la production indépendante, dans le contexte d'un marché restreint comme celui de la Communauté française.

www.csa.be/documents/show/1214

25 | MARS

Avis sur trois conventions de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles

À la demande du Gouvernement, et comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CSA a rendu trois avis sur trois projets de convention relative à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles de deux distributeurs de services : Belgacom S.A. d'une part, et Belgacom Mobile S.A. d'autre part, et le Gouvernement de la Communauté française, ainsi que les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendantes de la Communauté française et des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française ; et d'un éditeur de service, la S.A. Skynet iMotion Activities, et le Gouvernement de la Communauté française et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendantes de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française.

Ces projets constituent une mise en œuvre des dispositions du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui prévoient une contribution des éditeurs et des distributeurs à production d'œuvres audiovisuelles, sous la forme soit d'un versement au CCA (selon des modalités fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté

française), soit de coproduction ou de préachat (selon des modalités définies dans une convention à conclure entre l'éditeur ou le distributeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française).

SiA : www.csa.be/documents/show/1213

Belgacom Mobile : www.csa.be/documents/show/1212

Belgacom : www.csa.be/documents/show/1211

29 | AVRIL

Suivi de l'avis du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire (must carry)

Les dispositions liées au droit de distribution obligatoire (must carry) s'appliquent, selon le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, aux distributeurs de services audiovisuels « pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels ».

Dans son avis du 25 juin 2009, le CSA avait constaté que seuls les distributeurs par câble coaxial disposaient de plus de 25% de parts de marché, et en avait conclu que les distributeurs soumis aux règles de must carry étaient AIESH, Brutélé, NEWICO (absorbé depuis lors par TECTEO), TECTEO et Telenet, chacun dans leur zone de diffusion.

Il avait également annoncé qu'en 2010, il réévaluerait le paysage de la distribution audiovisuelle en Communauté française, sur base des chiffres que devaient lui fournir les distributeurs relatifs au nombre de leurs abonnés au 30 septembre 2009 et qu'il réaliserait une analyse de la situation pour les autres plateformes (satellite, ou autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique).

À l'issue de cette réévaluation, le CSA constate que l'obligation de distribution obligatoire devra être mise en œuvre par l'ensemble des distributeurs par câble coaxial (AIESH, Brutélé, TECTEO et Telenet), chacun sur leur zone de diffusion, ainsi que par un distributeur par câble bifilaire (Belgacom) dans la zone de Telenet.

Une réévaluation est prévue sur base des chiffres fournis par les distributeurs relatifs à leur nombre d'abonnés au 30 septembre 2010.

www.csa.be/documents/show/1250



LES RECOMMANDATIONS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Instance décisionnelle du CSA, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), dispose, en plus de compétences en matière d'autorisation et de contrôle, du pouvoir d'adopter des recommandations de portée générale ou particulière.

Ces recommandations répondent à la volonté du régulateur d'attirer l'attention des acteurs de la radiodiffusion sur certains sujets particuliers dans le respect des normes en vigueur. Elles peuvent avoir également pour ambition de rassembler, de manière cohérente et lisible, des éléments de la jurisprudence du CAC ou d'explicitier la portée générale de certaines décisions particulières.

En 2010, le CAC a adopté trois recommandations. L'une était destinée à informer les radios sur la manière dont le régulateur allait contrôler le respect de leurs obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français et d'œuvres musicales de la Communauté française. L'autre concernait la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande (VOD). La dernière s'inscrivait dans le cadre de l'appel d'offre complémentaire au plan de fréquence de la Communauté française et concernaient la diversité et à l'équilibre des formats de radios.

25 | FÉVRIER

Recommandation relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores

Le CSA a adopté une recommandation destinée aux radios sur la manière dont il va contrôler le respect de leurs obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français et d'œuvres musicales de la Communauté française. En effet, à l'issue de différents contrôles déjà menés sur les quotas musicaux, une série de questions avaient émergé, et c'est pourquoi le CSA a souhaité, après consultation du secteur, apporter des précisions sur les modalités de ce contrôle, en prévoyant d'adapter ultérieurement sa position en fonction de l'évaluation de l'application de cette nouvelle recommandation.

Cette recommandation porte sur le principe d'échantillonnage (taille, nature et qualité), la nature des éléments à prendre en compte (avec deux cas particuliers : la micro-diffusion et la question des DJ's), ainsi que l'identification des œuvres (chantées et de la Communauté française) entrant en ligne de compte dans le calcul des quotas musicaux.

www.csa.be/documents/show/1199

24 | JUIN

Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande

Le CSA a adopté une recommandation pour créer un cadre de régulation, prévisible et transparent, des services de

vidéo à la demande (VOD) et encourager les éditeurs à adopter des mesures innovantes pour assurer la promotion des œuvres européennes et de la Communauté française sur les services non linéaires.

En effet, quand il a transposé en droit interne la directive SMA, le législateur de la Communauté française a privilégié les mesures de mise en valeur et de mise en évidence des œuvres européennes dans les services à la demande. Il a en outre invité le CSA à contrôler, annuellement, le respect, par les éditeurs de services non linéaires, de cette obligation de mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française, et à évaluer son application et son impact à moyen terme. Cette nouvelle recommandation du CSA clarifie les modalités de mise en application de cette obligation, précise sa méthode d'évaluation et enfin, fixe un calendrier de cette évaluation.

Quels services et quelles œuvres sont concernés par cette recommandation ? Cette nouvelle recommandation porte sur les services qui relèvent de la compétence matérielle (c'est-à-dire dans ce cas, les services de médias audiovisuels non linéaires) et territoriale (c'est-à-dire les services diffusés par les éditeurs établis en Communauté française) du CSA. La vidéo à la demande est concernée prioritairement, mais les services de télévision de rattrapage également. Les programmes devant faire l'objet d'une promotion sont, avant tout, les fictions cinématographiques et télévisuelles, les documentaires. Mais d'autres programmes, tels que les programmes musicaux, seront également considérés.

Quelles mesures évaluera le CSA ? L'évaluation du CSA portera sur deux types de mesures mises en œuvre par les éditeurs, d'une part la facilité d'accès aux œuvres et d'autre part, la communication dans les outils de promotion de la

VOD Les modalités d'accès aux œuvres à travers l'interface de consultation (c'est à dire le « *carrefour* » au départ duquel l'utilisateur peut faire le choix de prendre telle ou telle orientation), influent considérablement sur la visibilité des œuvres, . Il s'agit en particulier de la possibilité de sélectionner facilement des films dans des onglets non exclusifs « *européens* » ou « *Communauté française* », ou de la présence importante de ces œuvres dans les onglets du type « *nouveautés* », « *dernière chance* », « *grands classiques* », « *coups de cœur* », ainsi que dans les offres promotionnelles. La communication éditoriale et promotionnelle du service VOD constitue également un puissant levier de la visibilité des œuvres européennes et de la Communauté française, notamment par la présence des œuvres dans les divers supports du service : site internet, chaînes d'autopromotion, magazine à destination des abonnés, etc.

Comment le CSA mesurera-t-il l'impact de ces dispositions de promotion des œuvres ? Le CSA confrontera les mesures adoptées par les éditeurs avec les résultats de la consommation des œuvres pour évaluer l'impact de ces dispositions. Cette analyse sera effectuée dans le respect du caractère stratégique de ces données pour les opérateurs.

Au-delà de la présentation attrayante des œuvres, quels autres paramètres peuvent avoir un impact sur leur visibilité ? Les conditions d'exploitation des œuvres sont un facteur important, notamment l'entrée dans le catalogue à des périodes propices à la consommation VOD ou dans des conditions concurrentielles équitables par rapport aux films non européens, pour autant que cette entrée dans le catalogue relève du libre choix du service. La méthode adoptée pour composer le catalogue intervient également, surtout si le catalogue propose un nombre important d'œuvres européennes, diversifiées, et pendant une période suffisamment longue.

Comment et quand le CSA mettra-t-il en place cette évaluation ? Pour arriver à une appréciation la plus documentée et la plus transparente de ces dispositions, le CSA a sollicité la coopération des éditeurs. Elle a fait d'ailleurs l'objet de consultations préparatoires auprès de plusieurs acteurs. Les données relatives à la composition, à la promotion et à l'exploitation du catalogue constitueront la base de l'évaluation. Le calendrier prévu tient compte des échéances fixées par la directive et le décret SMA, notamment en vue d'établir les rapports à destination du Gouvernement et de la Commission européenne.

www.csa.be/documents/show/1313

définition des formats de radios renvoie intégralement aux définitions établies dans la recommandation du 14 février 2008, et les règles de répartition des formats dans chaque zone s'appuient sur une logique identique aux recommandations du 15 juillet 2008 et du 25 juin 2009.

www.csa.be/documents/show/1441

23 | DÉCEMBRE

Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels

Dans le cadre d'une nouvelle procédure d'appel d'offres lancée par arrêtés du 21 octobre 2010 et destinée à assigner 5 radiofréquences (Louvain-la-Neuve 104.8, Virton 107, Bastogne 105.4, Charleroi 105.6, Namur 88.1) à des radios indépendantes, le CSA a adopté une nouvelle recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Cette nouvelle recommandation du CSA actualise ses recommandations antérieures (14 février 2008, 15 juillet 2008 et 25 juin 2009) concernant la manière dont le régulateur « *veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* » dans l'examen des demandes d'autorisation et l'attribution des autorisations d'émettre. En effet, ce nouvel appel d'offres vise exclusivement l'attribution à des radios indépendantes de radiofréquences ayant déjà fait l'objet d'un appel d'offre par le passé, mais dont les titulaires se sont vu retirer les autorisations.

Cette nouvelle recommandation du CSA vise plus particulièrement la répartition des lots de fréquences attribuables en zones et la définition des règles de répartition des 5 radiofréquences entre les différents profils de radios. La



LES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS (CAC)

Selon le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) a pour mission d'autoriser l'usage des radiofréquences, de prendre acte des déclarations des éditeurs de services privés pour chacun des services télévisuels qu'ils éditent. En effet, sous l'empire du décret du 27 février 2003, les éditeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle étaient soumis à un régime d'autorisation, le nouveau décret prévoit désormais un régime déclaratif.

Le CAC est également chargé de rendre un avis préalable à l'autorisation donnée par le Gouvernement de la Communauté française aux télévisions locales.

Des règles particulières pour les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux sont prévues dans le décret, notamment l'obligation de déclaration d'activités préalable auprès du Gouvernement et du CAC.

En 2010, le CAC a enregistré la déclaration de deux nouveaux éditeurs de service privé de télévision (COBELFRA pour le service Radio Contact Vision et TV Wallonie ASBL pour le service non linéaire TV Wallonie). Il a également enregistré la déclaration de BTV d'éditer le nouveau service AB Shopping, la déclaration de Be TV d'éditer le service VOO et la déclaration de SiA d'éditer le service Belgacom 3D Demo.

Le CAC a également enregistré la déclaration d'Alpha Networks S.A. en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution (câble bifilaire) et en tant que distributeur de service par câble bifilaire, ainsi que la déclaration de la société Mobistar S.A. en tant que distributeur de service par satellite.

DÉCLARATIONS DES ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE ACTÉES EN 2010

DATE DE LA DÉCLARATION	ÉDITEUR	SERVICE
21/01/2010	COBELFRA	Radio Contact Vision
11/03/2010	BTV	AB Shopping
01/04/2010	Be TV	VOO
09/09/2010	SiA (Skynet iMotions Activities S.A.)	Belgacom 3D Demo
20/12/2010	TV Wallonie ASBL	TV Wallonie (non linéaire)

Registre complet : www.csa.be/documents/show/181

DÉCLARATIONS DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES ACTÉES EN 2010

DATE DE LA DÉCLARATION	DISTRIBUTEUR
11/03/2010	Alpha Networks S.A. (par câble bifilaire)
22/09/2010	Mobistar (par satellite)

Registre complet : www.csa.be/documents/show/178

DÉCLARATION DES OPÉRATEURS DE RÉSEAUX ACTÉE EN 2010

DATE DE LA DÉCLARATION AU CSA	OPÉRATEUR
11/03/2010	Alpha Networks S.A. (par câble bifilaire)

Registre complet : www.csa.be/documents/show/179

DÉCLARATION D'ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE UTILISANT D'AUTRES MOYENS DE DIFFUSION QUE LA VOIE HERTZIENNE TERRESTRE ANALOGIQUE (WEBRADIO)

DATE DE LA DÉCLARATION	ÉDITEUR	SERVICE
27/05/2010	RDM ASBL	Ramdammusique
27/05/2010	COBELFRA S.A.	Contact R'N'B
27/05/2010	COBELFRA S.A.	Contact Hits
30/09/2010	Radio Studio one ASBL	Radio Studio one

Registre complet : www.csa.be/documents/show/180

ÉTAT DES LIEUX DES ACTEURS DE LA CHAÎNE AUDIOVISUELLE AU 31 DÉCEMBRE 2010

Éditeurs de services

À la fin de l'exercice **2010**, les éditeurs de services reconnus en Communauté française étaient au nombre de 122. Y figuraient :

- **1 éditeur de service public**, tel qu'organisé par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF diffusant quatre services de radiodiffusion télévisuelle (La Une, La

Deux, La Trois et RTBF Sat) et cinq services de radiodiffusion sonore (La Première, Vivacité, Pure FM, Classic 21 et Musiq 3) ;

- **12 éditeurs locaux de service public** : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, notélé, RTC Télé Liège, Télé Bruxelles, Télé Mons-Borinage, Télésambre, Télèvesdre, TV COM, TV Lux et MATélé ;
- **10 éditeurs privés**¹ de services de radiodiffusion télévisuelle pour un total de **30 services** : S.A. Belgian Business Television - BTT (Canal Z), S.A. Be TV (Be 1, Be 1+1, Be

¹ NB : les services RTL-TV et Club RTL, édités par la S.A. TVi demeuraient autorisés sous l'empire du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel jusqu'au 31 décembre 2005. TVi n'a pas sollicité le renouvellement de ces autorisations (voir la décision du CSA du 29/11/2006 ci-dessous et l'arrêt du Conseil d'Etat du 15/01/2009 sur le sujet).

Ciné, Be Series, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3, Be à la séance, Catch-Up TV, VOD de VOO, VOO), S.A. Belgian Business Television - BTv (AB3, AB4, Videoclick, AB Shopping), S.A. Event Network (Liberty TV), S.A. Skynet iMotion Activities - SiA (Belgacom 11, Belgacom 11 PPV, A la demande, Zoom, Belgacom family, Belgacom adrénaline, Belgacom Première, Belgacom 3D Demo), S.A. TVi (Plug TV), S.A. MTV Networks Wallonia (Nickelodeon MTV Wallonia), Euro 80 (EXQI Plus) ; Cobelfra (Radio Contact Vision); TV Wallonie ASBL (TV Wallonie) ;

- **89 radios FM** (éditeurs privés de radiodiffusion sonore par la voie hertzienne terrestre analogique) : 48FM (48FM ASBL), 7 FM (Beho FM ASBL), AFM – Amay Fréquence Musique (Radio Amay ASBL), Antipode (Baffrey-Jauregui SNC), Canal 44 (Queen ASBL), Capital FM (Radio FMK ASBL), Charleking (FM Charleroi Promotion ASBL), Cyclone - RCF Namur (Radio Cyclone-RCF-Namur ASBL), Digital FM (Digital Diffusion ASBL), Electro FM (Arts Urbains Promotion ASBL), Equinoxe FM (P.A.C.T.E.S. ASBL), Est FM (Radio Fagnes Ardennes ASBL), Flash FM (Flash FM ASBL), Foo Rire FM (M.G.B. Associés SPRL), Fréquence Eghezée (Fréquence Eghezée ASBL), Fréquence Plus (Fréquence Andenne ASBL), Fun Radio (FM Développement SCRL), Le Centre FM (Horizon 2000 ASBL), Mélodie FM (Soignies) (FM Aclot ASBL), Mixt (Nova MJ ASBL), Mixx FM (Charleroi Mix Diffusion ASBL), Must FM (RMS Régie S.A.), Upradio (CE.RE.DI.AN ASBL), Must FM Namur (E.G.O. SPRL), Panache FM (Turkuaz ASBL), Phare FM (Impact FM ASBL), Radio Air Libre (Airs Libres ASBL), Radio Al Manar (B & B Sport SPRL), Radio Alma (Alma ASBL), Radio Bonheur (Radio Bonheur ASBL), Radio Campus Bruxelles (Campus Audio-Visuel ASBL), Radio Centre Jodoigne (Radio Centre Jodoigne ASBL), Radio Chevauchoir (Radio Chevauchoir ASBL), Radio Equinoxe (Radio Equinoxe Namur ASBL), Radio Fize Bonheur (Radio Fize Bonheur ASBL), Radio Hitalia (La Renaissance ASBL), Radio J600 (J600 ASBL), Radio Judaïca (Cercle Ben Gourion ASBL), Radio K.I.F (Dune Urbaine ASBL), Radio Libellule FM (Comines Contact Culture ASBL), Radio Nautic (Radio Nautic ASBL), Radio Ourthe Amblève (Radio Ourthe Amblève ASBL), Radio Panik (Radio Panik ASBL), Radio Plus (Speed FM ASBL), Radio Prima (Belle-Fleur et Apodème ASBL), Radio Quartz (Radio Quartz ASBL), Radio Rièzes et Sarts (Radio Rièzes et Sarts ASBL), Radio Salamandre (Radio Salamandre ASBL), Radio Snoupy (Radio Snoupy ASBL), Radio Stéphanie (Radio Stéphanie ASBL), Radio Sud (Radio Sud ASBL), Radio Tant que vive (Radio Tant que vive FM ASBL), Radio Terre

Franche (Radio Terre Franche ASBL), Radio Test (Radio Test ASBL), Radio Vibration (Action Musique Diffusion ASBL), RCF Bruxelles (RCF Bruxelles ASBL), RCF Liège (RCF-Liège ASBL), RCH - Basse Meuse (Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL), Buzz Radio (RMI-FM ASBL), RTI - Radio Turbo Inter (Radio Turbo Inter ASBL), RUN - Radio Universitaire Namuroise (O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL), Studio S (Studio S ASBL), Sud Radio (RMP S.A.), Ultrason (Ultrason ASBL), Hit Radio (Vital FM ASBL), Vivante FM (C.P.A.H. Vivante FM ASBL), Warm (Electron Libre ASBL), Youfm (Radio UMH ASBL), Gold FM (Gold Music SPRL), Al Manar/Al Markaziya (CEDAV SPRL), Bel RTL (INADI S.A.), Loisirs 81 (Espérance ASBL), Nostalgie (Nostalgie S.A.), NRJ (NRJ Belgique S.A.), Pacifique FM (Magic Harmony ASBL), Radio Beloeil (Beloeil FM SPRL), Radio Contact (Cobelfra S.A.), Radio Tcheûw Beuzië (Maison des jeunes Vaniche ASBL), RQC - Radio Qui Chifel (Animation Média-Picardie ASBL), Twizz Radio (Twizz Radio S.A.), Max FM (Diffusion ASBL), Move (Move ASBL), Radio Columbia (Radio Columbia ASBL), Radio Italia (Studio Tre ASBL), Radio Plein Sud (Station Plein Sud ASBL), Ma Radio (Lessines Inter ASBL), Radio Stars (Stars ASBL), Scoop Mosaïque (BW ASBL), Maximum FM (SPRL Maximum Média Diffusion).

Distributeurs

Les distributeurs étaient au nombre de 15, dont :

- 8 distributeurs de services de radiodiffusion par câble : Alpha Networks S.A., AIESH, TECTEO, Be TV, Belgacom, Brutélé, NEWICO, et Telenet.
- 5 distributeurs de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique: Be TV, Belgacom Mobile, Mobistar, Brutélé et TECTEO.
- 2 distributeurs de services par satellite : AIRFIELD, Mobistar.

Opérateurs

Les opérateurs étaient au nombre de 6 : AIESH, TECTEO, Alpha Networks S.A., Belgacom, Brutélé, et Telenet.

EDITEURS DE SERVICE (TÉLÉVISIONS)

DÉCLARATIONS

Le décret sur les services de medias audiovisuels (article 37) prévoit un régime déclaratif (au lieu du régime d'autorisation en vigueur sous l'ancien décret sur la radiodiffusion) pour l'édi-

tion de services télévisuels (linéaires et non linéaires). L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixe le modèle de déclaration et les informations que doit fournir l'éditeur (coordonnées, statuts, actionnariat, plan financier, description du service télévisuel, délai dans lequel il sera diffusé, notamment).

21 | JANVIER

Editeur : COBELFRA
Service : Radio Contact Vision

www.csa.be/documents/show/1160

Le CAC a acté la déclaration de COBELFRA de diffuser un nouveau service télévisuel, *Radio Contact Vision*.

11 | MARS

Editeur : BTV
Service : AB Shopping

www.csa.be/documents/show/1202

Le CAC a acté la déclaration de BTV de diffuser un nouveau service télévisuel *AB Shopping*.

01 | AVRIL

Editeur : Be TV
Service : VOO

www.csa.be/documents/show/1232

Le CAC a acté la déclaration de Be TV de diffuser un nouveau service télévisuel d'autopromotion *VOO*.

09 | SEPTEMBRE

Editeur : SiA (Skynet iMotions Activities S.A.)
Service : Belgacom 3D DEMO

www.csa.be/documents/show/1336

Le CAC a acté la déclaration de SiA (Skynet iMotions Activities S.A.) de diffuser un nouveau service télévisuel d'autopromotion *Belgacom 3D DEMO*.

09 | DÉCEMBRE

Editeur : ASBL TV Wallonie
Service : TV Wallonie

www.csa.be/documents/show/1421

Le CAC a acté la déclaration l'ASBL TV Wallonie d'éditer un nouveau service télévisuel non linéaire *TV Wallonie*. Depuis l'entrée en vigueur du décret sur les services de médias audiovisuels, ce type de service, auquel d'applique un régime déclaratif auprès du CSA, est pleinement rentré dans le champ de la régulation audiovisuelle.

EDITEURS DE SERVICE (RADIOS)

AUTORISATIONS À TITRE PROVISOIRE

24 | JUIN

Editeur : Ministère de la Défense -
Composante Air - 1Wing

www.csa.be/documents/show/1310

Le CAC a autorisé le Ministère de la Défense - Composante Air - 1Wing, dont le siège social est établi 1 rue d'Evere à 1140 Bruxelles, à faire usage, les 3 et 4 juillet 2010, de la fréquence 92MHz émise à partir de Beauvechain.

24 | JUIN

Editeur : ASBL Z
Service : Radio Esperanzah

www.csa.be/documents/show/1311

Le CAC a autorisé l'ASBL Z, dont le siège social est établi Clos de la Ferme St-Hubert, 1 rue Verte Voie, 5590 Ciney, à faire usage, du 2 au 9 août 2010 inclus, de la fréquence 106.2 MHz émise à partir de Floreffe.

24 | JUIN

Editeur : ASBL Jeunesses Scientifiques
de Belgique
Service : Radio Jeunesses Scientifiques

www.csa.be/documents/show/1309

Le CAC a autorisé l'ASBL Jeunesses Scientifiques de Belgique, dont le siège social est établi 15-17, avenue Latérale, 1180, à faire usage, du 1^{er} au 31 août 2010, de la fréquence 106.2 MHz émise à partir de Daverdisse.

09 | DÉCEMBRE

Editeur : Syndicat d'initiative
d'Ham-sur-Heure ASBL
Service : Radio Bourkis

www.csa.be/documents/show/1422

Le CAC a autorisé le Syndicat d'initiative d'Ham-sur-Heure ASBL, dont le siège social est établi Chemin d'Oultre-heure 103, 6120 HAM-SUR-HEURE, à faire usage, entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre 2010, de la fréquence 88,8 MHz émise à partir d'Ham-sur-Heure.

DISTRIBUTEUR DE SERVICE

DÉCLARATIONS

Selon le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui prévoit un régime déclaratif pour les distributeurs de services, il appartient au CSA de prendre acte de ce type de déclaration. En vertu du même décret, les distributeurs de services doivent respecter un certain nombre d'obligations relatives notamment aux contributions audiovisuelles, à la péréquation tarifaire et à la transparence.

11 | MARS

Déclaration d'Alpha Networks S.A.

www.csa.be/documents/show/1203

Le CAC a acté la déclaration de la société Alpha Networks S.A. en tant que distributeur de services par câble bifilaire.

23 | SEPTEMBRE

Déclaration de Mobistar en tant que distributeur de services par voie satellitaire

www.csa.be/documents/show/1338

Le CAC a acté la déclaration de la société Mobistar S.A. en tant que distributeur de services par satellite.

OPÉRATEUR DE RÉSEAUX

DÉCLARATION

11 | MARS

Déclaration d'Alpha Networks S.A.

www.csa.be/documents/show/1204

Le CAC a acté la déclaration de la société Alpha Networks S.A. en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution par câble bifilaire.





MARIER CONCURRENCE ET PLURALISME

Fin 2010, le CSA soumettait à consultation publique un projet de décision concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle. Ce projet, rédigé en étroite collaboration avec les régulateurs des Communautés flamande (VRM) et germanophone (Medienrat) et le régulateur fédéral (l'IBPT), vise à favoriser la concurrence sur le marché de la télédistribution et le pluralisme et la diversité de l'offre médiatique. Parallèlement, l'IBPT ouvrait à consultation son projet d'analyse de marché large bande, qui relève de la compétence commune des régulateurs fédéral et communautaires. Ensemble, ces décisions couvrent les différentes activités commerciales composant les offres dites de triple play alliant l'internet, la télévision et la téléphonie.

Contexte

Compte tenu de l'approche retenue du marché de la radiodiffusion télévisuelle, les régulateurs des médias ont constaté que, bien souvent, en matière d'offre télévisuelle, le consommateur belge n'avait le choix qu'entre un distributeur par câble et un distributeur de télévision sur IP (IPTV) sur le réseau bifilaire, à savoir principalement Belgacom. En outre, l'arrivée de Belgacom sur le marché de la télédistribution en 2005 n'a pas entraîné de diminution de prix pour le consommateur. Même constat dans la course au triple play, dont la télévision constitue un élément indispensable : peu d'acteurs alternatifs sont en mesure de concurrencer ces distributeurs, ce qui peut expliquer le maintien de tarifs très élevés par rapport aux pays voisins.

Procédure

Identifier et relever le manque de concurrence sur ce marché demandait une coopération étroite entre régulateurs, chacun étant en effet amené à examiner, dans le cadre de ses compétences propres, au moins l'une des composantes de l'offre triple play, ainsi que ses interactions avec les autres éléments. Une telle coopération a été encouragée par la Cour Constitutionnelle qui, depuis 2004, enjoint les différents niveaux de pouvoir à formaliser des mécanismes de régulation en tenant compte du chevauchement des compétences résultant de la convergence des technologies.

C'est donc au sein de la Conférence des Régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC), créée en 2006, que les différentes autorités de régulation ont, ensemble, posé les jalons des projets de décisions publiés fin 2010. Depuis la consultation publique relative aux marchés « *broadband* » et « *broadcast* » organisée en 2008 jusqu'à l'enquête de marché réalisée en 2010, ces différentes initiatives ont permis au CSA d'évaluer le degré de concurrence sur le marché de la radiodiffusion, en lien avec les marchés de l'internet.

Les projets de décision soumis à consultation

Suivant la méthode prônée par le cadre réglementaire européen relatif aux communications électroniques¹ et le droit de la concurrence, le CSA a entrepris l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle, sur lequel se rencontrent les consommateurs et les fournisseurs de signaux de télévision analogiques et numériques par le réseau câblé (les câblo-opérateurs), et par le biais du réseau DSL (IPTV) (Belgacom principalement). Ces deux plateformes accueillent à elles seules plus de 90% des abonnés à la télévision en Belgique.

Au terme de l'analyse de ce marché, le CSA a conclu que les différents câblo-opérateurs actifs en région de langue française (TECTEO, Brutélé, l'AIESH et Telenet) jouissaient d'une position dominante dans leurs zones de couverture respectives, avec des parts de marché supérieures à 70%. C'est pourquoi, afin de remédier au manque de concurrence sur ce marché, qui se traduit pour le consommateur notamment par des prix élevés, le CSA envisage d'imposer à ces différents opérateurs d'ouvrir leur réseau, à l'image de l'ouverture déjà réalisée depuis plusieurs années du réseau de Belgacom à des offres alternatives de téléphonie ou d'internet. Ces opérateurs dominants devraient donc fournir à tout opérateur alternatif qui en ferait la demande, l'accès à leur plateforme de télévision numérique, l'accès à une offre de revente de leur offre de télévision analogique et, enfin, l'accès complémentaire à une offre de revente de leur offre d'accès à internet.

Simultanément, l'IBPT a publié son projet de décision concernant l'analyse du marché de l'internet large bande. Réaffirmant la situation de puissance de Belgacom sur ce marché à l'échelle nationale, l'IBPT propose de maintenir les obligations de l'opérateur en termes d'accès à son réseau ADSL et VDSL, tout en les adaptant à l'évolution technique et économique du secteur. A cet égard, mentionnons en particulier une nouvelle obligation d'accès au multicast, qui permettra la fourniture d'offres d'IPTV concurrentes, et dès lors également d'offres multiple play alternatives.

Objectifs

De manière coordonnée, les régulateurs des médias et des télécommunications en Belgique ont examiné, pour la première fois, sur toutes les composantes du triple play, dont le succès va croissant. Les projets de décision des différents régulateurs prévoient l'imposition d'une série d'obligations aux câblo-opérateurs ainsi qu'à Belgacom, permettant à la concurrence d'accéder aux différentes fonctionnalités de leurs réseaux et donc de proposer des offres multiple play attractives sur la plateforme de leur choix. L'objectif est que ces mesures permettent au consommateur de bénéficier non seulement de tarifs plus abordables et d'offres plus diversifiées, mais aussi d'un meilleur service.

La suite

Sur base des réactions à la consultation publique, qui s'est clôturée le 18 février 2011, le CSA préparera sa décision, qui sera alors soumise à la Commission européenne dans le cadre d'une procédure de consultation obligatoire. Cette ultime étape franchie, la décision pourra être définitivement adoptée par les instances compétentes dans le courant de l'été 2011.

¹ Les directives composant ce cadre réglementaire ont été transposées en Communauté française dans le décret sur les services de médias audiovisuels (art. 90 à 96).

LE CONTRÔLE (CAC)

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) du CSA est chargé de rendre, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations réglementaires et conventionnelles des éditeurs privés et publics. Il procède de même pour les distributeurs de services.

Comme le prévoit également le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CAC remet un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et les éditeurs, qu'ils soient publics ou privés. Pour les éditeurs privés, il s'agit de convention réglant leur contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et, pour les éditeurs publics, de leur contrat de gestion. Le Collège rend en outre des avis à la demande du Gouvernement.

En 2010, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2009, des obligations :

- de 7 éditeurs privés de service de radiodiffusion télévisuelle : S.A. MCM Belgique (service MCM), S.A. Liberty TV Europe (service Liberty TV), S.A. Belgian Business Television - BTT (service

Canal Z), S.A. Be TV (services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance), S.A. BTV (services AB3, AB4 et Vidéoclick), S.A. Skynet iMotion Activities - SiA (services Zoom, Adrenaline, Family, Première, Belgacom 11 et Belgacom 11PPV), SPRL MTV Networks Wallonia (service Nickelodéon-MTV Wallonia).

- de 71 éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore, soit 63 radios indépendantes et 8 réseaux.
- de l'éditeur de service public : RTBF ;
- de 12 éditeurs locaux de service public : Télé-Bruxelles, Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, MATélé, notélé, RTC Télé-Liège, Télé Mons-Borinage, Télésambre, Télévesdre, TV Com, TV Lux ;
- de 9 distributeurs de service de radiodiffusion : AIESH, Be TV, Belgacom, Belgacom Mobile, Be TV, Brutélé, Mobistar, NEWICO, TECTEO et Telenet.

EDITEURS DE SERVICES

Editeurs privés de service de radiodiffusion télévisuelle

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 133) prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) du CSA rend un avis sur la réalisation des obligations des télévisions privées en fondant son examen sur les rapports transmis

par les éditeurs, sur les compléments d'informations qu'il a pu être amené à demander et sur les rapports de vérification comptable.

Ces obligations portent sur la transmission d'un rapport annuel au CSA, la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, la diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française, la diffusion d'œuvres européennes, la fourniture d'un plan d'emploi, le traitement de l'information,

l'indépendance et la transparence, le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, le respect des dispositions légales en matière de protection des mineurs, de publicité et de téléachat.

15 | JUILLET

Avis relatifs au contrôle annuel de la réalisation des obligations des télévisions privées pour l'exercice 2009

A l'issue du contrôle annuel de Liberty TV Europe (pour le service Liberty TV), de Belgian Business Television - BTT (pour le service Canal Z) et de Be TV (pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance), le CAC a estimé que ces éditeurs avaient globalement respecté leurs obligations pour l'exercice 2009.

Le CAC a estimé que SiA (pour les services Zoom, Adrenaline, Family, Première, Belgacom 11 et Belgacom 11PPV) avait respecté ses obligations, toutefois, la convention relative à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles pour les années 2009-2011 n'ayant pas été, à la date du contrôle, définitivement conclues entre les parties (c'est à dire l'éditeur et le Gouvernement de la Communauté française et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendantes de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française), le régulateur a décidé de reporter l'adoption définitive de son avis après que ladite convention ait été signée par les parties.

Le CAC a considéré MCM Belgique (pour le service MCM) n'avait pas respecté son obligation en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. Toutefois,

ce service ayant cessé ses activités et considérant l'absence d'antécédents en matière de contravention à cette obligation, le CAC a décidé ne de pas notifier de grief à l'éditeur.

Le CAC a estimé que pour le service Videoclick, BTV n'avait pas respecté son obligation de lui présenter un rapport annuel, toutefois, ce service ayant cessé ses activités le 15 juillet 2009, le CAC a décidé de ne pas notifier de grief à l'éditeur. Pour les services AB3 et AB4, le CAC a notifié à BTV le grief de n'avoir pas respecté son obligation en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes.

Le CAC a notifié à MTV Networks Wallonia le grief de n'avoir pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de programmes d'expression originale française et d'œuvres européennes.

Videoclick : www.csa.be/documents/show/1334

SiA (Belgacom 11 et Belgacom PPV) : www.csa.be/documents/show/1333

SiA (Zoom, Adrenaline, Family et Première) : www.csa.be/documents/show/1332

SiA (A la demande) : www.csa.be/documents/show/1331

MCM : www.csa.be/documents/show/1329

Liberty TV : www.csa.be/documents/show/1328

Canal Z : www.csa.be/documents/show/1327

Be TV : www.csa.be/documents/show/1326

AB4 : www.csa.be/documents/show/1325

AB3 : www.csa.be/documents/show/1324

Nickelodéon – MTV Wallonia : www.csa.be/documents/show/1330

Editeurs privés de service de radiodiffusion sonore

23 | SEPTEMBRE

Synthèse des travaux du Collège suite au contrôle du respect des obligations

et engagements des éditeurs de services de radiodiffusion sonores privés pour l'exercice 2009

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les radios privées autorisées en FM fournissent annuellement au CSA des informations rendant compte de l'exécution du cahier de charge et des engagements pris dans le cadre de l'appel d'offres, afin que le régulateur puisse exercer sa mission de contrôle.

Ces obligations portent notamment sur la transmission d'un rapport annuel et des enregistrements et conduites d'antenne sur demande du CSA, le respect d'un seuil minimal obligatoire en matière de production propre, de promotion culturelle, de programmes en langue française, de diffusion de musique chantée en langue française et de musique de la Communauté française. En ces matières, les éditeurs ont été amenés à fixer leurs propres objectifs dans leur dossier de demande d'autorisation. Outre les seuils légaux, ce sont ces engagements qui ont été pris en compte dans l'évaluation des candidats et dans les délibérations du Collège en vue de les autoriser. En conséquence, c'est bien sur ces engagements, et non sur les seuils légaux, que les éditeurs sont contrôlés sur base annuelle.

L'avis a pour objectif de faire la synthèse des éléments qui sont apparus à la lumière de l'ensemble des avis rendus et doit être lu en parallèle de l'avis rendu pour chaque service. Dans la mesure où ce premier exercice complet a également permis la mise en œuvre des dispositions légales prévues en matière de services sonores, le présent avis tire également certains enseignements de portée générale ou à destination du législateur.

L'avis rendu porte sur :

- la mise en œuvre des autorisations (démarrage et lancement des services tels qu'annoncés),
- la situation des radios privées pour l'exercice 2009 (chiffres d'affaires, contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique, emploi),
- la situation technique,
- la situation en matière d'information,
- la situation en regard des engagements pris (méthodologie de contrôle, promotion culturelle, production propre, émission en langue française, diffusion d'au moins 30% d'œuvres musicales en langue

française et au moins 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française),

- et enfin, sur les éléments qui permettent de justifier le maintien, pour les radios indépendantes qui l'ont obtenu, du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Après un exercice 2008 qui a vu de nombreux bouleversements dans le paysage radiophonique de la Communauté française, l'exercice 2009 a été, pour la plupart des éditeurs, un exercice de mise en œuvre et de montée en puissance de l'activité. Complétant les deux appels d'offres ayant abouti, en 2008, à la reconnaissance de 95 éditeurs diffusant autant de services (11 réseaux et 84 radios indépendantes), un troisième appel d'offres a abouti à l'autorisation de 4 nouveaux éditeurs en 2009.

Par ailleurs, 3 services ont disparu au cours de l'exercice, soit par renonciation de l'éditeur, soit par retrait de l'autorisation par le Collège.

Au 31 décembre 2009, 96 services étaient autorisés dans le paysage de la Communauté française (85 radios indépendantes et 11 réseaux).

Au moment de conclure cet avis, 7 autorisations avaient depuis été retirées à des radios indépendantes. Parmi les 89 services toujours autorisés, 14 n'ont pas émis en 2009 ou ont lancé leur service de manière très tardive au cours de l'exercice (soit 11 radios indépendantes et 3 réseaux), de sorte que les données figurant dans leur rapport annuel, peu significatives, n'ont pas été prises en compte. Enfin, 3 radios indépendantes n'ont pas déposé leur rapport annuel.

Au total, cet avis est donc rendu en tenant compte des rapports annuels déposés par 71 éditeurs, soit 63 radios indépendantes et 8 réseaux.

www.csa.be/documents/show/1379

Editeur public de services de radiodiffusion

09 | DÉCEMBRE

Contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2009

Comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CAC a rendu un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF, qui se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement, et sur le respect des articles 9, 20, 37, 40, 42, 44, et 46 du décret. Ce contrôle évalue les missions générales de l'entreprise, puis analyse les obligations particulières qui lui incombent.

Sur le plan des missions générales, la RTBF a veillé à remplir ses missions comme acteur du développement social et culturel et moteur de l'évolution technologique. L'entreprise a globalement respecté ses obligations en matière de protection et de promotion de la diversité, d'accessibilité, de référence en matière de qualité, d'excellence, d'éthique, de citoyenneté, de transparence, d'équité, de créativité, de découverte et d'innovation, de multiculturalité par la promotion d'autres cultures et par un regard sur les grands enjeux des autres peuples, sociétés et nations. Elle a cherché à s'adresser à l'ensemble du public sans en négliger ses différentes composantes et lui a proposé des programmes et des contenus audiovisuels de qualité et diversifiés contribuant au renforcement de la diversité culturelle, à la fois généralistes et spécifiques comprenant notamment des programmes d'information, de développement culturel, d'éducation, d'éducation permanente, d'éducation aux médias, de divertissement, de sport, des programmes destinés à la jeunesse et des œuvres d'auteurs, de producteurs, distributeurs, compositeurs et artistes-interprètes de la Communauté française. Elle a privilégié la production propre et la coproduction de programmes. Elle a généralement respecté les principes légaux en vigueur, a veillé à observer les règles éthiques et déontologiques et a appliqué les dispositions décrétales et réglementaires en matière de signalétique à l'égard des mineurs.

Sur le plan de ses obligations particulières, la RTBF a rempli valablement la plupart d'entre elles, qu'il s'agisse de production, d'information, de culture, d'éducation permanente, de divertissement, de sports, de publics spécifiques, d'outils de diffusion, de médiation, de collaborations avec certains autres acteurs.

Considérant les obligations de résultat de l'éditeur, le CAC attire par contre son attention sur le fait qu'il n'a pas complètement atteint la part de l'engagement réservé aux documentaires : celle-ci représente en effet 19.94 % de

l'engagement minimum dans la (co)production avec des producteurs indépendants de la Communauté française au lieu des 20 % prévu dans le contrat de gestion.

Enfin, le CAC a constaté, sur base du rapport d'activités transmis par la RTBF qu'en 2009, celle-ci :

- n'a pas programmé et ni diffusé régulièrement, en télévision et en radio, des programmes et des séquences répondant aux objectifs en matière d'éducation aux médias ;
- n'a pas diffusé, en télévision et en radio, de contenus audiovisuels de médiation et de relations avec les publics dont l'objectif est notamment de répondre aux interrogations et réactions de ses publics ;
- n'a pas respecté son obligation de diffuser régulièrement des programmes pour la jeunesse en radio ;
- n'a pas diffusé en radio un minimum de 20 heures de programmes financés par le FACR (Fonds d'aide à la création radiophonique) ;
- n'a pas réalisé de plan relatif à l'égalité femmes-hommes au sein de l'entreprise.

En conséquence, sur ces cinq points, le CAC a décidé de notifier à la RTBF les griefs de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2009, ses obligations, en contravention à l'arrêté du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF (articles 23, 24, 27, 43.3 et 49),

www.csa.be/documents/show/1442

Editeurs locaux de services de radiodiffusion télévisuelle

30 | SEPTEMBRE

Synthèse des avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations des télévisions locales pour l'exercice 2009

Les 12 télévisions locales (TVL) occupent une place particulière dans le paysage audiovisuel de la Communauté française. Pour la première fois cette année, le CSA, dans le cadre de sa mission de contrôle, a réalisé un rapport transversal de ce secteur, qui permet de dégager les grandes tendances de son évolution (en termes d'emploi, de situation économique, de programmation, notamment).

Le régulateur avait également invité les télévisions locales à mettre en évidence quelques faits marquants et initiatives nouvelles d'une année d'activité. Les réponses obtenues viennent compléter un panorama de ces acteurs essentiels du paysage audiovisuel en Communauté française.

Le CAC a rendu des avis sur la réalisation des obligations des TVL. Ces obligations portent à la fois sur :

- **l'identification** des télévisions locales (TVL), leurs missions (production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente, la participation active de la population de la zone de couverture, enjeux démocratiques et le renforcement des valeurs sociales, la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et les spécificités locales) ;
- leur **programmation** (grille de programme, volume de production propre, coproduction, échanges, mise à disposition, achats et commandes de programmes, publicité) ;
- les **conditions de maintien de leur autorisation** (chaque TVL doit faire appel à des journalistes professionnels, reconnaître une Société de Journalistes, disposer d'un règlement d'ordre intérieur, exercer la responsabilité éditoriale et la maîtrise de l'information, assurer l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques, respecter les principes démocratiques, notamment l'indépendance et l'objectivité, être à l'écoute des téléspectateurs (gestion des plaintes), et respecter les dispositions relatives aux droits d'auteur) ;
- ses **services** : vidéotexte, télétexte, internet ;
- ses **collaborations** avec les autres TVL et avec la RTBF, avec d'autres médias ou des associations ;
- son **organisation**, et notamment la composition du Conseil d'administration.

Synthèse des avis : www.csa.be/documents/show/1361

Antenne Centre : www.csa.be/documents/show/1358

Canal C : www.csa.be/documents/show/1357

Canal Zoom : www.csa.be/documents/show/1356

MATélé : www.csa.be/documents/show/1355

Notélé : www.csa.be/documents/show/1354

RTC Télé-Liège : www.csa.be/documents/show/1353

Télé Bruxelles : www.csa.be/documents/show/1359

Télé Mons-Borinage : www.csa.be/documents/show/1352

Téléambre : www.csa.be/documents/show/1351

Télévesdre : www.csa.be/documents/show/1350

TV Com : www.csa.be/documents/show/1349

TV Lux : www.csa.be/documents/show/1348

DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Comme le prévoit le décret sur les services de médias audiovisuels, le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations des distributeurs de services, en fondant son examen sur les rapports transmis par les distributeurs et sur les compléments d'informations qu'il a pu être amené à demander.

Ces obligations portent sur l'identification du prestataire (dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle), l'offre de services, la péréquation tarifaire, les relations avec les utilisateurs finaux, la promotion de la diversité culturelle et linguistique, la présentation comptable, les ressources et services associés.

27 | MAI

Avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations des distributeurs de services AIESH, BeTV, Belgacom, Belgacom Mobile, Brutélé, Mobistar, NEWICO, TECTEO et Telenet pour l'exercice 2009

Si, globalement, les distributeurs ont respecté leurs obligations pour l'exercice 2009, le CAC a néanmoins décidé de reporter au prochain exercice l'examen du respect, par Belgacom et Belgacom Mobile, de leur obligation du respect de l'article 80 (promotion de la diversité culturelle et linguistique) quand il aura reçu les bilans et/ou rapports que réaliseront le SGAM et le Comité d'accompagnement. Il a également décidé de reporter au prochain exercice l'examen du respect, par l'AIESH, de son obligation de respecter l'article 79 (présentation comptable), dès que le distributeur aura validé les documents comptables.

Concernant les offres de services télévisuels (art. 77 du décret), le CAC a décidé de reporter au mois d'octobre 2010, le contrôle de cette obligation par Brutélé (en particulier sur le point des conventions de distribution non conclues avec TRT et RTM), NEWICO, AIESH (en particulier pour la distribution de BBC 1, ARD 1, TV5, AB3, Rai uno et Arte/La 5), et TECTEO (en particulier pour la distribution de ARD, ZDF, RAY, Arte, WDR3, SW3, RTBF, Canal Z, RTM, TRT, ERT et RTPint).

Par ailleurs, lors du précédent contrôle annuel, le CAC avait également constaté que quatre distributeurs (AIESH, Brutélé, NEWICO et TECTEO) n'avaient pas conclu de convention de distribution avec plusieurs éditeurs de services, principalement étrangers, le CAC les avait alors invités à régulariser la situation dans les meilleurs délais et au plus tard pour le contrôle annuel 2009. Malgré ces invitations, le CAC n'est toujours pas en possession de la copie de ces conventions, ce qui empêche le régulateur de vérifier que les services sonores distribués correspondent aux radios autorisées dans le cadre du plan de fréquences. Le CAC estime que ces distributeurs doivent prendre toutes les mesures afin qu'il puisse effectuer cette vérification au plus tard lors du prochain contrôle.

Constatant le manque de transparence sur les prix réellement pratiqués par TECTEO sur le site internet, le CAC l'a invité à rendre accessible sur son site internet tous les tarifs pratiqués par zones géographiques de manière claire et transparente. Il en a également informé le service de médiation pour les télécommunications.

Enfin, pour deux distributeurs (TECTEO et NEWICO), le nombre d'abonnés a été communiqué, mais nécessite une vérification par le CSA, qui a dès lors reporté l'examen de cette obligation de promotion de la diversité culturelle et linguistique au mois d'octobre 2010 (voir avis du 21 octobre ci-dessous).

AIESH : www.csa.be/documents/show/1288

Belgacom : www.csa.be/documents/show/1289

Belgacom Mobile : www.csa.be/documents/show/1290

Be TV : www.csa.be/documents/show/1291

Brutélé : www.csa.be/documents/show/1292

Mobistar : www.csa.be/documents/show/1293

NEWICO : www.csa.be/documents/show/1294

TECTEO : www.csa.be/documents/show/1295

Telenet : www.csa.be/documents/show/1296

21 | OCTOBRE

Avis relatifs au suivi du contrôle de la réalisation des obligations de l'AIESH, Brutélé, NEWICO et TECTEO pour l'exercice 2009

Dans ses avis du 27 mai relatifs au contrôle de la réalisation des obligations de l'AIESH, Brutélé, NEWICO et

TECTEO, le CAC avait demandé des compléments d'information et reporté l'examen de certains points à octobre 2010.

Pour **TECTEO**, l'incertitude quant au nombre d'abonnés a été levée après vérification par le CSA. Le distributeur s'est par ailleurs conformé à ses obligations en matière de présentation comptable. Le CAC ayant identifié de potentielles disparités dans les prix pratiqués par le distributeur et/ou ses offres de services télévisuels en fonction de zones géographiques distinctes (en contravention avec le principe de péréquation tarifaire), il a le distributeur à fournir au CSA les données permettant de clarifier sa politique commerciale.

Compte tenu des informations transmises, et conscient de la reprise par TECTEO des responsabilités de **NEWICO** suite à son absorption, le CAC a estimé que NEWICO avait respecté ses observations en matière d'offre de services télévisuels et de présentation comptable. L'incertitude quant au nombre d'abonnés a été levée après vérification par le CSA.

S'agissant de l'offre de services de télévision, le CAC a invité **Brutélé** à communiquer au CSA toute pièce attestant de la signature des accords avec les éditeurs concernés (TRT et RTM) dès que leur négociation sera finalisée. Il a également décidé de reporter l'examen de ce point au prochain contrôle annuel. Il estime par ailleurs que Brutélé s'est conformé à ses obligations en matière de présentation comptable.

S'agissant de l'offre de services de télévision, le CAC a invité l'**AIESH** à communiquer au CSA toute pièce attestant de la signature des accords avec les éditeurs concernés dès que leur négociation sera finalisée. Il a également décidé de reporter l'examen de ce point au prochain contrôle annuel. Concernant la péréquation tarifaire, le Collège a invité l'AIESH à rendre accessible dans les meilleurs délais tous les tarifs de distribution pratiqués. Il estime par ailleurs que l'AIESH s'est conformance à ses obligations en matière de présentation comptable.

AIESH : www.csa.be/documents/show/1428

Brutélé : www.csa.be/documents/show/1427

NEWICO : www.csa.be/documents/show/1426

TECTEO : www.csa.be/documents/show/1425



DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DANS LES MÉDIAS AUDIOVISUELS

Partant du constat que nos écrans de télévision ne reflètent que partiellement la diversité de notre société, le CSA s'est engagé en 2010, avec une série de partenaires, dans la réalisation d'un plan visant à améliorer la représentation de la diversité et de l'égalité dans les médias audiovisuels. Cette initiative s'inscrit dans la durée et privilégie à la méthode coercitive celle du dialogue et de l'émulation.

PANORAMA DES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE
D'ÉGALITÉ ET DE DIVERSITÉ



DANS LES MÉDIAS AUDIOVISUELS
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

La genèse du plan pour l'égalité et la diversité dans les médias audiovisuels

En 2006, le Collège d'avis du CSA remettait deux avis, l'un relatif à la « *présence et représentation des minorités culturelles dans les médias audiovisuels*¹ », le second sur la « *présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion*² ». Le Collège pointait dans ces deux avis l'absence d'étude en Communauté française qui permettrait de dresser un état des lieux de la présence dans les médias des minorités d'une part et des femmes d'autre part.

En 2010, deux études sont venues combler cette lacune. Catherine Bodson a réalisé dans le cadre de son mandat de chercheuse en résidence au CSA une recherche³ sur la représentation de la diversité au sein des programmes de la télévision belge francophone sous forme d'un baromètre exploratoire. Par ailleurs, le CSA s'est joint à une équipe de recherche coordonnée par l'Association des journalistes professionnels pour la première participation de la Communauté française au Global Media Monitoring Project (GMMP), étude mondiale sur la représentation des femmes dans l'information quotidienne. Les résultats⁴ démontrent que nos médias audiovisuels n'assurent pas la parité et reflètent imparfaitement la diversité de notre société.

Sur base de ces constats, la ministre de l'audiovisuel et de l'égalité des chances a initié en mars 2010 avec la Fondation Roi Baudouin, un plan pour l'égalité et la diversité dans les médias audiovisuels de la Communauté française.

Un plan en deux volets

Le plan prévoit sur une période de trois ans deux axes d'action sous forme de deux publications annuelles :

- à l'automne, l'édition d'un Panorama des bonnes pratiques en matière d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels de la Communauté française⁵, brochure qualitative visant à témoigner des bonnes pratiques existantes, à encourager leur partage et à en initier de nouvelles ;
- au printemps, la mise en ligne d'un Baromètre de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels de la

Communauté française, étude quantitative relative à l'état de la diversité et de l'égalité sur les chaînes de la Communauté française, sur base de l'analyse d'une semaine de productions propres.

Un comité de pilotage animé par le CSA et composé⁶ de professionnels des médias et d'experts en matière de politique du genre et de la diversité a été mis en place pour assurer la coordination du plan et susciter débats et actions positives.

L'objectif d'assurer dans les médias audiovisuels une représentation de la diversité de notre société implique de s'intéresser à toutes les composantes cette diversité, c'est pourquoi le plan vise de manière transversale les critères de sexe, d'origine culturelle, de catégorie socioprofessionnelle, d'âge et de handicap.

Les premières réalisations du plan

En décembre 2010 a paru la première édition du Panorama des bonnes pratiques en matière d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels de la Communauté française. Fruit de nombreuses rencontres entre les membres du comité de pilotage et les professionnels du secteur, le Panorama expose des témoignages, relève des blocages, explore les solutions existantes et propose des pistes de travail.

De septembre à novembre 2010, le CSA a accueilli et encadré trois conseillers temporaires qui ont quantifié, sur base d'une grille d'encodage, la diversité et l'égalité dans un échantillon d'une semaine de programmes sur toutes les chaînes principalement actives en Communauté française. L'analyse de ces données a abouti au premier Baromètre de la diversité et de l'égalité, publié en mars 2011.

Le CSA a également mis en ligne un site d'information entièrement dédié aux questions d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels : www.csa.be/diversite sur lequel ces publications peuvent être téléchargées ou commandées.

La réalisation du plan se poursuivra en 2011 par la parution à l'automne du second *Panorama des bonnes pratiques*.

¹ Avis relatif à la présence et représentation des minorités culturelles dans les médias audiovisuels (7 novembre 2006) www.csa.be/documents/show/552 ² Avis relatif à la présence et à la représentation des femmes dans les services de radiodiffusion (4 juillet 2006) www.csa.be/documents/show/441

³ Etude sur la représentation de la diversité au sein des programmes de la télévision belge francophone, Catherine Bodson (décembre 2009) www.csa.be/documents/show/1207

⁴ Les résultats de l'étude GMMP pour la Communauté française sont disponibles sur www.quelegenredinfos.be www.csa.be/documents/show/1207

⁵ Panorama des bonnes pratiques en matière d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels de la Communauté française www.csa.be/documents/show/1474

⁶ Les membres du comité de pilotage sont : le CSA; l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes; le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme; la Fondation Roi Baudouin; l'Association des Journalistes Professionnels; la Direction de l'égalité des chances du Ministère de la Communauté française; le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française.

LES INSTRUCTIONS

Le Secrétariat d'instruction a ouvert 295 dossiers en 2010. Cela représente une hausse de 35% par rapport à l'année 2009.

Si le nombre de plaintes est en augmentation (226 contre 208 en 2009), cette progression significative du nombre de dossiers ouverts s'explique aussi et surtout par une augmentation du nombre de dossiers ouverts d'initiative. Le Secrétariat d'instruction dispose en effet de la faculté d'ouvrir une instruction d'initiative lorsqu'il constate une infraction présumée ou lorsqu'il en prend connaissance. Ainsi, un certain nombre d'instructions sont ouvertes sur base des avis rendus par le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), suite au contrôle annuel du respect par les radios privées de leurs obligations légales et des engagements qu'ils ont pris en réponse à l'appel d'offre lancé au moment de l'élaboration du plan de fréquences. Pas moins de 47 instructions ont été ouvertes sur base du contrôle annuel pour l'exercice 2009, ce qui explique en grande partie cette forte progression du nombre de dossiers ouverts d'initiative. Il s'agissait en effet du premier exercice complet depuis l'élaboration du plan de fréquences, 2008 ayant été considéré comme un exercice de démarrage, trop partiel pour être significatif.

D'autre part, les services du CSA effectuent depuis le début de l'année 2010 un monitoring régulier des pratiques publicitaires des télévisions et des radios en réseaux établies en Communauté française. Ce monitoring est réalisé sur base des journées d'échantillon demandées par le CSA aux éditeurs dans le cadre du contrôle annuel du respect des limitations du temps publicitaire. 12 dossiers ont ainsi été ouverts d'initiative suite à ces monitorings.

Au total, 88 dossiers ont généré l'ouverture d'une instruction. 64 étaient clôturés au 3 février 2011. La proportion importante d'instructions non clôturées (27%) s'explique par le fait qu'elles ont été ouvertes au cours du dernier trimestre. Les avis du CAC relatifs au contrôle annuel des radios privées, sur base desquels elles ont été ouvertes, sont en effet rendus fin septembre.

Sur les 64 instructions clôturées, le Secrétariat d'instruction a proposé 17 notifications de grief au Collège d'autorisation et de contrôle (soit 27%).

Les autres plaintes ont été jugées irrecevables ou classées sans suite dès réception de la plainte. Par « *plaintes classées sans suite* », on entend les plaintes qui entrent dans le champ de compétence du CSA mais que le Secrétariat d'instruction considère comme sans fondement ou sans objet à l'issue d'un premier examen et pour lesquelles il estime dès lors ne pas devoir ouvrir une enquête auprès de l'éditeur ou du distributeur de services concerné. Par « *plaintes irrecevables* », on entend celles qui échappent au champ de compétence (matérielle ou territoriale) du CSA. Dans ces cas, le Secrétariat d'instruction prend cepen-

dant soin de rediriger ces plaintes vers une autre instance compétente mieux à même d'y donner suite. A titre non exhaustif : le CDJ, le SPF Économie, le JEP, le CRIOC, le Service Médiation de la RTBF, le médiateur des Télécommunications, la Commission des jeux de hasard, le CSA français,...

Enfin, signalons que toutes les plaintes portant sur les trois services du groupe RTL (RTL-TV, Club RTL et Plug RTL) ont été transmises aux autorités luxembourgeoises compétentes sans en avoir examiné le bien-fondé.

Bien que ces trois services soient destinés au public de la Communauté française, le groupe RTL estime en effet depuis 2006 qu'elles relèvent de la compétence du Luxembourg et non de celle de la Communauté française de Belgique. Fin 2009, le CSA

a interrogé la Cour de Justice de l'Union européenne au sujet de l'interprétation de la notion de « *responsabilité éditoriale* » afin que la question juridique de sa compétence à l'égard de ces services puisse être définitivement tranchée.

Ce tableau vise à donner un aperçu général des dossiers traités en 2010 et du suivi réservé à ceux-ci. Les dossiers y sont regroupés par catégories en fonction des thématiques concernées.

OBJET	NOMBRE DES PLAINTES	IRRECVABLES ET NON FONDÉES	INSTRUCTIONS	SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION (SI)		COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (CAC)		EN COURS
				CLASSEMENT SANS SUITE	GRIEFS	PAS DE GRIEFS	SANCTIONS	
Publicité, autopromotion, parrainage	52	36	16	11	4	1	2	1
Brouillages	18	8	10					
Protection des mineurs, signalétique	37	31	6	5				1
Distributeur de services	14	12	2		1		1	1
Respect des obligations et engagements	50		50	18	11		11	21
Traitement de l'information	33	30	3	2	1	1		
Jeux télévisés, call-tv (télé achat)	11	11						
Service public, contrat de gestion RTBF	11	11						
Dignité humaine, incitation à la discrimination, à la haine	10	9	1	1				
Autres contenus	25	25						
Autres (CSA français, médiateur télécom, internet, presse)	34	34						
TOTAL	295	207	88	37	17	2	14	24

En attendant que la Cour rende son Arrêt, le CSA a néanmoins estimé primordial qu'une suite soit donnée à ces plaintes de téléspectateurs, tout en évitant toute contestation de la part de RTL. C'est pourquoi, et dans le souci de leur éviter des démarches supplémentaires, ces plaintes ont été transmises à l'autorité luxembourgeoise compétente pour les traiter (en l'occurrence, les services du Gouvernement luxembourgeois pour les plaintes relatives notamment aux pratiques publicitaires ou au CNP, le régulateur luxembourgeois, pour les plaintes relatives notamment à la protection des mineurs).

PUBLICITÉ, AUTOPROMOTION ET PARRAINAGE

Comme en 2008 et en 2009, c'est cette catégorie qui a généré le plus de plaintes : 36 (soit 16% de l'ensemble, pourcentage identique à l'an dernier). Par ailleurs, 16 dossiers ont été ouverts d'initiative, dont 12 suite au monitoring régulier des pratiques publicitaires des télévisions et des radios en réseaux établies en Communauté française effectué par les services du CSA depuis le début de l'année 2010.

16 dossiers, ouverts suite à une plainte ou d'initiative, ont généré l'ouverture d'une instruction.

Les 52 dossiers regroupés dans cette catégorie portaient sur : les règles d'insertion et d'identification (12), l'excès de publicité en général ou sur les chaînes du service public en particulier (10), le contenu (10), la technique du placement de produit ou la publicité clandestine (13), la technique de la publicité par écran partagé (2), le parrainage (1), le publiprésentage (1) et le volume sonore des écrans publicitaires (3).

Sur ce dernier point, qui constitue un motif de plaintes récurrent depuis toujours, les choses sont en train de bouger. L'Union européenne des radiodiffuseurs publics (UER) a mis sur pied l'an dernier un groupe de travail et de réflexion international consacré à cette problématique.

Composé d'ingénieurs et de techniciens, ce groupe part du constat que l'usage du décibel comme unité de mesure a montré ses limites dans l'évaluation du confort d'écoute des téléspectateurs. Il examine donc la possibilité de recourir à une nouvelle unité de mesure de la sensation d'intensité sonore : le LOUDNESS, profilé pour mieux rendre compte des capacités d'écoute de l'oreille humaine.

A moyen terme, cette unité de mesure devrait permettre de définir un seuil de référence pour le volume sonore des chaînes de télévision afin que celles-ci puissent mieux équilibrer leurs différentes sources. Ce groupe de travail de l'UER reconnaît donc qu'il y a un problème objectif dans la dynamique sonore des chaînes de télévision, et ce au-delà de certaines perceptions subjectives dites psycho-acoustiques.

Le LOUDNESS bénéficie déjà d'une légitimité scientifique et est utilisé depuis 2006 par une chaîne de télévision italienne. Dernièrement, il a été recommandé officiellement par l'UER comme unité de référence. Cependant, son adoption définitive devra se faire en concertation avec le secteur puisqu'elle nécessitera des investissements matériels coûteux, tant à l'étape de la production qu'à celle de la diffusion.

S'annonce donc une campagne de sensibilisation du secteur à laquelle le CSA participera de manière active. Le jour où le LOUDNESS sera reconnu par une majorité d'acteurs du secteur, le Secrétariat d'instruction du CSA pourra s'appuyer sur une méthodologie reconnue pour contrôler le respect par les chaînes de la Communauté française de l'article 14 §3 du décret sur les services de médias audiovisuels. Pour rappel, celui-ci stipule que les écrans publicitaires ne peuvent pas faire l'objet d'une variation intentionnelle de volume sonore par rapport au reste des programmes.

PROTECTION DES MINEURS, SIGNALÉTIQUE

35 plaintes en rapport avec la protection des mineurs ont été enregistrées en 2010 (soit 15% de l'ensemble contre 12% l'an dernier). Par ailleurs, 2 dossiers ont été ouverts d'initiative suite au monitoring régulier des pratiques publicitaires des télévisions et des radios en réseaux établies en Communauté française effectué par les services du CSA : l'un à propos d'une bande-annonce diffusée dans la foulée d'un programme pour enfants ; l'autre, à propos d'une publicité incitant les mineurs à l'achat d'un service sous la forme de la participation à un concours via des SMS surtaxés, ce qui est interdit si la publicité exploite l'inexpérience des mineurs ou leur crédulité.

La moitié des dossiers en la matière (19 sur 37) portait sur un problème de signalétique (absente ou jugée insuffisante). L'essentiel des plaintes portait sur des films, clips vidéo ou autres programmes jugés trop violents, grossiers ou pornographiques.

RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES ET DES ENGAGEMENTS PRIS

Cette catégorie reprend essentiellement les dossiers ouverts sur demande du CAC, suite au contrôle annuel du respect par les radios privées de leurs obligations légales et des engagements qu'ils ont pris en réponse à l'appel d'offre lancé dans le cadre de l'élaboration du plan de fréquences.

Ces 50 instructions, dont un peu moins de la moitié sont toujours en cours, sont relatives à la non remise du rapport annuel dans les délais ou la remise d'un rapport incomplet, la non fourniture des échantillons de programmes demandés ou le non respect des engagements pris en matière de production propre ou de diffusion d'œuvres musicales en langue française ou originaires de la Communauté française.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les statistiques le confirment d'année en année : avec la publicité et la protection des mineurs, le traitement de l'information constitue le tiercé des problématiques qui suscitent un pourcentage significatif de réactions des auditeurs et téléspectateurs auprès du CSA.

En 2010, le Secrétariat d'instruction du CSA a reçu 27 plaintes portant sur le traitement et l'objectivité de l'information. C'est une de plus qu'en 2009.

En matière d'information, le CSA ne peut essentiellement intervenir que lorsqu'il y a présomption d'atteinte à la dignité humaine ou d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination.

Par contre, le contrôle de la déontologie des journalistes ne relève pas du CSA car il interroge l'éthique et non la loi. Voilà pourquoi l'essentiel des plaintes en la matière était jusqu'ici relayées auprès des responsables des rédactions des éditeurs concernés. Il manquait donc assurément dans notre paysage institutionnel un acteur ayant pour mission d'assurer cette mission délicate, mais néanmoins indispensable en démocratie.

C'est aujourd'hui chose faite, puisque la Communauté française a mis sur pied un Conseil de déontologie journalistique (CDJ), opérationnel depuis décembre 2009. Le décret du 30 avril 2009 (régulant les conditions de reconnais-

sance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique) qui a institué le CDJ fixe des modalités de collaboration entre lui et le CSA. Concrètement, les plaintes portant exclusivement sur des questions de déontologie (recoupement des sources, secret professionnel, respect de la vie privée, objectivité...) qui parviennent au CSA sont désormais transmises au CDJ qui reprend directement contact avec les plaignants.

Si une plainte adressée au CSA interroge à la fois une infraction potentielle à une disposition législative en matière d'audiovisuel et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA sollicite l'avis du CDJ sur cette plainte. Le CSA ne peut s'écarter de cet avis du CDJ que sur décision motivée et au terme d'une procédure de concertation avec ce dernier.

Deux plaintes ont ainsi été traitées conjointement par le CSA et le CDJ en 2010 :

- une plainte suite à la diffusion d'un reportage intitulé « *les enfants voleurs* » qui constituait, selon la plaignante, une incitation à la haine raciale vis-à-vis des Roms ;
- une plainte suite à la diffusion dans un JT d'une intervention de Marine Le Pen que le plaignant jugeait en infraction au cordon sanitaire.

INFORMATION ÉLECTORALE

6 dossiers (5 plaintes et un dossier ouvert d'initiative) portaient sur cette problématique particulière. Ils concernaient : la diffusion d'une campagne promotionnelle pour le Plan Marshall 2.Vert dans les premiers jours de la campagne électorale (anticipée), la visibilité des petits partis sur les antennes de la RTBF, des informations faisant état d'ingérences du conseil d'administration de la RTBF dans les choix rédactionnels, le cordon sanitaire appliqué aux partis d'extrême-droite, la diffusion d'une émission dont l'un des invités était candidat aux élections non comptabilisée parmi les programmes électoraux et la couverture du référendum constitutionnel en Turquie.

BROUILLAGES

18 plaintes sont parvenues au Secrétariat d'instruction en 2010, émanant tant d'auditeurs que d'opérateurs. 10 d'entre elles ont fait l'objet d'une instruction. Pour traiter ces plaintes, le Secrétariat d'instruction privilégie

autant que possible la conciliation pour remédier aux brouillages qui lui sont signalés. Après avoir pris contact avec les responsables de la radio visée par la plainte, il détermine si celle-ci doit déboucher sur une tentative de conciliation, un rapport technique préalable ou un contrôle strict de l'IBPT.

A noter qu'une de ces plaintes a abouti à la mise à l'arrêt d'une radio jusqu'à ce que celle-ci apporte la preuve de sa capacité à mettre son dispositif d'émission en conformité avec les caractéristiques techniques figurant sur son titre d'autorisation.

DISTRIBUTION

Sous ce vocable sont repris les 14 dossiers qui concernaient les télédistributeurs.

4 d'entre eux portaient sur l'absence ou la suppression de certaines chaînes de l'offre des câblodistributeurs. Deux de ces quatre plaintes portaient sur l'absence d'une télévision locale dans l'offre de programmes.

Il faut rappeler que le CSA ne dispose d'aucun droit de regard sur la façon dont les télédistributeurs composent leur offre de services. Il existe néanmoins une restriction à cette liberté de commerce : le « *droit de distribution obligatoire* », garanti par décret à certaines chaînes de télévision et dont le CSA est dès lors le garant. En Communauté française, les télévisions locales bénéficient de ce droit de distribution obligatoire dans leur zone de couverture.

Toutefois, la législation précise que ce droit de distribution obligatoire ne s'impose aux télédistributeurs que « *pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception* ». Le CSA a établi ce nombre significatif de personnes à 25% de parts de marché. Ce n'était pas le cas pour les deux plaintes en question.

2 plaintes portaient sur la diffusion cryptée des chaînes HD de la RTBF. Le choix des normes techniques de diffusion relève toutefois des prérogatives du distributeur.

Les autres plaintes ont été transmises au médiateur des Télécommunications. Elles concernaient en effet exclusivement la relation commerciale contractuelle entre le distributeur et le client (facturation, changement de l'offre de services en cours du contrat, mauvais service à la clientèle, etc.

JEUX, CONCOURS, TÉLÉ-ACHAT

Le Secrétariat d'instruction a enregistré 11 plaintes en la matière contre 18 en 2009.

7 d'entre elles concernaient des programmes de call TV (jeux télévisés destinés à faire jouer le public en répondant à une question via un numéro d'appel téléphonique surtaxé). Ces programmes suscitent des plaintes de téléspectateurs qui dénoncent un règlement du jeu obscur, une solution impossible à trouver, de grosses sommes dépensées en une soirée à cause du recours à ces numéros surtaxés...

Le nombre de plaintes à propos de ce type de programmes a néanmoins diminué de moitié (7 contre 14 en 2009). Cette diminution s'explique très certainement par l'arrêt en septembre du programme *L'appel gagnant* qui suscitait le plus de plaintes.

Il faut rappeler ici que la compétence du CSA est limitée au contrôle du respect de la durée maximale de diffusion autorisée de ce type de programmes. Le traitement des plaintes relatives au contenu de ces programmes a été confié à la Commission des Jeux de Hasard par l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard.

Devant le nombre important de plaintes suscité par les programmes de call TV, le CSA a pris contact avec la Commission des Jeux de Hasard et le CRIOC (Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs), afin d'envisager de manière concertée la manière la plus efficace d'assurer le suivi de ces plaintes, dans le but de garantir le traitement de celles-ci.

Ces contacts ont permis d'apprendre que la Commission des Jeux de Hasard devrait bientôt disposer d'un réel pouvoir de sanction, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. La loi sur les jeux de hasard a en effet été modifiée en ce sens et la nouvelle loi devrait entrer en vigueur dès que le gouvernement fédéral aura pris l'arrêté royal nécessaire à son application.

Les 4 autres plaintes visaient les modalités de participation à des concours ou autres programmes participatifs incitant à l'envoi de SMS vers des numéros surtaxés. Ces pratiques relevant de la loi sur la pratique du commerce, elles échappent au champ de compétence du CSA et relèvent de celui du SPF Economie.

RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE, INCITATION À LA DISCRIMINATION, À LA HAINE OU À LA VIOLENCE...

Cette catégorie regroupe les plaintes portant sur certains principes fondamentaux explicitement cités dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et à l'égard desquels le CSA peut dès lors intervenir s'ils ne sont pas respectés. Comme rappelé dans nos rapports précédents, ces notions ne sont toutefois pas toujours clairement circonscrites sur le plan juridique. De plus, on leur oppose souvent le respect d'un autre droit fondamental : la liberté d'expression.

10 plaintes portaient sur ces notions. Outre la plainte dénonçant une incitation à la haine raciale vis-à-vis des Roms (évoquée plus haut), citons notamment : plusieurs plaintes portant sur des émissions de télé réalité jugées contraires à la dignité humaine, des propos sexistes et racistes (incitation au Djihad contre les Juifs) tenus sur une chaîne de télévision arabe distribuée en région bruxelloise ou le nouveau règlement d'un jeu radiophonique jugé discriminatoire parce que dorénavant réservé aux titulaires d'un GSM.

RTBF, SERVICE PUBLIC, CONTRAT DE GESTION

Cette catégorie regroupe des plaintes dénonçant des manquements présumés de la RTBF à ses missions spécifiques de service public (ou jugées comme telles par ses auditeurs et téléspectateurs).

11 plaintes sont regroupées dans cette catégorie. Plusieurs d'entre elles faisaient suite à l'arrêt de la diffusion de RTBF SAT au début 2010. Deux autres interrogeaient le CSA sur le respect par la RTBF de ses obligations en matière d'émissions de médiation et de mise en valeur des auteurs-compositeurs de la Communauté française.

LES DÉCISIONS ET LES SANCTIONS (CAC)

Outre ses missions d'avis et d'autorisation, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) est chargé de constater toute violation aux lois, règlements et conventions en matière de radio-diffusion. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation, en passant par l'amende et la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction.

108 décisions ont été prononcées par le CAC au cours de l'exercice 2010. La décision de ne pas notifier de griefs, le constat d'absence de grief ou d'un grief n'étant plus établi, ont été adoptés dans sept dossiers. La décision de reporter l'examen du dossier a été adoptée dans un cas. Un avertissement a constitué la sanction jugée adéquate par le Collège dans un cas. Des amendes, assorties dans un cas de l'obligation de diffuser un communiqué, ont été imposées dans trois dossiers.

Suite au rapport de l'auditeur du Conseil d'état du 3 mars 2010, le CAC a également procédé au retrait de 9 décisions relatives au service Plug TV, antérieure à ce rapport, et contre lesquelles l'éditeur TVi avait introduit un recours.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de fréquences, le CAC a retiré des autorisations ou constaté leur extinction dans sept

cas. Il a autorisé une modification des engagements en matière de langue dans quatre cas, en matière de quotas dans trois cas et en matière de production propre dans deux cas. Il a également décidé d'autoriser des changements de radiofréquences, des modifications techniques ou des fusions dans 17 cas. Il a également décidé d'accorder le statut de radio associative et d'expression à 6 radios. Il a enfin constaté la caducité de cinq services édités par d'autres moyens que la FM, et a décidé que 19 autorisations qu'il avait déjà accordées à des radios pour diffuser par d'autres moyens que la FM seraient absorbées par des autorisations d'émettre, pour les mêmes services, en FM.

Pour faciliter la lecture de ce chapitre, les décisions sont regroupées sous différents intitulés (protection des mineurs, discrimination, publicité, contrôle annuel...) et présentées dans l'ordre chronologique. Pour chacune d'elles, nous avons indiqué l'éditeur (ou le distributeur) et le service en cause, nous présentons un résumé de la décision, le cas échéant des extraits éclairants de la décision (indiqué entre guillemets et en couleur) et le lien vers le site internet du CSA où sont accessibles toutes les décisions dans leur intégralité. Une rubrique « radio » regroupe les décisions adoptées dans le cadre du plan de fréquences, les décisions d'autorisation des radios en FM sont reprises dans le chapitre « *autorisations et déclarations* » du présent rapport.

CONTRÔLE ANNUEL

07 | JANVIER

Editeur : SiA (S.A. Skynet iMotion Activities)
Service : A la demande

www.csa.be/documents/show/1153

Le CAC a décidé de ne pas exécuter sa décision du 12 novembre 2009, par laquelle il avait condamné l'éditeur SiA (S.A. Skynet iMotion Activities) à une amende de 25.000 € parce que celui-ci n'avait pas respecté, pour son service *A la demande*, l'obligation de présenter au CSA un rapport annuel complet permettant au régulateur de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française et de diffusion d'œuvres européennes.

Dans sa décision du 12 novembre, le CAC avait en effet décidé de suspendre sa décision pendant 6 mois et de ne pas l'exécuter, si, dans ce délai, il constatait que l'éditeur avait apporté la preuve de sa capacité effective à compiler des données pertinentes, utiles et précises sur son offre à la demande (notamment à l'aide d'un outil de monitoring) et que ces données sont produites. Il voulait en effet évaluer concrètement la volonté réaffirmée par l'éditeur de lui communiquer des données concrètes sur le caractère européen, indépendant et récent des œuvres cinématographiques présentées dans l'offre du service *A la demande*.

Le CAC a estimé que les documents transmis par l'éditeur témoignaient de cette capacité effective et a constaté que ces données étaient désormais produites pour une partie substantielle des catégories dans l'échantillon de programmes soumis, sans préjudice d'autres catégories

11 | MARS

Editeur : RTBF
Services : Tous

www.csa.be/documents/show/1201

www.csa.be/documents/show/1263

A l'issue du contrôle du respect, par la RTBF, de ses obligations pour l'exercice 2008, le CAC avait relevé certains manquements.

La RTBF n'avait en effet pas respecté ses obligations de diffuser, sur Classic 21, au moins 15% d'œuvres de musique non classique sur des textes en langue française ; de limiter le temps de transmission quotidien consacré à la publicité à 25 minutes sur chacune de ses chaînes de télévision entre 19h et 22h ; et de ne pas diffuser de la publicité dans les 5 minutes qui précèdent ou suivent les programmes spécifiquement destinés aux enfants de moins de 12 ans.

Etant donné l'absence d'antécédents de l'éditeur en matière de contravention en matière de quotas musicaux, le CAC a adressé un avertissement à l'éditeur.

Quant au temps de transmission quotidien consacré à la publicité, le CAC a considéré les informations complémentaires que lui a fournies la RTBF et déclaré le grief non établi.

Considérant les engagements pris par l'éditeur pour respecter la règle d'interdiction de diffuser de la publicité

moins de 5 minutes avant et après les programmes destinés aux moins de douze ans, le CAC a décidé de reporter l'examen du dossier au 6 mai 2010 au plus tard, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur témoignant de la mise en œuvre de procédures internes fiables de contrôle du respect de cette règle et a invité la RTBF à lui fournir tous éléments utiles témoignant de la mise en œuvre de ces procédures.

Dans sa décision du 29 avril, le CAC a pris acte de ces documents et estimé que la procédure mise en place témoigne d'une optimisation de son système de gestion d'antenne. En conséquence, le CAC a décidé que les conditions qui justifiaient le prononcé d'une sanction ne sont plus établies. Il insiste toutefois auprès de l'éditeur sur la nécessité de s'assurer, dans la durée, de l'efficacité et du respect, par son personnel, de ce système de gestion d'antenne.

11 | MARS

Editeur : Télé Bruxelles ASBL
Service : Télé Bruxelles

www.csa.be/documents/show/1205

Suite au contrôle annuel des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2008, le CAC lui avait notifié le grief d'avoir, à plusieurs reprises durant cet exercice, dépassé le temps de transmission consacré à la publicité.

Le CAC avait néanmoins décidé de reporter l'examen du dossier au 4 mars 2010 et a invité l'éditeur à lui fournir tous les éléments utiles témoignant de l'optimisation annoncée de son système de contrôle des espaces publicitaires disponibles. En effet, si Télé Bruxelles reconnaissait la plupart des dépassements publicitaires incriminés, elle les justifiait notamment par des défaillances ponctuelles du système interne de contrôle des espaces publicitaires disponibles qu'il s'engageait à optimiser pour que ces dépassements ne se reproduisent plus à l'avenir.

Après réexamen du dossier, le CAC a estimé que les documents fournis par Télé Bruxelles témoignaient d'une optimisation de son système de contrôle des espaces publicitaires disponibles et que dès lors les circonstances qui auraient justifié le prononcé d'une sanction n'étaient plus réunies. Toutefois, le CAC a insisté auprès de l'éditeur sur

la nécessité de s'assurer, dans la durée, de l'efficacité et du respect par son personnel de ce système de contrôle.

29 | MAI

Editeur : RTBF
Services : Tous

www.csa.be/documents/1263

A l'issue du contrôle du respect, par la RTBF, de ses obligations pour l'exercice 2008, le CSA avait relevé certains manquements, dont le non respect de l'obligation de ne pas diffuser de la publicité dans les 5 minutes qui précèdent ou suivent les programmes spécifiquement destinés aux enfants de moins de 12 ans.

Dans sa décision du 4 mars dernier, le CSA avait alors décidé de reporter l'examen du dossier, en attendant les éléments que devait lui fournir l'éditeur témoignant de la mise en œuvre de procédures internes fiables de contrôle du respect de cette règle.

Le CSA a pris acte de ces documents et estimé que la procédure mise en place témoigne d'une optimisation de son système de gestion d'antenne. En conséquence, le CSA a décidé que les conditions qui justifiaient le prononcé d'une sanction ne sont plus établies. Il insiste toutefois auprès de l'éditeur sur la nécessité de s'assurer, dans la durée, de l'efficacité et du respect, par son personnel, de ce système de gestion d'antenne.

COMMUNICATION COMMERCIALE

11 | MARS

Editeur : S.A. INADI
Service : Bel RTL

www.csa.be/documents/show/1206

Bel RTL interrompait régulièrement ses journaux parlés de 7 heures, 8 heures et 18 heures par de la publicité, en contravention au décret sur les services de médias audiovisuels. L'interdiction d'insérer de la publicité dans les journaux parlés est entrée en vigueur depuis la publication du nouveau décret le 28 mars 2009.

Interrogé par le Secrétariat d'instruction du CSA, l'éditeur a reconnu les faits et signalé « *avoir pris les mesures afin d'arrêter cette pratique* », ce qu'a confirmé le monitoring qu'a effectué le Secrétariat d'instruction par la suite.

Par conséquent, le CAC a décidé de ne pas notifier de grief à l'éditeur, en raison des mesures qu'il a prises avec la diligence requise dès qu'il a été informé que cette pratique était désormais interdite et en raison de son absence d'antécédents en matière de contravention aux dispositions du décret en matière de diffusion de publicité.

20 | MAI

Editeur : RTBF
Service : La Une

www.csa.be/documents/show/1297

« *Le Collège ne peut cependant partager avec certitude l'interprétation de l'article 18 §2 telle qu'admise conjointement par le secrétariat d'instruction et la RTBF. Cet article autorise une interruption publicitaire « une fois par tranche de trente minutes au moins », ce qui ne semble pas a priori imposer à l'éditeur d'attendre qu'au moins trente minutes se soient écoulées avant d'être autorisé à interrompre le documentaire. Néanmoins, l'article 18 §2 place le documentaire dans un ensemble de types de programmes qui semblent bénéficier d'un statut particulier, à tout le moins différencié des séries et feuilletons ainsi que, par exemple, des programmes de divertissement. Il apparaît donc comme indispensable de procéder, préalablement à toute conclusion à ce dossier, à une analyse des intentions du législateur en matière d'insertion publicitaire dans un documentaire.* »

La RTBF avait diffusé sur La Une (RTBF) un documentaire en l'interrompant par de la publicité après 25 minutes et 44 secondes, en contravention du décret sur les services de médias audiovisuels (art. 18 §2) selon lequel « *la diffusion d'œuvres de fiction cinématographique, d'œuvres de fiction télévisuelle – à l'exclusion des séries et des feuilletons –, de programmes d'actualités, de documentaires, de programmes religieux et de programmes de morale non confessionnelle, peut être interrompue par la publicité, le télé-achat et l'autopromotion une fois par tranche de trente minutes au moins* ».

Toutefois, le CAC a estimé le grief non établi en attendant une clarification de la part du législateur. En effet, avant d'examiner ce dossier, le CAC a analysé les intentions du législateur en matière d'insertion publicitaire dans un documentaire, dont il ressort que, si le législateur a décidé de mieux protéger les documentaires contre les interruptions publicitaires que d'autres programmes, comme les émissions de divertissements par ex., mais moins que les œuvres cinématographiques, deux interprétations sont possibles :

- Les documentaires doivent durer au moins trente minutes pour pouvoir inclure une interruption publicitaire ; celle-ci ne peut intervenir qu'au moins 30 minutes après le début du programme ; une seconde interruption n'est possible que pour les documentaires dont la durée fait au moins une heure et ne peut intervenir qu'après 60 minutes.
- Les documentaires doivent durer au moins 30 minutes pour pouvoir inclure une interruption publicitaire ; celle-ci ne peut intervenir qu'une seule fois durant les premières 30 minutes ; une seconde interruption n'est possible que pour les documentaires dont la durée fait au moins une heure ; dans ce cas, les interruptions peuvent intervenir par exemple autour de la vingtième et autour de la quarantième minute.

Par conséquent, un documentaire de 52 minutes (un format très courant de documentaire) ne pourra être interrompu qu'une seule fois dans les deux interprétations, mais, selon la seconde, pourra l'être au milieu, après 26 minutes, ou à tout moment « *naturel* » le cas échéant, et selon la première interprétation, seulement après la trentième minute.

Un régulateur indépendant a traditionnellement un pouvoir d'interprétation des dispositions décrétales lors de leur mise en œuvre ou de leur application à des cas précis dans le cadre de procédures contentieuses. Toutefois, ce pouvoir n'équivaut pas à un pouvoir normatif. Si une interprétation d'une règle décrétales est jugée plausible par le CSA, le doute doit pouvoir bénéficier à l'éditeur incriminé, en vertu des règles générales du droit commun.

01 | JUILLET

Editeur : RTBF
Service : La Une

www.csa.be/documents/1315

Le CSA a condamné la RTBF à une amende de 10.000 € et à la diffusion sur ses antennes d'un communiqué parce qu'elle n'a pas respecté les dispositions légales en matière de placement de produit. En effet, l'éditeur avait diffusé sur La Une, chaque jour de la semaine du 1^{er} au 12 février 2010, « *A table on riz* », un microprogramme consacré à la cuisine. Il avait par ailleurs signalé au CSA que ce programme était le premier comportant du placement de produit et avait accompagné sa diffusion des mesures d'identification adéquates.

Ce microprogramme constitue un programme de divertissement pour lequel le placement de produit est admissible. Cette forme de communication publicitaire a effectivement été autorisée, moyennant certaines conditions, par le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour les programmes produits après le 19 décembre 2009 (art. 21).

Toutefois, une série d'éléments ont démontré que l'influence de l'annonceur a été prédominante à chacune des étapes de la production et dans l'exploitation du microprogramme incriminé, et a donc porté atteinte à l'indépendance éditoriale de la RTBF, en contravention aux dispositions du décret : le contenu du programme apparaît comme taillé sur mesure pour servir les intérêts de l'annonceur ; le présentateur du programme, faisant partie du personnel de la RTBF, a été choisi et engagé par l'annonceur ; l'influence du partenaire commercial apparaît également dans les modalités de réalisation du microprogramme (utilisation de techniques s'apparentant plus au langage publicitaire qu'à celui d'un programme traditionnel) ; les recettes de cuisine ne sont consultables que sur le site internet de l'annonceur, pas sur celui de la RTBF (qui développe pourtant de nombreux efforts pour rendre accessible le plus grand nombre de ses propres émissions sur ce support de diffusion).

Par conséquent, le CSA a condamné la RTBF à une amende de 10.000 € et à la diffusion sur La Une d'un communiqué relatant l'infraction. Parallèlement à l'adoption de cette

décision, le CSA rend accessibles sur son site à l'adresse <http://www.csa.be/pp>, plus d'informations sur le placement de produit.

21 | OCTOBRE

Editeurs : ASBL Télésambre, ASBL Antenne Centre Télévision, ASBL Télévision Mons-Borinage, ASBL MATélé, l'ASBL Télé Bruxelles, ASBL TV Com, ASBL Télèvesdre, ASBL RTC Télé Liège, ASBL notélé, ASBL Canal Zoom, ASBL Canal C, ASBL TV Lux

Services : Télésambre, Antenne Centre, Télé Mons-Borinage, MATélé, Télé Bruxelles, TV Com, Télèvesdre, RTC Télé-Liège, notélé, Canal Zoom, Canal C, TV Lux

www.csa.be/documents/show/1385

« L'article 1^{er}, 7^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels définit la notion de communication commerciale :

« 7^o Communication commerciale : toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels qui est conçu pour promouvoir ou vendre, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces messages sont insérés dans un service de médias audiovisuels moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale comprend notamment la communication commerciale interactive, la communication commerciale par écran partagé, la publicité, la publicité virtuelle, le parrainage, le télé-achat, l'autopromotion et le placement de produit ; »

L'article 14, § 4 dispose, quant à lui, que :

« Toute référence directe ou indirecte dans la communication commerciale à un programme ou à une séquence de programme de nature à créer la confusion quant au caractère commercial de la communication est interdite ». »

Dans le cadre d'un monitoring des pratiques publicitaires sur les chaînes de télévision, le CSA avait constaté que sept des douze télévisions locales (TVL) avaient diffusé une séquence *Terra Nostra* dans l'émission culinaire *Table et terroir*.

Or, cette séquence présentait des éléments caractéristiques du discours publicitaire (générique de début et de fin mettant en avant la pomme de terre Terra Nostra, incrustation en permanence à l'écran du logo Terra Nostra, éléments de décor mettant en évidence la pomme de terre Terra Nostra, etc.) sans être identifiée en tant que communication commerciale.

En effet, même si elle a été commandée pour promouvoir un label et non une marque commerciale, la séquence *Terra Nostra* visait cependant bien, indirectement, à promouvoir les marchandises bénéficiant de ce label et produites par des opérateurs économiques, et ce moyennant le paiement d'une contrepartie - même minime - par l'APAQ-W. En tant que communication commerciale, elle devait, comme le prévoit le décret sur les services de médias audiovisuel, « être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables » et être comptabilisée comme communication commerciale au regard du respect du temps maximum de diffusion de publicité.

La plupart des télévisions locales ont reconnu les faits.

Par conséquent, le CSA a décidé de ne pas notifier de griefs aux télévisions locales mais les a invitées à faire preuve à l'avenir de davantage de prudence face aux communications commerciales induisant la confusion par rapport à des programmes existants et, à cette fin, les a encouragées à se concerter entre elles lorsque, comme dans le cas présent, elles décident de diffuser des programmes communs.

www.csa.be/documents/show/1237
www.csa.be/documents/show/1236

Compte tenu du rapport de l'auditeur du Conseil d'état du 3 mars 2010, le CAC a retiré les décisions antérieures à ce rapport et relatives au service Plug TV, contre lesquelles l'éditeur TVi avait introduit un recours.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

21 | OCTOBRE

Editeur : ASBL notélé
Service : notélé

www.csa.be/documents/show/1384

Pendant la période électorale précédant le scrutin de juin 2010, notélé avait diffusé, dans le cadre du programme *Transactua*, un face-à-face entre le Ministre-Président de la Région wallonne et de la Communauté française et le Premier ministre, en contravention du décret sur les services de médias audiovisuels qui prévoit l'obligation d'assurer l'équilibre entre les différentes tendances idéologiques dans le traitement de l'information tant en période électorale qu'en période non-électorale.

Toutefois, le CSA a estimé que le respect de cette obligation devait s'apprécier sur l'ensemble de la programmation de l'éditeur pour une période de temps déterminée, et non sur base d'une seule émission. Par conséquent, il a décidé de ne pas retenir de grief à l'encontre de notélé.

COMPÉTENCE TERRITORIALE

01 | AVRIL

Editeur : TVi S.A.
Service : Plug TV

www.csa.be/documents/show/1245
www.csa.be/documents/show/1244
www.csa.be/documents/show/1243
www.csa.be/documents/show/1241
www.csa.be/documents/show/1240
www.csa.be/documents/show/1239
www.csa.be/documents/show/1246

TÉLÉVISION :

CADUCITÉ D'AUTORISATION

25 | MARS

Editeurs : S.A. Skynet iMotion Activities,
S.A. MCM Belgique, S.A. PPMG,
S.A. Okay TV
Services : Via Calcio, MCM, Move On TV et
Move X TV, Okay Média

Via Calcio : www.csa.be/documents/show/1215
MCM : www.csa.be/documents/show/1219

Move On TV : www.csa.be/documents/show/1216

Move X TV : www.csa.be/documents/show/1217

Okay Média : www.csa.be/documents/show/1218

Le CAC a pris acte de la cessation de plusieurs services de radiodiffusion télévisuelle :

- Via Calcio, par l'éditeur S.A. Skynet iMotion Activities;
- MCM, par l'éditeur S.A. MCM Belgique;
- Move On TV et Move X TV, par l'éditeur S.A. PPMG;
- Okay Média, par l'éditeur S.A. Okay TV.

et a, par conséquent, déclaré caduques les autorisations qu'il leurs avait accordées.

CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

21 | OCTOBRE

Distributeur : S.A. Telenet

www.csa.be/documents/show/1386

« Selon l'article 80 §1^{er} al. 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les distributeurs de services doivent contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit, ce qui est le cas de Telenet, sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. En outre, l'article 80 §1^{er} al. 3 précise que cette contribution doit être payée « en deux versements semestriels pour la fin des mois de février et d'août de chaque année » (ou, avant le deuxième semestre 2009, pour la fin des mois de janvier et de juillet). Or, le Collège constate que, depuis bientôt quatre ans, Telenet s'acquitte du paiement de sa contribution avec un retard systématique et toujours de plusieurs mois. »

Le CSA a condamné le distributeur Telenet au paiement d'une amende de 2500 € parce qu'il s'acquitte du paiement de sa contribution au financement de la production audiovisuelle en Communauté française avec un retard systématique de plusieurs mois depuis 2007.

Le décret sur les services de médias audiovisuels prévoit en effet que les distributeurs doivent contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous

la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit, ce qui est le cas de Telenet, sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

QUOTAS

23 | SEPTEMBRE

Editeurs : MTV Networks Wallonia, BTV
Services : MTV Wallonia, AB3 et AB4

MTV Networks Wallonia : www.csa.be/documents/1340

BTV : www.csa.be/documents/1339

A l'issue du contrôle des obligations des télévisions privées pour l'exercice 2009, le CSA avait relevé certains manquements aux obligations décretales des éditeurs BTV et MTV Networks Wallonia. Pour les services AB3 et AB4, BTV n'avait pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes et MTV Networks Wallonia, n'avait pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de programmes d'expression originale française et d'œuvres européennes, en contravention au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

En conséquence, compte tenu de la récidive, le CSA a condamné **BTV** à une amende de 80.000 €, l'éditeur avait en effet déjà été sanctionné à une amende 40.000 € pour des faits similaires lors du contrôle annuel 2008 et de 20.000 € lors du contrôle annuel 2007.

Toutefois, le CSA a pris acte des données les plus récentes présentées par BTV établissant ses efforts significatifs de programmation pour AB3 sur une période d'un an à compter de septembre 2009, et l'intention explicite de l'éditeur de se conformer au décret dans le contexte d'un redéploiement de son offre télévisuelle porté par une dynamique et une ambition soutenues par un renforcement de son capital par un acteur majeur du paysage audiovisuel. Par conséquent, le CSA a décidé que cette condamnation ne serait pas exécutoire si, au 15 septembre 2011, BTV a apporté les preuves d'une progression significative et continue depuis le redéploiement de l'éditeur en Communauté française, l'amenant au 1^{er} juillet 2011 à respecter durablement ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes (art. 44 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels).

Pour **MTV Networks Wallonia**, le CSA a décidé de lui adresser un avertissement. En effet, pour ce qui est de la diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, considérant l'importance de l'existence d'un service thématique musical attaché à la Communauté française et la contribution qu'il pourrait apporter au renforcement d'une industrie culturelle de type musical, le CSA a pris en compte les efforts annoncés par l'éditeur pour modifier sa programmation en conséquence. Le CSA a également enjoint l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française. Par ailleurs, considérant l'importance de l'existence d'un service thématique destiné aux enfants établi en Communauté française programmant un nombre conséquent de productions d'animation, et la contribution qu'il pourrait apporter au rayonnement du secteur de l'animation en Communauté française, le CSA a pris en considération les efforts annoncés par l'éditeur pour acquérir une autonomie de décision par rapport à la maison mère en matière de production et de programmation qui contribueront également à rencontrer l'objectif de promotion des œuvres européennes.

Nostalgie était diffusé à Mons sur une radiofréquence attribuée à une radio indépendante, Radio Caroline, en contravention aux dispositions du décret sur les services de médias audiovisuels.

Même si les griefs étaient établis, le CAC avait tenu compte des engagements des éditeurs incriminés de mettre fin à cette situation et décidé, le 15 janvier 2009, de réexaminer ces dossiers dans les 6 mois. Ce délai écoulé, le 9 juillet 2009, le CAC avait constaté que ces situations infractionnelles perduraient et que les griefs restaient établis. Toutefois, il avait pris acte des démarches entreprises par les éditeurs pour mettre fin à cette situation. Par ailleurs, en raison du processus d'optimisation des fréquences en cours, le CAC avait décidé de reporter l'examen de ces dossiers après l'adoption des décisions d'optimisation des radiofréquences concernées.

Les décisions d'optimisations ayant été prises le 7 janvier 2010, le CAC a décidé :

- d'adresser un avertissement à Must FM parce que le grief de contravention au décret (art. 53) demeurait établi;
- de retirer l'autorisation qu'il avait accordée le 17 juin 2008 à Radio Gaume Chérie, tout en permettant une prolongation temporaire et conditionnelle de la diffusion jusqu'à la réattribution ou la réaffectation de la radiofréquence (à condition que l'éditeur fasse usage de ladite radiofréquence aux seules fins de la diffusion de sa production propre à compter de la notification de la décision) ;
- de retirer l'autorisation qu'il avait accordée le 17 juin 2008 à l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E puis, dans un second temps, après avoir pris connaissance du souhait du Gouvernement de ne pas relancer d'appel d'offres sur sa radiofréquence « *BOUSSU 107.5* », d'attribuer cette fréquence, dans le cadre du processus d'optimisation, à Nostalgie en tant que fréquence de réémission sans décrochage.

RADIO

MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATIONS

Diffusion d'un autre service que celui annoncé

21 | JANVIER & 04 | FÉVRIER

Editeurs : RMS Régie S.A., Gaume Chérie ASBL, Nostalgie S.A., C.A.R.O.L.I.N.E ASBL

Services : Must FM Luxembourg, Radio Gaume Chérie, Nostalgie, Radio Caroline

Must FM Luxembourg : www.csa.be/documents/show/1168

Radio Gaume Chérie : www.csa.be/documents/show/1170

Nostalgie : www.csa.be/documents/show/1169

Radio Caroline : www.csa.be/documents/show/1161

Le CAC a pris trois décisions relatives à des radios privées autorisées dans le cadre du plan de fréquence 2008 et qui ne s'étaient pas conformées à leur titre d'autorisation. Le CAC avait en effet constaté que le réseau Must FM Luxembourg était diffusé à Arlon sur la fréquence d'une radio indépendante, Radio Gaume Chérie, et que le réseau

Absence de mise en œuvre

04 | FÉVRIER

Editeurs : Action Electro Namur ASBL, Electro Culture ASBL

Services : Action Electro, MFM

Action Electro Namur : www.csa.be/documents/show/1155

MFM : www.csa.be/documents/show/1156

Le CAC a procédé en date du 21 janvier 2010 au retrait des autorisations qu'il avait accordées à deux radios privées en FM : Action Electro à Namur et MFM à Malmedy.

En effet, dans le cadre de l'appel d'offres FM 2008, le CAC avait autorisé respectivement l'ASBL Action Electro Namur et l'ASBL Electro Culture à éditer d'une part, le service de radiodiffusion sonore « Action » à Namur et d'autre part, le service « MFM » à Malmedy. Le CSA a toutefois constaté que ces autorisations n'avaient pas été mises en œuvre. Questionnés à ce sujet par le CSA, ces deux éditeurs étaient restés en défaut de fournir toute précision relative au lancement de leur service et ne s'étaient pas présentés à l'audition du 14 janvier 2010.

En conséquence, le CAC a procédé au retrait des autorisations d'éditer par voie hertzienne terrestre analogique les services « Action » et « MFM ».

Manquements en matière de production propre

27 | MAI

Editeurs : RCF Bruxelles ASBL, RCF Namur ASBL, RCF Liège ASBL, RCF Brabant wallon ASBL et RCF Bastogne ASBL

Services : RCF Bruxelles, RCF Namur, RCF Liège, RCF Brabant wallon et RCF Bastogne

RCF Bastogne : www.csa.be/documents/show/1277

RCF Bruxelles : www.csa.be/documents/show/1276

RCF Brabant wallon : www.csa.be/documents/show/1275

RCF Liège : www.csa.be/documents/show/1274

RCF Namur : www.csa.be/documents/show/1273

Suite à un monitoring des radios RCF Bruxelles, RCF Namur, RCF Liège, RCF Brabant wallon et RCF Bastogne, le CAC avait constaté, le 11 mars 2010, que ces radios n'avaient pas respecté l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre, en contravention avec le décret sur les services de médias audiovisuels (art. 53 §2 1° b), et avait reporté l'examen de ces dossiers au 20 mai 2010 avec invitation faite aux éditeurs de ces services

de lui fournir tous les éléments utiles témoignant de la concrétisation de leurs intentions en matière de production propre.

Suite aux auditions du 20 mai 2010, le CAC :

- a constaté que RCF Namur et RCF Liège respectaient désormais le minimum de 70% de production propre;
- a adressé un avertissement à RCF Bruxelles, qui s'est rapprochée du minimum de 70% de production propre et s'est engagée à l'atteindre d'ici fin juin 2010; il a par ailleurs invité le Secrétariat d'instruction à effectuer un monitoring de RCF Bruxelles début juillet 2010 pour vérifier le respect des engagements en matière de production propre pris par l'éditeur lors de son audition;
- a retiré les autorisations qu'il avait accordées à RCF Brabant wallon d'une part, et à RCF Bastogne d'autre part, et a demandé au Gouvernement de lancer un nouvel appel d'offres pour l'attribution de leurs radiofréquences respectives, « LOUVAIN-LA-NEUVE 104.8 » et « BASTOGNE 105.4 ». Toutefois, il a permis la prolongation temporaire de la diffusion des ces deux services jusqu'à la réattribution ou la réaffectation des radiofréquences.

« Considérant toutefois que, par une décision du 20 novembre 2008 relative à une demande de dérogation à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre, le Collège avait déjà relevé « qu'une radio communautaire, même si elle s'adresse à une communauté présente au-delà de sa zone de couverture, reste une radio indépendante et locale et doit veiller à préserver la nécessité et le bénéfice d'un ancrage local dans sa politique de programmation et de production ; que s'agissant d'une radio indépendante, les programmes orientés sur la vie et les intérêts de la population locale de la zone de diffusion contribuent davantage à cette diversité des services que les programmes fournis par un service étranger ; que le demandeur dispose de moyens financiers et humains importants au regard d'autres éditeurs de services comparables, qui n'éprouvent aucune difficulté à proposer au public un programme produit en propre à plus de 90 % ; que la diffusion de nuit n'implique pas obligatoirement de consacrer à de la musique ; qu'au contraire, le demandeur dispose de la possibilité de rediffuser dans son programme de nuit les programmes parlés qu'il produit lui-même, plutôt que des programmes conçus par des

tiers ; que décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion autorise le demandeur à limiter sa production propre à 70 %, et que l'effort à produire pour parvenir à cet objectif, soit une production propre supplémentaire de 8,7 % (environ deux heures par jour), est loin d'être impossible compte tenu de ses moyens et des solutions évoquées plus haut » ; » [Extrait de la décision relative à RCF Bruxelles]

NON REMISE DU RAPPORT ANNUEL

27 | MAI, 21 | OCTOBRE & 25 | NOVEMBRE

Editeurs : Radio Nautic ASBL, Radio Ourthe-Ambève ASBL, Radio Stéphanie ASBL, B&B Sports SPRL, Pasa SPRL, Radio Test ASBL

Services : Radio Nautic, Radio Ourthe Ambève, Radio Stéphanie, Radio Al Manar (Liège), Radio Pasa, Radio Test

Radio Nautic : www.csa.be/documents/show/1382

Radio Ourthe Ambève : www.csa.be/documents/show/1383

Radio Stéphanie : www.csa.be/documents/show/1392

Radio Al Manar Liège : www.csa.be/documents/show/1391

Radio Pasa : www.csa.be/documents/show/1284

Radio Test : www.csa.be/documents/show/1394

Conformément à l'art. 62 du décret sur les services de médias audiovisuels, les éditeurs ont l'obligation d'adresser chaque année au CSA un rapport d'activités sur l'exercice précédent. Certaines radios privées autorisées ne s'y sont pas conformées pour l'exercice 2009 ou de manière très tardive et ce, malgré plusieurs courriers de rappel.

Le CAC a donc décidé :

- d'adresser en date du 21 octobre, un avertissement à deux éditeurs radios : l'ASBL Radio Nautic et l'ASBL Radio Ourthe-Ambève pour avoir fourni leur rapport annuel avec beaucoup de retard et ce, pour la deuxième année consécutive. Par ailleurs, compte tenu du contenu de rapport de Radio Nautic et du monitoring des programmes qu'il a effectué, le CAC s'interroge sur la véracité des déclarations selon lesquelles l'éditeur a assuré son programme intégralement en production propre. Par conséquent, il a transmis ces éléments au Secrétariat d'instruction.

- de retirer en date du 27 mai, l'autorisation qu'il avait accordée le 17 juin 2008 à la SPRL Pasa pour l'édition en FM du service Radio Pasa pour non remise du rapport. Il apparaissait en outre que l'éditeur n'utilisait plus la radiofréquence qui lui avait été assignée. Le CAC a dès lors demandé au Gouvernement de lancer un nouvel appel d'offres pour l'attribution de la radiofréquence « CHARLEROI 105.6 ».
- de condamner en date du 25 novembre, l'ASBL Radio Stéphanie, éditeur de Radio Stéphanie et la SPRL B&B Sports, éditeur de Radio Al Manar Liège pour non transmission de leur rapport d'activités 2009 au paiement d'une amende administrative de 1.000 €, assorti d'une clause suspensive dans le cas où ces éditeurs remettent leur rapport avant le 31 décembre 2010.

En effet, le rapport qu'avait rendu l'éditeur B&B Sports ne pouvait être considéré comme conforme au décret, qui impose, de manière implicite mais certaine, que chaque éditeur dépose un rapport relatif à son propre service. Or, quels que soient les liens qui puissent les unir et malgré le fait que Radio Al Manar Liège ait, jusqu'en décembre 2009, relayé intégralement les programmes de Radio Al Manar Bruxelles, les deux services constituent des radios indépendantes et non un réseau. A ce titre, elles doivent faire l'objet d'un contrôle distinct par le régulateur et, donc, remettre chacune un rapport d'activités propre.

Malgré les demandes claires et répétées du CSA, formulées depuis maintenant plus de cinq mois, la SPRL B&B Sports persiste à refuser de déposer un rapport annuel propre à son service. De plus, les arguments qu'il invoque pour justifier de sa position méconnaissent l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et il entrave volontairement la mission de contrôle du régulateur.

Le montant de cette amende pourra être revu à la baisse si les éditeurs parviennent à prouver, en produisant leurs comptes annuels, que la somme de 1.000 € est supérieure à 3 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes pour l'année 2009. En outre, afin de laisser aux éditeurs une dernière chance de régulariser leur situation, le CAC a décidé que l'amende ne sera pas exécutée si, pour le 31 décembre 2010 au plus tard, il reçoit le rapport annuel complet des éditeurs.

Par ailleurs, le CAC a décidé de ne pas condamner l'ASBL Radio Test pour non remise du rapport d'activités. En effet, le CAC ayant autorisé la fusion des autorisations délivrées pour les services Radio Test et Radio Plus au bénéfice de l'ASBL Speed FM, éditeur de Radio Plus, de facto, le service Radio Test et son autorisation propre disparaissent. Par conséquent, même si les faits sont établis, le Collège considère qu'il n'y a plus lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

GESTION DES RADIOFRÉQUENCES

Modification de caractéristiques techniques

07 | JANVIER & 10 | JUIN

Editeurs : INADI S.A., Nostalgie S.A., Studio Tre ASBL, Gaume Chérie ASBL, C.A.R.O.L.I.N.E ASBL, BEHO FM ASBL, RMS Régie S.A., Station Plein Sud ASBL, RMP S.A., Magic Harmony ASBL

Services : Bel RTL, Nostalgie, Radio Italia, Radio Gaume Chérie, Radio Caroline, 7 FM, Must FM Luxembourg, Radio Plein Sud, Sud Radio, Pacifique FM

Bel RTL (Arlon) : www.csa.be/documents/show/1151
 Nostalgie (Neufchâteau) : www.csa.be/documents/show/1150
 Nostalgie (Frameries) : www.csa.be/documents/show/1149
 Radio Italia : www.csa.be/documents/show/1148
 Gaume Chérie : www.csa.be/documents/show/1147
 Radio Caroline : www.csa.be/documents/show/1146
 Sud radio : www.csa.be/documents/show/1299
 Radio Plein Sud : www.csa.be/documents/show/1300
 Pacifique FM : www.csa.be/documents/show/1301
 Nostalgie (Bossu) : www.csa.be/documents/show/1303
 Must FM Luxembourg : www.csa.be/documents/show/1304
 7FM (Bastogne) : www.csa.be/documents/show/1305
 7FM (Beho) : www.csa.be/documents/show/1306

Dans le cadre de la procédure d'optimisation du plan de fréquences FM, le CAC, suivant les avis techniques du SGAM (Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias du Ministère de la Communauté française), a décidé de modifier les caractéristiques techniques des

radiofréquences suivantes :

- Radio Caroline : « *BOUSSU 107.5* »
- Radio Gaume Chérie : « *ARLON 107* »
- Radio Nostalgie : « *FRAMERIES 89.9* » et « *NEUFCHATEAU 107* »
- Sud Radio : « *TERTRE 94.2* »
- Pacifique FM : « *TOURNAI 95.1* »

Le CAC a également pris la décision de retirer à :

- INADI S.A. la radiofréquence « *ARLON 95* » et de la remplacer par la radiofréquence « *ARLON 97.2* »
- Station Plein Sud ASBL la radiofréquence « *STOCKAY-ST-GEORGES 106.8* » et de la remplacer par la radiofréquence « *STOCKAY-ST-GEORGES 93.5* ».
- BEHO FM ASBL la radiofréquence « *GOUVY 106.4* » et de la remplacer par la radiofréquence « *BEHO 96.2* » pour la diffusion de 7 FM.

et d'attribuer, en tant que fréquences de réémission sans décrochage, à :

- BEHO FM ASBL la radiofréquence « *BASTOGNE 89.1* » pour la diffusion de 7 FM
- RMS régie S.A. les radiofréquences « *HOUFFALIZE 98.6* » et « *VIELSAM 105.1* » pour la diffusion de Must FM Luxembourg
- Nostalgie S.A. la radiofréquence « *BOUSSU 107.5* » pour la diffusion de Nostalgie.

Les 1^{er}, 29 avril, 6 mai, 26 novembre 2010, le CAC avait adopté ces projets de décisions, les avaient publiées sur son site internet (rubrique « *décision* ») et invité formellement toute personne qui le souhaitait à faire valoir ses objections à l'un de ces projets de décision dans le mois suivant leur publication.

Echanges de radiofréquences et fusion

25 | MARS

Editeurs : Nostalgie S.A., INADI S.A., COBELFRA S.A., NRJ S.A.

Services : Bel RTL, Nostalgie, Radio Contact, NRJ

NRJ-Nostalgie : www.csa.be/documents/show/1231
 Bel RTL-Radio Contact-Nostalgie : www.csa.be/documents/show/1227
 Bel RTL-Radio Contact : www.csa.be/documents/show/1226

Le CAC a décidé d'autoriser les transferts de radiofréquences suivants :

- « *JODOIGNE 95.1* » de INADI S.A. (réseau C1), vers NOSTALGIE S.A. (réseau C3),
- « *CINEY 106.9* » de INADI S.A. (réseau C1), vers NOSTALGIE S.A. (réseau C3),
- « *JODOIGNE 106.8* » de NOSTALGIE S.A. (réseau C3) vers COBELFRA S.A. (réseau C2),
- « *CINEY 107.6* » de NOSTALGIE S.A. (réseau C3), vers INADI S.A. (réseau C1).
- « *VERVIERS 101.6* » de INADI S.A. (réseau C1), vers COBELFRA SA (réseau C2),
- « *HEUSY 106.8* » de COBELFRA S.A. (réseau C2) vers INADI SA (réseau C1),
- « *WARNETON 95.2* » de Nostalgie S.A. (réseau C3), vers NRJ SA (réseau C4),
- « *COMINES 100.7* » de NRJ S.A. (réseau C4) vers Nostalgie SA (réseau C3).

Comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CSA avait fait publier au Moniteur belge et sur son site Internet un avis faisant état de ces demandes d'échange de radiofréquences. Suite à cette publication, aucune radio indépendante, réseau ou personne justifiant d'un intérêt à agir, n'a communiqué au CSA un quelconque motif pouvant justifier de ne pas autoriser ces échanges de fréquences.

25 | NOVEMBRE

Editeurs : Radio Test ASBL, Speed FM ASBL
Services : Radio Test, Radio Plus

www.csa.be/documents/show/1393

Le CAC a autorisé la fusion des autorisations qu'il avait accordées à Radio Test ASBL pour éditer Radio Test sur la radiofréquence ENGIS 107.2, et à Speed FM ASBL pour éditer Radio Plus sur la radiofréquence FLEMALLE 106.1, au bénéfice de l'ASBL Speed FM qui pourra éditer, sous la dénomination « *Radio Plus* », un nouveau service sur les radiofréquences ENGIS 107.2 et FLEMALLE 106.1.

L'autorisation fusionnée est accordée pour la durée restante des deux autorisations initiales, à savoir pour une durée de 9 ans, à dater du 17 juin 2008.

Cette autorisation est assortie de conditions détaillée dans la décision, et qui tiennent à la composition du

conseil d'administration, à la programmation et aux caractéristiques techniques des deux radiofréquences concernées. Le CSA vérifiera l'effectivité des conditions de la fusion dès la mise en œuvre de celle-ci, puis au minimum à chaque contrôle annuel.

MODIFICATION DE SERVICES

Changement de dénomination du service

« Considérant dès lors que le changement de nom envisagé n'est pas susceptible de porter atteinte à l'architecture du paysage radiophonique tel qu'envisagée par le Gouvernement à la suite des arrêtés des 21 décembre 2007, 4 juillet 2008 et 27 mai 2009 fixant les appels d'offres pour l'attribution de radiofréquences destinées à la radio-diffusion de services sonores par la voie hertzienne terrestre, ni aux équilibres qui en découlent »

14 | JANVIER & 25 | MARS

Editeurs : Ciel IPM S.A., CE.RE.DI.AN ASBL, RMI-FM ASBL

Services : Twizz Radio (au lieu de Ciel Info), Up Radio (au lieu de Must FM Hesbaye), Buzz Radio (au lieu de RMI)

Twizz Radio : www.csa.be/documents/show/1152

Up Radio : www.csa.be/documents/show/1224

Buzz Radio : www.csa.be/documents/show/1252

Le CAC a décidé d'autoriser

- l'éditeur Ciel IPM S.A. à adopter le nom « *Twizz Radio* » (au lieu de « *Ciel Info* ») pour son service diffusé sur le réseau de radiofréquences « *U2* » en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 octobre 2008.
- l'éditeur CE.RE.DI.AN ASBL à adopter le nom « *Up Radio* » (au lieu de « *Must FM Hesbaye* ») pour son service diffusé sur la radiofréquence INCOURT 105.2 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008.
- l'éditeur RMI-FM ASBL à adopter le nom « *Buzz*

Radio » (au lieu de « *RMI* ») pour son service diffusé sur la radiofréquence « *JUMET 94.3* » en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008.

Modification des engagements en matière de langues

« Vu le décret sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services »

29 | AVRIL & 25 | NOVEMBRE

Editeurs : Belle-Fleur et Apodème ASBL, RCF Bruxelles ASBL

Services : Radio Prima, RCF Bruxelles

RCF Bruxelles : www.csa.be/documents/show/1257 (décision du 29 avril)

Radio Prima : www.csa.be/documents/show/1256 (décision du 29 avril);

www.csa.be/documents/show/1389 (décision du 25 novembre)

Radio Bonheur : www.csa.be/documents/show/1390 (décision du 25 novembre)

Le CAC a autorisé :

- l'ASBL RCF Bruxelles à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « *RCF Bruxelles* ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues espagnole et italienne à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, jusqu'au 22 octobre 2012.
- l'ASBL Belle-Fleur et Apodème à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « *Radio Prima* ». L'éditeur est autorisé à émettre également en langues italienne, y compris ses différents dialectes, à concurrence de 38 %, et espagnoles à concurrence de 12% du temps d'antenne hebdomadaire hors plages de musique continue, jusqu'au 4 décembre 2011.
- l'ASBL Radio Bonheur à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « *Radio Bonheur* ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, jusqu'au 25 novembre 2013.

Modification des engagements en matière de quotas musicaux

« Le décret sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation pour les radios privées autorisées, et sauf dérogation motivée accordée par le CSA, de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants, afin de garantir la diversité linguistique et culturelle du paysage. »

01 | AVRIL & 25 | NOVEMBRE

Editeurs : Radio Terre Franche ASBL, Magic Harmony ASBL, RCF Liège ASBL

Services : Radio Terre Franche, Pacifique FM, RCF Liège

Radio Terre Franche : www.csa.be/documents/show/1233 (décision du 1^{er} avril)

Pacifique Fm : www.csa.be/documents/show/1388 (décision du 25 novembre)

RCF Liège : www.csa.be/documents/show/1387 (décision du 25 novembre)

En ce qui concerne les engagements en matière de quotas musicaux, le CAC a autorisé :

- l'ASBL Radio Terre Franche à modifier ses objectifs en matière de diffusion musicale à 40% d'œuvres musicales de langue française (au lieu des 90% initialement annoncé) et à 6% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants de la Communauté française (au lieu des 40% initialement annoncé).
- l'ASBL Magic Harmony à modifier ses objectifs en matière de diffusion musicale à 45% (au lieu des 60% initialement annoncé) d'œuvres musicales de langue française à compter de l'exercice 2010.
- l'ASBL RCF Liège à modifier ses objectifs en matière de diffusion musicale à 40% (au lieu des 57% initialement annoncé) d'œuvres musicales de langue française à compter de l'exercice 2010.

Modification des engagements en matière de production propre

01 | AVRIL

Editeurs : MGB Associés SPRL, Belle-Fleur et Apodème ASBL

Services : Foo Rire FM, Radio Prima

Foo Rire FM : www.csa.be/documents/show/1344
Radio Prima : www.csa.be/documents/show/1234

Le 1^{er} avril 2010, l'ASBL Belle-Fleur et Apodème, éditeur du service Radio Prima, a été autorisée par le CAC à modifier ses objectifs en matière de production propre en vue de diffuser jusqu'à 23% de programmes ne relevant pas de la production propre, en vue de la diffusion, sur le même service, de certains programmes du service Radio Power, une webradio liégeoise.

Cette décision ne peut avoir pour effet de diffuser, sur Radio Prima, une partie du service « *Radio Italia* » ou de tout autre programme produit par l'ASBL Studio Tre. La responsabilité éditoriale de l'intégralité du service diffusé demeure dans le chef de l'ASBL « *Belle-Fleur et Apodème* ».

Toujours en matière de Production propre, le CAC a par ailleurs décidé le 30 septembre 2010 de ne pas répondre favorablement à la demande de MGB Associés SPRL, éditeur du service FooRire FM, de ramener ses engagements de diffuser 100 % de programmes issus de sa production propre à 70 %.

STATUT DE RADIO ASSOCIATIVE ET D'EXPRESSION

29 | AVRIL & 15 | JUILLET

Editeurs : Electron Libre ASBL, Action Musique Diffusion ASBL, BW ASBL, Ultrason ASBL, Impact FM ASBL, Maison des jeunes « *Vaniche* » ASBL

Services : Warm FM, RadioVibration, Scoop Mosaïque, Ultrason, Phare FM, Radio Tcheuw Beuzie

Warm FM : www.csa.be/documents/show/1260

Radio Vibration : www.csa.be/documents/show/1321

Scoop Mosaïque : www.csa.be/documents/show/1318

Ultrason : www.csa.be/documents/show/1320

Phare FM : www.csa.be/documents/show/1317

Radio Tcheuw Beuzië : www.csa.be/documents/show/1319

Le CAC a décidé d'octroyer le 25 mars, le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente à l'ASBL Electron Libre pour son ser-

vice Warm FM et à l'ASBL Action Musique Diffusion le 15 juillet, pour son service Radio Vibration. Conformément au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les éditeurs devront justifier dans leur rapport annuel du maintien de ce statut.

Il appartient en effet au CSA de se prononcer sur les demandes de radios indépendantes d'obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Ce statut est octroyé par le CSA aux radios indépendantes qui en font la demande et sous les conditions suivantes :

1. qu'elle recoure, à titre principal, au volontariat, et qu'elle associe les volontaires qu'elle occupe aux organes de gestion ;
2. qu'elle satisfasse à l'un des critères suivants :
 - 2.1. soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;
 - 2.2. soit consacrer l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

Le Collège a par ailleurs décidé :

- de ne pas accorder ce statut à BW ASBL pour son service Scoop Mosaïque, à Ultrason ASBL pour son service Ultrason, et à Impact FM ASBL pour son service Phare FM, parce qu'au moins une des conditions ci-dessus n'était pas remplie pour l'octroi du statut de radio associative ou d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.
- de retirer le statut de radio associative ou d'expression qu'il avait accordé le 19 février 2009 à la Maison des jeunes « *Vaniche* » ASBL pour son service Radio Tcheuw Beuzië, parce qu'il a considéré que l'éditeur ne remplissait plus l'une des conditions pour le maintien d'un tel statut.

CADUCITÉ D'AUTORISATIONS RELATIVES À DES SERVICES DIFFUSÉS PAR D'AUTRES MOYENS QUE LA VOIE HERTZIENNE TERRESTRE ANALOGIQUE

25 | MARS

**Éditeurs : BFM Plus SA, GJM Médias SCRL,
Radio Contact Inter ASBL, MJM
Diffusion SPRL, Net FM SPRL**

**Services : BFM, Zone 80, Radio Contact Inter,
Master Jazz Music, Net FM**

Net FM : www.csa.be/documents/show/1223

BFM : www.csa.be/documents/show/1228

Radio Contact Inter : www.csa.be/documents/show/1222

Zone 80 : www.csa.be/documents/show/1221

Master Jazz Music : www.csa.be/documents/show/1220

Le CAC a pris acte le 25 mars 2010 de la cessation des services de radiodiffusion sonore utilisant d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique :

- BFM par l'éditeur S.A. BFM Plus,
- Zone 80 par l'éditeur SCRL GJM Médias,
- Radio Contact Inter par l'éditeur ASBL Radio Contact Inter,
- Master Jazz Music par l'éditeur SPRL MJM Diffusion,
- Net FM par l'éditeur SPRL Net FM,

et a par conséquent déclaré caduques les autorisations qu'il leur avait accordées.

ABSORPTION D'AUTORISATIONS

25 | FÉVRIER

Éditeurs : radios autre que FM

www.csa.be/breves/394

Le CSA a décidé qu'une série d'autorisations qu'il avait déjà accordées à des radios pour diffuser par d'autres moyens que la FM étaient absorbées par des autorisations d'émettre, pour les mêmes services, par voie hertzienne terrestre analogique (cad en FM).

En effet, poursuivant des objectifs de simplification administrative et d'harmonisation des services télévisuels et sonores, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 59) prévoit un régime déclaratif pour

les radios diffusant par d'autres moyens que la FM. Par ailleurs, en vertu du principe de neutralité technologique, l'édition d'un service déterminé nécessite l'octroi d'un seul titre d'autorisation, même si ce service est diffusé simultanément sur plusieurs supports (non FM et FM). De plus, les conditions pour obtenir l'autorisation d'émettre en FM recouvrent toutes celles de la déclaration et en imposent d'autres plus contraignantes.

Par conséquent, le CSA a décidé que :

- Les autorisations qu'il avait déjà accordées de diffuser, par d'autres moyens que le FM, les services : Radio Chevauchoir (éditeur : Radio Chevauchoir ASBL) ; Radio Campus (éditeur : Campus Audio-Visuel ASBL) ; 48FM (éditeur : 48FM ASBL) ; 7 FM (éditeur : Beho FM ASBL) ; Warm (éditeur : Electron Libre ASBL) ; Radio Vibration (éditeur : Action Musique Diffusion ASBL) ; Radio Panik (éditeur : Radio Panik ASBL) ; Radio Pasa (éditeur : Pasa ASBL) ; Radio Quartz (éditeur : Radio Quartz ASBL) ; RCF Bruxelles (éditeur : RCF Bruxelles) ; RCF Liège (éditeur : RCF Liège) ; yoUfm - Radio UMH (éditeur : Radio UMH ASBL) étaient absorbées par les autorisations d'émettre ces services en FM délivrées le 17 juin 2008.
- L'autorisation qu'il avait déjà accordée de diffuser, par d'autres moyens que le FM, le service Twizz était absorbée par l'autorisation d'émettre ce service en FM délivrée le 16 octobre 2008.
- Les autorisations qu'il avait déjà accordées de diffuser, par d'autres moyens que le FM, les services : NRJ (éditeur : NRJ Belgique S.A.) ; Nostalgie (éditeur : Nostalgie S.A.) ; Radio Contact (éditeur : Cobelfra S.A.) ; Fun Radio (éditeur : FM Développement SCRL) ; Radio Judaïca (éditeur : Cercle Ben Gourion ASBL) étaient absorbées par les autorisations d'émettre ces services en FM délivrées le 23 octobre 2008.



LA LIBRE ANTENNE RADIOPHONIQUE

Début 2010, le CSA entamait une large réflexion sur la libre antenne radiophonique, ces programmes interactifs dans lesquels les auditeurs peuvent intervenir en direct à l'antenne. L'objectif était double : explorer les enjeux réglementaires liés à ce type de programmes et mettre en évidence les avantages potentiels qu'ils peuvent offrir. Ces programmes, qui représentent une centaine d'heures chaque semaine sur les radios de la Communauté française, s'inscrivent en effet dans le contexte plus large de l'expression libre et directe en radio.

Première étape : cerner l'objet d'étude en le replaçant dans son contexte historique. Ce préalable donne toute sa dimension à la libre antenne radiophonique dont le développement coïncide avec les débuts de l'interactivité, tournant fondamental dans l'histoire des médias audiovisuels. En effet, à partir des années quatre-vingts, les auditeurs, jusqu'alors traditionnellement ancrés dans une écoute passive, vont petit à petit décomplexer le média radio, se l'approprier pour en faire un véritable lieu d'échange et de confrontation d'idées.

Aujourd'hui, le direct est un must en radio. Les interventions de quidams à l'antenne contribuent à l'attractivité d'un programme : tout peut arriver d'un moment à l'autre... Ensuite, elles créent entre les auditeurs un lien *hic et nunc*, un esprit de communauté propice à la fidélisation. Bien sûr, la contrepartie du direct, c'est que l'éditeur perd momentanément le contrôle de son antenne tout en restant responsable de ce qui s'y dit. D'où l'utilité de réfléchir aux précautions qui permettent à une radio de conserver sa maîtrise éditoriale en toutes circonstances.

En Belgique francophone comme partout ailleurs, la libre antenne fait recette. Fun Radio, NRJ, Radio Contact et d'autres cultivent le concept depuis une dizaine d'années avec leurs particularités. Notre paysage radiophonique est également riche de libres antennes plus « régionales », moins « ado », ou entièrement centrées sur un public cible particulier : le milieu carcéral, la communauté homosexuelle, les personnes d'origine immigrées,...

La seconde étape des travaux aura été de s'imprégner de tous ces lieux d'échange. Dans la peau d'auditeurs lambda, les conseillers du CSA ont passé des heures à l'écoute de ces programmes avec pour objectif d'en extraire des « moments d'antenne » interpellant. Ces monitorings ont permis d'apprécier les différentes déclinaisons du format. S'inspirant des travaux d'Hervé Glevarec, référence académique sur le sujet, 3 types de programmes de libre antenne ont été identifiés : le « forum » où le débat porte sur un sujet précis, souvent d'actualité ou sociétal, choisi au préalable par l'éditeur (ex : « *C'est vous qui le dites* » sur Vivacité), le « *divan* » où les échanges portent sur les sujets successifs, expériences personnelles, thèmes psychologiques amenés par les intervenants (ex : « *Le Patoche Club* » sur Radio Contact), la « *spécialisée* » où les sujets évoqués sont en phase avec les préoccupations d'un certain auditoire, comme les personnes d'origine arabe, la communauté homosexuelle ou la population carcérale (ex : « *Passe Muraille* » sur Air Libre). Selon les cas, ces libres antennes privilégient l'information, l'humour, le débat d'idées, les témoignages...

Après cette phase d'écoute, le CSA a organisé des rencontres avec les acteurs de la libre antenne en Communauté française : animateurs, journalistes, standardistes, responsables d'antenne, ..., afin de bien comprendre leurs motivations et leurs besoins éventuels. A l'invitation du CSA, ils sont venus en nombre partager leur passion, nuancer certains clichés et présenter leurs programmes comme un prolongement du débat démocratique sur les ondes.

Une première table ronde a réuni les radios indépendantes, la deuxième a rassemblé les radios en réseaux et leurs animateurs vedettes. Ces rencontres ont permis au secteur de mutualiser une série de bonnes pratiques.

Ce fut également l'occasion pour le CSA de rappeler ses recommandations en matière de gestion du direct : ne confier la modération qu'à des animateurs expérimentés, installer un standard efficace... Tout cela pour éviter les dérapages, notion assez floue qui a été approfondie lors de ces débats. En fait, ce terme était systématiquement utilisé par les interlocuteurs pour qualifier des moments d'antenne difficiles à gérer, qui attestaient d'une perte réelle ou potentielle du contrôle éditorial. Des cas racontés, il ressort que trois types de propos peuvent être considérés comme problématiques : le sexisme, le racisme et le populisme.

Ces trois concepts touchent de près à la liberté d'expression, valeur essentielle de nos sociétés démocratiques, il paraissait dès lors intéressant de poursuivre la réflexion en débattant de leurs contours et manifestations. En compagnie d'experts du Centre pour l'égalité des chances, de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes et du Centre d'étude de la vie politique (ULB), le CSA a posé la question Peut-on tout dire dans les médias audiovisuels ? En exposant les cas concrets auxquels ils sont confrontés au quotidien, ces partenaires institutionnels ont permis de cerner mieux encore ce que recouvrent la notion de « *propos incitant à la discrimination* », interdits par l'article 9 du décret sur les médias audiovisuels.

Finalement, le fruit de toutes ces démarches a été compilé dans un avis¹ qui rappelle les règles existantes (en matière de protection de mineurs, de dignité humaine, de racisme, sexisme...) et émet une série de recommandations pratiques destinées à développer la prise de parole directe tout en l'encadrant plus efficacement (par exemple, la formation des animateurs, la mise en place de filtres avant de laisser les auditeurs s'exprimer en direct à l'antenne, des débriefings après l'émission).

¹ Avis relatif à la libre antenne en radio (17 février 2010) : www.csa.be/documents/show/1178

LES AVIS DU COLLÈGE D'AVIS

Organe de quasi co-régulation intégré au CSA, le Collège d'avis compte, en plus des membres du bureau (président et trois vice-présidents du CSA), 30 professionnels (ayant chacun un suppléant) issus de différentes catégories socioprofessionnelles des secteurs de l'audiovisuel (éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision, opérateurs de réseaux, cinéma, sociétés d'auteurs, producteurs, régies publicitaires, annonceurs, associations de consommateurs, sociétés de presse, journalistes...) et représentant les différentes tendances idéologiques et philosophiques. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Assistent également aux travaux avec voix consultative deux délégués du Gouvernement, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant, trois délégués du Conseil de l'éducation aux médias, ainsi que les président et vice-présidents sortants.

Le Collège d'avis est donc un lieu unique de rencontre d'acteurs et d'idées. Transparent et collégial, il est le lieu d'expression des revendications, préoccupations et propositions des professionnels de l'audiovisuel belge francophone.

Le Collège d'avis a pour mission de rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, sur les modifications décrétales et réglementaires, sur

le respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution et sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les services de radiodiffusion. Les avis du Collège d'avis ne sont pas contraignants. Ils sont néanmoins débattus et adoptés par les acteurs concernés.

Il est également chargé de rédiger et tenir à jour des règlements sur la communication commerciale (à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle), sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics et sur l'information politique en périodes électorales. Depuis l'entrée en vigueur du décret sur les services de médias audiovisuels, ces règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire.

En 2010, le Collège d'avis a rendu deux avis, l'un répondait à la demande du Gouvernement et portait sur un projet d'arrêté déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française (dont les télévisions locales), l'autre, pris d'initiative par le CSA, concernait les programmes de libre antenne. Le Collège d'avis du CSA a également adopté un règlement sur les programmes de radio et de télévision en période électorale.

Liste des membres (au 31 décembre 2010)

EFFECTIFS	SUPPLÉANTS
Marc Janssen, président	
Pierre Houtmans,	
Jean-Claude Guyot,	
Pierre-François Docquir, vice-présidents	
Patrick Blocry	Michèle Legros
Margaret Boribon	François Le Hodey
Guy Bricteux	Christiane Marchal
Vincent Chapoulaud	
Suzy Collard	Marc De Haan
Dan Cukier	Alain Van den Eynde
Simon-Pierre De Coster	
Philippe Delusinne	Jérôme De Béthune
Jacques Deneef	Jean-Luc Walraff
Yves Gérard	Pierre Vanderbeck
Pol Heyse	
Thierry Keyen	
Nicole Labouverie	Martine Barbé
Vincent Legros	Cédric Monnoye
Jean-Michel Loré	Grégory Finn
Gérard Loverius	Benjamin Goes
Dominique Mangiatordi	
Brigitte Paquay	
Jean-Paul Philippot	Francis Goffin
Daniel Richard	
Tanguy Roosen	Frédéric Young
Sandrine Sepul	Nathalie Hublet
Martine Simonis	Patrick Michalle
Daniel Soudant	Carlos Crespo
Frédéric Vandercasserie	
Marc Vandercammen	Adriaan Meirman
Patrick Verniers	
Léon Vivier	Claude Janssens
Marc Vossen	Eric Adelbrecht
Sébastien Witmeur	Jacques Lion

Avec voix consultative :

- Frédéric Delcor, *Secrétaire général du Ministère de la Communauté française*
- Michel Clarembaux et Pauline Hubert, *délégués du Conseil de l'Education aux médias*
- Joël Mathieu et Paul Verwilghen, *délégués du Gouvernement*

17 | FÉVRIER

Avis relatif à la libre antenne radiophonique

www.csa.be/documents/show/1178

Le Collège d'avis du CSA a adopté un avis sur la libre antenne, ces programmes radio interactifs dans lesquels les auditeurs peuvent intervenir en direct à l'antenne. Ces programmes, qui représentent une centaine d'heures chaque semaine sur les radios de la Communauté française, s'inscrivent dans le contexte plus large de l'expression libre et directe en radio.

C'est ce qui fait la force culturelle, sociale ou démocratique de l'exercice, et en même temps, rend l'éditeur plus facilement vulnérable face à des situations problématiques sur le plan humain, psychologique, politique ou éditorial, autant de situations susceptibles d'engager sa responsabilité. C'est pourquoi le CSA a réuni les professionnels de l'audiovisuel belge francophone pour élaborer collectivement un texte constructif et utile à chacun, en mettant notamment l'accent sur la liberté d'expression et le principe de la liberté éditoriale.

Ce nouvel avis rappelle les règles existantes (en matière de protection de mineurs, de dignité humaine, de racisme, sexisme...) et émet une série de recommandations pratiques destinées à développer la prise de parole directe tout en l'encadrant plus efficacement (par exemple, la formation des animateurs, la mise en place de filtres avant de laisser les auditeurs s'exprimer en direct à l'antenne, des débriefings après l'émissions).

Le texte de l'avis, pris d'initiative par le Collège d'avis du CSA, découle à la fois d'un monitoring qui a révélé les bonnes pratiques ou des cas plus problématiques, et de plusieurs séances de discussions et de débats avec des animateurs, des responsables de chaînes radio, le Centre pour l'égalité des chances et lutte contre le racisme, l'Institut pour l'égalité femmes hommes, notamment.

17 | FÉVRIER

Avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement portant exécution des articles 23 et 24 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions

de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

www.csa.be/documents/show/1177

A la demande du Gouvernement de la Communauté française, le Collège d'avis du CSA a rendu un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 23 et 24 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, en ce compris les télévisions locales (TVL). Ce texte fixe les modalités selon lesquelles les données relatives aux emplois subventionnés nécessaires à la vérification d'octroi doivent être transmises à l'administration de la Communauté française.

Le Collège d'avis note que l'arrêté ne pose a priori aucun problème majeur pour les télévisions locales. Il relève toutefois que la simplification administrative poursuivie par le Gouvernement pourrait être renforcée par une mise en commun des données par les différentes instances les utilisant, pour éviter des demandes redondantes, parfois basées sur des dates de référence différentes, aux associations socioculturelles concernées. Par ailleurs, l'application de la globalisation des subventions à l'emploi, visée à l'article 22 des commentaires des articles du décret, pour les emplois qui ne sont pas qualifiés de « *permanents* », diminuerait également la charge administrative des associations concernées. Enfin, le Collège suggère au gouvernement d'envisager l'élaboration d'une application web permettant aux ASBL de compléter ces données plus facilement.

Il entre en effet dans les missions du Collège d'avis, de rappeler aux éditeurs de services (radios et télévisions) les principes à respecter en matière d'information politique dans les mois qui précèdent le scrutin. Ces principes, issus à la fois de dispositions légales et décrétales ou inspirés des pratiques et usages des éditeurs, portent, pour l'essentiel, sur l'interdiction de la publicité pour les partis politiques, sur l'interdiction de diffuser des propos ou des images incitant à la haine et à la discrimination, sur l'objectivité et le pluralisme dans le traitement de l'information, ou encore sur les limitations en matière de communication gouvernementale. Ils s'appliquent à l'ensemble des programmes, qu'ils soient ou non liés à l'actualité électorale.

05 | MAI

Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (2009-2010)

www.csa.be/documents/show/1259

Dans la perspective du scrutin fédéral du 13 juin, le Collège d'avis du CSA a actualisé son règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, suite à l'entrée en vigueur du décret coordonné du 24 juillet 2009 sur les services de médias audiovisuels qui a remplacé le décret du 27 février 2003 sur la radio-diffusion.



LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Afin de nourrir sa réflexion et ses missions d'autorisation, de contrôle et d'avis, le CSA développe de nombreux contacts avec les différents acteurs de l'audiovisuel, en Communauté française, en Belgique et à l'international.

Le CSA œuvre également à affirmer et à consolider sa place unique dans le secteur audiovisuel en participant activement à son développement, en apportant son éclairage et son expertise ou en partageant ses expériences lors de conférences, de colloques...

Pour renforcer son rôle d'interface entre ses différents publics et les professionnels de l'audiovisuel, le CSA a continué à travailler à améliorer la connaissance que le public a de ses activités et des services qu'il peut lui offrir.

Le CSA a notamment lancé une consultation publique sur un projet de décision concernant l'analyse du marché de la radio-diffusion télévisuelle, mis en ligne des sites thématiques (placement de produit, médias et élection : les règles du jeu, diversité et égalité dans les médias audiovisuels), et actualisé son site consacré à l'offre de médias en Communauté française.

Le CSA a également organisé un séminaire ouvert sur les radios communautaires (*Radios communautaires et interculturelité : de la reconnaissance des identités diverses au dialogue interculturel*) et un séminaire fermé sur le *cordon sanitaire médiatique*, ainsi qu'une journée d'étude sur les publics de la régulation.

Dans le cadre du plan en faveur de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels de la Communauté française lancé par la ministre de l'audiovisuel, le CSA a animé le comité de pilotage chargé d'assurer la coordination de ce plan et de susciter débats et actions positives. Il a également accueilli et encadré trois conseillers temporaires qui ont quantifié la diversité et l'égalité en vue de la réalisation du *Baromètre de la diversité et de l'égalité*, publié en mars 2011. Il a également collaboré à l'étude du Global Media Monitoring Project, menée pour la première fois en Communauté française. Cette étude, publiée tous les cinq ans, analyse, dans tous les médias du monde, le même jour, la place accordée aux femmes dans l'information.

Enfin, en 2010 le CSA a consolidé plusieurs initiatives qui s'inscrivent dans le cadre de sa politique de soutien au développement et à la compréhension du secteur audiovisuel, en attribuant un nouveau prix du mémoire et en accueillant trois chercheurs en résidence.

COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

A L'INTERNATIONAL

En tant que régulateur du secteur audiovisuel, le CSA participe activement aux débats sur les questions posées au ni-

veau européen et au suivi de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel, notamment lors des réunions du Comité de contact de la directive SMA (services de médias audiovisuels) et de l'EPRA. Le CSA s'investit également dans les collaborations internationales, notamment dans la vie de réseaux de régulateurs, le REFRAM, par exemple.

EPRA

Le CSA participe aux travaux de la plateforme européenne des instances de régulation de l'audiovisuel (EPRA). L'EPRA est à la fois un forum de discussions entre régulateurs du secteur audiovisuel, un réseau d'échange d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation de l'audiovisuel à l'échelle européenne et nationale, et enfin, un espace de discussion sur les solutions pratiques aux questions juridiques concernant l'interprétation et l'application de la réglementation de l'audiovisuel.

Du 6 au 8 octobre, le CSA a participé à la **32^e réunion de l'EPRA**, organisée à Belgrade à l'invitation du régulateur serbe, l'Agence de radio-diffusion de la République. La régulation de la publicité et les modèles de réglementation et d'autorisation pour la TNT en Europe ont été discutés en séance plénière. Trois groupes de travail se sont également focalisés sur le placement de produit, la télévision connectée, et l'évaluation des radiodiffuseurs publics.



REFRAM

Le REFRAM (réseau francophone des régulateurs des médias) a été créé à Ouagadougou le 1^{er} juillet 2007. Sa vocation est d'œuvrer à la consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme. Il vise à établir et renforcer la solidarité et les échanges entre ses membres. Il constitue un espace de débats et d'échanges d'information sur les questions d'intérêt commun et contribue aux efforts de formation et de coopération entre ses membres. A ce jour, 26 autorités de régulation des médias de 25 pays sont membres du REFRAM, dont la présidence est actuellement assurée par Ahmed Ghazali (président de la Haute autorité de la communication audiovisuel, Maroc) et la vice-présidence, par Marc Janssen, président du CSA. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est observateur du Réseau.

Les 18 et 19 mai, Marc Janssen, président du CSA, a participé, en tant que vice-président du REFRAM aux **Journées des réseaux institutionnels de la Francophonie**. Réunissant des professionnels du droit, de la justice, des droits de l'Homme, de la médiation et de la régulation, les 15 réseaux institutionnels de l'OIF, dont le REFRAM sont les acteurs principaux de la mise en œuvre des programmes francophones d'appui à l'Etat de droit et à la promotion des droits de l'Homme. A l'issue de ces journées, organisées à Paris à l'occasion du 10^e anniversaire de la

Les 13 et 14 mai, le CSA a participé à la **31^e réunion de l'EPRA** organisée à Barcelone. Environ 140 délégués issus de 43 pays ont assisté à la rencontre qui rassemblait des représentants de

50 autorités de régulation, auxquelles sont venus s'ajouter les observateurs permanents du Conseil de l'Europe, de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et de la Commission européenne. La mise en œuvre de la directive services de médias audiovisuels était au centre des travaux, avec une session plénière et un groupe de travail portant sur les premières expériences de la régulation du placement de produit et la question de la protection des mineurs dans les services à la demande.

La seconde séance plénière a porté sur l'étude des procédures en matière de plaintes et de sanctions.

Trois groupes de travail sur la régulation des radios associatives, le point de vue de l'industrie sur le changement de nature de la publicité et son impact sur la régulation, et enfin, la protection des mineurs dans les services à la demande.

www.epra.org/content/francais/index2.html



Déclaration de Bamako (le texte normatif et de référence de la Francophonie pour son action en faveur de la démocratie, des droits et des libertés), les représentants des réseaux ont adopté une résolution sur la justice pénale internationale.

www.francophonie.org/Bamako-10-Journees-des-reseaux.html



Dans le cadre du plan d'action 2010-2011 du REFRAM et grâce à l'appui de l'OIF et de WBI (Wallonie Bruxelles International), une délégation du CSA s'est rendue à Kinshasa (RDC) du 25 au 29 octobre pour une mission auprès de l'ensemble des membres et

des services de la Haute Autorité des Médias (HAM), appelée à se transformer, dans le cadre du processus de transition démocratique, en Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC). Les échanges ont porté essentiellement sur le rôle de la régulation comme nouveau mode de gouvernance et sur les relations entre le régulateur d'une part et les pouvoirs publics, les radiodiffuseurs et les publics d'autre part. La délégation du CSA belge a en outre eu l'occasion de visiter les locaux du radiodiffuseur public (RTNC) et d'un radiodiffuseur privé (Digital Congo), ainsi que de rencontrer le vice-ministre des affaires étrangères, le président du Sénat, l'association Journalistes en danger (JED), plusieurs associations de la société civile congolaise, l'Ambassadeur de Belgique, la déléguée de la Communauté française de Belgique et les représentants français, anglais et américains du Groupe Bailleurs Inter-Médias (GBIM).

www.refram.org/



Les 29 et 30 novembre, le CSA a participé à un **Séminaire sur la gestion du pluralisme dans les médias audiovisuels hors et en période électorale**, dont l'objectif était de renforcer les capacités normatives, techniques et opérationnelles des membres du Réseau en matière de gestion du pluralisme politique. Ce séminaire, organisé par la HACA, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action 2010-2011. La 1^{ère} Conférence des

Présidents du REFRAM, organisée à Marrakech en novembre 2009, avait retenu le thème du pluralisme comme sujet central et commun à toutes les autorités francophones de régulation des médias. Ce choix répond aux souhaits exprimés par les membres présents lors de la Conférence, et par ceux qui ont participé au recensement des besoins réalisé par le CSA, en collaboration avec le CSA français.

www.refram.org

Comité de contact

Mis en place en 1997 lors de la révision de la directive TVSF pour suivre l'application de la directive dans les Etats membres et l'évolution du secteur audiovisuel, le Comité de contact traite à la fois de la politique du secteur et de ses développements. Il est également un lieu d'échange de vues entre les représentants des autorités compétentes des Etats membres. Il est présidé par un représentant de la Commission européenne. Le CSA participe régulièrement à ces réunions en qualité qu'observateur.

Le 16 juin, les discussions de la 32^e réunion du Comité de contact de la directive SMA ont porté sur un état des lieux de la transposition de la directive SMA en droit interne des Etats membres. La Commission a fait un rapport sur l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes et indépendantes. La Commission a également fait un rapport d'étape de son initiative sur les contenus créatifs en ligne. Plus de 200 contributions lui sont parvenues en réponse à sa consultation publique. La Commission Barroso II a décidé d'en faire une priorité dans le cadre de l'agenda numérique adopté le 19 mai 2010. L'OFCOM a présenté sa procédure de coopération avec les autres régulateurs. Un débat a également été entamé sur la qualification des EPG (guides de programmes électroniques) en tant que SMA. Les compétences externes de l'Union et le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur les services de médias audiovisuels transfrontaliers (CETT) étaient également à l'ordre du jour de cette 32^e réunion.

ec.europa.eu/avpolicy/docs/reg/tvwf/contact_comm/32_minutes_fr.pdf

A l'ordre du jour de la 33^e réunion du comité de contact de la directive SMA le 20 octobre, figuraient notamment le rapport sur l'application des règles concernant la promotion des œuvres européennes et indépendantes, le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur les services de médias audiovisuels transfrontaliers et l'application de la directive SMA et de la directive Autorisation aux services de télévision numérique terrestre.

ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact_comm/index_fr.htm

Outre son engagement dans ces collaborations institutionnelles, le CSA a activement participé à des réunions de travail, des colloques, des conférences, ... en Belgique et à l'étranger. Il accueille également des délégations étrangères qui souhaitent mieux connaître ses missions et son fonctionnement.

EN BELGIQUE

05 | FÉVRIER

Colloque du Medienrat

Le CSA a participé au colloque organisé par le Medienrat, le régulateur du secteur audiovisuel de la Communauté germanophone de Belgique, en collaboration avec le CRID (FUNDP) et l'ICRI (KULeuven) sur le thème *Eine Regulierungsbehörde der audio-visuellen Mediendienste für das nächste Jahrzehnt (un nouveau régulateur des médias audiovisuels pour la prochaine décennie)*. Le CSA est notamment intervenu à la table ronde sur le thème de la *régulation des médias audiovisuels : défis et réponses possibles (Medienregulierung im nächsten Jahrzehnt : Herausforderungen und mögliche Antworten)*.

www.medienrat.be/

25-28 | MAI

Visite d'une délégation de la HAAC du Bénin



Le CSA a reçu une délégation de la HAAC (Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication du Bénin) composée de Moïse

Bossou, Roufaï Akobi, Victorin Agbonon, Joseph Ogouchi et Oorou Boun Se N'Bouru. Cette semaine de travail et d'échanges d'expérience et d'expertise a porté sur le pluralisme politique sur les antennes du service public, la déontologie journalistique, l'éducation aux médias, les radios communautaires, le traitement des plaintes du public, les outils de communication, les relations avec le secteur académique, notamment.

10 | SEPTEMBRE

Rencontre avec le Bayerische Landeszentrale für neue Medien (Münich, Bavière)

Le CSA a rencontré, à la Représentation du Land de Bavière auprès de l'Union européenne, une délégation du régulateur de Bavière, le BLM (Bayerische Landeszentrale für neue Medien), et a présenté à cette occasion l'histoire, les structures, les missions et les spécificités du régulateur de l'audiovisuel en Communauté française. Une journée d'étude du CSA auprès du BLM a été programmée en janvier 2011 afin d'échanger les expériences en matière de soutien à l'industrie audiovisuelle, d'éducation aux médias et de rapports avec les publics de la régulation.

BLM : www.blm.de/de/pub/root.cfm

16 | SEPTEMBRE

Réunion du groupe des régulateurs de l'Union européenne

Le CSA a participé, à l'invitation de la Commission européenne, à une réunion du groupe des régulateurs de l'Union européenne, où il a notamment été question de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la directive SMA en matière de compétence matérielle, de compétence territoriale, de promotion des œuvres européennes et de placement de produit.

ACTIVITÉS PUBLIQUES DU CSA

Parallèlement à ses missions d'autorisation, de contrôle et d'avis, le CSA participe à ou organise régulièrement des rencontres avec des professionnels, des groupes de travail, des séminaires (ouverts ou fermés), des colloques... à la fois pour nourrir sa propre réflexion et pour contribuer au débat public.

| JANVIER | FÉVRIER | MARS

Rencontres avec les télévisions privées

Le CSA a rencontré l'ensemble des éditeurs de services télévisuels privés déclarés en Communauté française. Ces rencontres ont été l'occasion de débattre de leurs ambitions, du paysage audiovisuel de la Communauté

française et de répondre à leurs divers questionnements au regard de la régulation.

09-10 | JANVIER

Séminaire médias de la FOPES

Le CSA est intervenu lors du séminaire de travail Média organisé par la Fopès (UCL) et destiné notamment à outiller les participants (étudiants adultes) de manière à ce qu'ils deviennent lecteur/auditeur/spectateur, « *citoyen acteur* » dans le domaine de l'information. Plusieurs questions étaient abordées : comment est traitée l'information ? Qui communique à travers les médias ? Quel est l'impact des médias sur les spectateurs ?

17 | FÉVRIER

Table ronde *Pub et médias*

Le CSA a participé à la table ronde *Pub et médias* sur la consommation d'alcool chez les jeunes. Univers santé ASBL pilote depuis 2003 le Groupe porteur *Les jeunes et l'alcool*, qui mène, en Communauté française, réflexions et actions pour une consommation plus responsable et moins risquée d'alcool par les jeunes. Après deux tables rondes (milieu scolaire et milieu loisirs et sports), la troisième avait pour objectif de rassembler des acteurs en lien avec le secteur des pratiques commerciales (publicités et médias).

www.jeunesetalcool.be/

01-03 | MARS

Conférence sur l'amélioration du cadre juridique de régulation du secteur audiovisuel à Chisinau (Moldavie)

Le CSA, a participé à la conférence nationale sur l'amélioration du cadre juridique de régulation du secteur audiovisuel, organisée à Chisinau par l'Association de la Presse Electronique de Moldavie (APEL). Il est notamment intervenu lors de la session sur *Le Code de l'audiovisuel en 3 ans de mise en œuvre : test de la viabilité pour l'autorité de régulation du secteur audiovisuel* au sujet des pratiques européennes fonctionnelles des autorités de régulation du secteur audiovisuel.

02 | MARS

Audition au Parlement de la Communauté française



© Serge Martheaux

Le CSA a présenté et explicité la recommandation du CAC relative au placement de produit à la télévision devant la Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Egalité des Chances du Parlement de la Communauté française.

03 | MAI

Débat sur la liberté d'expression

Le CSA est intervenu dans un débat sur la liberté d'expression organisé à Spa par l'ASBL Besace à l'issue de la projection de *Clandestins*, un court métrage destiné aux enfants de 5^e et 6^e primaire, qui s'inscrit dans une série de documentaires sur la seconde guerre mondiale.

26 | MAI

Séminaire ouvert *Radios communautaires et interculturelité : de la reconnaissance des identités diverses au dialogue interculturel*

Le CSA a organisé un séminaire ouvert auquel il a invité des responsables et des animateurs de différentes radios communautaires (Radio Judaïca, Radio Al Manar, Radio Alma, RCF Bruxelles, Gold FM, notamment) ainsi que des spécialistes des questions interculturelles et tous ceux que cette problématique vue sous l'angle médiatique intéresse.



Les débats ont porté sur la place qu'occupent réellement les radios communautaires dans le paysage audiovisuel de la Communauté française : les pratiques et le modèle de projet radiophonique qui les réunissent sous cette appellation ; leur rôle en termes de dialogue interculturel ; le champ de leur programmation ; et enfin, leurs perspectives d'avenir et les pistes pour favoriser leur développement.



Les radios dites « communautaires » occupent en effet une place particulière et importante parmi les radios indépendantes. Elles s'adressent à une part spécifique de la population, le cas échéant dans sa langue d'origine, en fonction de ses valeurs et référents culturels, tout en s'inscrivant dans le contexte et le paysage médiatique belge.



Elles sont animées par et pour les membres de communautés importantes dans notre société multiculturelle ; elles exercent naturellement des missions d'éducation, de divertissement, de dialogue, d'intégration et de préservation de patrimoine culturel par le biais d'un média qui reste accessible au plus grand nombre. La création de certaines d'entre elles remonte aux origines de la radio libre en Belgique.

15 radios communautaires, dont un tiers sont présentes à Bruxelles, participent au paysage radiophonique de la Communauté française et 6 radios d'expression accueillent des projets communautaires quelques heures par semaine.

www.csa.be/evenements/show/185

24 | JUIN

Table ronde sur les médias des diversités – Fondation Roi Baudouin

Le CSA a participé à une table ronde sur les médias des diversités organisée par la Fondation Roi Baudouin. Cette initiative s'inscrivait dans le prolongement d'une recherche réalisée par le Centre Bruxellois d'Action Interculturelle

(CBAI) à la demande de la Fondation Roi Baudouin, sur les médias des diversités en Communauté française.

14 | SEPTEMBRE

Conférence sur l'avenir de la télévision

A la conférence sur l'avenir de la télévision en Belgique, *TV 3.0 – Qui gagnera la bataille du téléspectateur ?*, le CSA est intervenu dans le panel sur *Le rôle des pouvoirs publics*.

20 | OCTOBRE

Présentation publique des résultats du GMMP

Tous les cinq ans depuis 1995, le GMMP dresse un tableau mondial de la représentation des hommes et des femmes dans les médias d'information. Pour la première fois, cette étude porte également sur les médias de la Communauté française. Le CSA, associé à l'Université des femmes, à l'AJP, à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ainsi qu'à plusieurs universitaires, y a activement collaboré.

www.csa.be/documents/show/1381

www.quelgenredinfos.be



10 | NOVEMBRE

Séminaire fermé du CSA sur le cordon sanitaire

Les récentes élections fédérales ont mis en évidence une pratique médiatique propre à la Belgique francophone : le cordon sanitaire. Dans les médias, la mise en place d'un cordon sanitaire vise à ne pas laisser s'exprimer sur antenne des représentants de partis politiques qui ont tenu ou qui tiennent habituellement des discours racistes, liberticides ou discriminants, contraires aux principes démocratiques. Cette pratique ne repose pas expressément sur



un texte de loi particulier. Pour certains, cette pratique s'apparente à une forme de défense des principes démocratiques, pour d'autres il contrevient au principe de la liberté d'expression et d'information à la base de la participation de tous les citoyens à la vie démocratique. Dans le domaine audiovisuel, où la responsabilité de l'éditeur est fondamentale, une disposition du décret interdit la diffusion de programmes contenant notamment des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence ou tendant à la négation ou la justification du génocide commis par le régime nazi ainsi que de toute autre forme de génocide.

S'appuyant sur cette disposition, sur d'autres textes conventionnels, légaux, décrets et réglementaires, sur la jurisprudence ainsi que sur les différentes pratiques des éditeurs de la Communauté française, le règlement du Collège d'avis du CSA relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale demande ainsi que les éditeurs s'abstiennent de donner l'accès à l'antenne « *lors de tribunes ou de débats électoraux, ou directement, lors d'autres émissions* », à des représentants de partis politiques prônant ou ayant prôné de tels messages à tendance liberticide. En d'autres mots, ces partis ne se voient pas offrir de tribunes libres ou de prise de parole en direct. Cela ne signifie pas pour autant que l'on ne parle pas de l'extrême droite dans les médias, mais cela se fait alors dans une perspective d'analyse journalistique.

Cependant, dès lors que de tels partis prennent de l'ampleur ou que, des échanges possibles avec les autres médias, français ou flamands permettent la circulation des propos incriminés, cette pratique devient sujette à discussion.

Afin d'éclairer et d'enrichir les travaux du Collège d'avis qui a dans ses missions la mise à jour de ce règlement sur les programmes de radio et de télévision en période électorale, le CSA a souhaité repartir des questions fondamentales qui sont à l'origine même de la pratique du cordon sanitaire : peut-on/doit-on laisser s'exprimer les partis liberticides, racistes et xénophobes dans les médias audiovisuels ? Faut-il distinguer cordon sanitaire politique et cordon sanitaire médiatique ? Que recouvre cette notion ? A qui s'applique-t-elle ? De quelle manière est-elle fondée ? Tient-elle la route dès lors qu'un parti devient fortement représentatif ? Le principe n'entre-t-il pas en contradiction avec celui de la liberté d'expression

et d'information ? Les médias ne font-ils pas le jeu de ces partis liberticides dès lors qu'ils les diabolisent ?

Trois invités ont apporté leur éclairage aux débats avec les acteurs du secteur : Roland Bless, directeur du Bureau du représentant pour la liberté des médias de l'OSCE, Jenifer Devresse, assistante au Département des Arts et Sciences de la Communication à l'Université de Liège, auteure de *Le Pen sous presse. La réception paradoxale d'un discours dénonciateur*, et Dave Sinardet, politologue à l'Université d'Anvers et à la VUB.

04-05 | NOVEMBRE

1^{er} Congrès de PEGI à Malte

Le CSA a participé aux travaux du 1^{er} Congrès de PEGI (Pan European Game Information, système international de signalétique pour jeux vidéos).

www.pegi.info/fr/index/id/954

02-03 | DÉCEMBRE

Conférence du CSEM : L'éducation aux médias pour tous

Dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne, le CSEM (Conseil supérieur de l'éducation aux médias) a organisé une conférence européenne sur « *l'éducation aux médias pour tous* », dont l'objectif est d'élaborer un ensemble de recommandations pour une éducation aux médias tout au long de la vie. Le CSA est intervenu en tant qu'expert pour encadrer l'atelier sur « *l'éducation aux médias assurée les familles* ». Il a également modéré les travaux d'un atelier.

www.csem-eu-conference.be/programme.htm

07 | DÉCEMBRE

Présentation du *Panorama des bonnes pratiques pour plus d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels*

Le CSA, chargé de la coordination du Comité de pilotage pour la diversité et l'égalité dans les médias audiovisuels, a participé à la présentation du *Panorama des bonnes pratiques en matière d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels* première étape, qua-



litative, du *Plan d'action pour la diversité et l'égalité* initié en mars 2010 par la ministre de l'audiovisuel et de l'égalité des chances, Fadila Laanan. Ce panorama s'appuie également les résultats objectifs d'un baromètre exploratoire réalisé en 2009 au CSA par une chercheuse en résidence, et annonce le premier baromètre quantitatif de la diversité et de l'égalité réalisé sur l'ensemble des éditeurs actifs en Communauté française et paru en mars 2011. Cette première édition du Panorama s'accompagne de la mise en ligne d'un site d'information entièrement dédié aux questions d'égalité et de diversité dans les médias.

www.csa.be/diversite

que ce soit dans le fort du régulateur, du public ou des éditeurs (et des distributeurs) : éducation permanente (blog citoyen), appui sur l'associatif existant, campagne de notoriété, coopération, accompagnement en éducation aux médias, prise de risque dans la création, harmonisation du cadre... résumant en quelques mots les différentes propositions de travail issues des discussions. Des propositions qui une fois réalisées permettront sans doute demain de réduire l'incompréhension qui subsiste entre public et régulation, tout en préservant le difficile équilibre que la régulation maintient entre toutes les parties.

www.csa.be/evenements/show/214

17 | DÉCEMBRE

Colloque annuel du CSA : *Les publics de la régulation*



Le CSA a organisé, symboliquement au cœur d'une école de formation aux métiers de l'audiovisuel (IHECS), son colloque annuel sur la question des relations que peuvent entretenir grand public et régulateur (*Les publics de la régulation*). Le thème du jour mettait ainsi en lumière spectateurs et auditeurs,

ceux dont la régulation parle peu bien qu'elle garde un œil sur eux en permanence. Car si la mission principale du régulateur est de veiller au respect par les éditeurs et distributeurs des dispositions légales existantes en matière d'audiovisuel, elle est de mener celle-ci dans l'intérêt général. L'intérêt du public.

En Communauté française de Belgique, le public collabore déjà activement au travail de contrôle, au monitoring des services de médias audiovisuels, en déposant réactions, questions et plaintes au CSA. Ces interventions diverses se présentent comme autant de témoignages des préoccupations des usagers des médias. Dans le cadre du colloque, quatre perspectives distinctes en ont été dégagées afin d'ouvrir les débats, orienter les réflexions et les réformes éventuelles. L'objectif était de permettre au public de s'exprimer et de discuter de ces sujets avec des observateurs, des acteurs médiatiques, et les parties intéressées.

Quatre ateliers ont ainsi été organisés autour de la protection des consommateurs, de l'exclusion sociale, de la qualité des programmes et des outils démocratiques. Ils ont permis d'identifier plusieurs axes d'action potentielle,

RELATIONS AVEC LES PUBLICS

18 | FÉVRIER

Café citoyen : *Liberté des médias*

Dans le cadre d'un café citoyen organisé par la Maison de la laïcité François Bovesse de Namur, le CSA, a donné une conférence sur le thème *Liberté des médias : entre (auto) censure et contrôle, des médias libres, vraiment ?*

25-26 | FÉVRIER

IAD et ULB : *rôle et missions du CSA*

Le CSA a présenté son rôle et ses missions de régulateur de l'audiovisuel dans le cadre d'un certificat « *animation radio* » à l'IAD (Institut des Arts de Diffusion à Louvain-la-Neuve). Il a notamment abordé les questions de régulation dans ce secteur, la mise en œuvre du plan de fréquences, et le récent avis du CSA sur la libre antenne en radio. Le lendemain, il a fait de même auprès des étudiants de l'Ecole de journalisme de l'ULB.

04 | MARS

Café citoyen : *Médias et influence sur la population*

Dans le cadre d'un café citoyen organisé par la Maison de la laïcité François Bovesse de Namur, le CSA a donné une conférence sur le thème de l'influence des médias sur la population.

16 | MARS

Débat sur la qualité des programmes télévisés

Le CSA a rencontré et débattu avec les membres de la Ligue Libérale des Pensionnés du Hainaut Occidental.

01 | AVRIL

www.csa.be/pluralisme

Le CSA a actualisé et complété son site sur l'offre de médias et le pluralisme en Communauté française. Le visiteur y trouvera désormais des informations sur le contenu des médias audiovisuels en Communauté française. Ces informations portent sur l'offre générale, et plus spécifiquement sur l'offre d'information, de divertissement, de musique, de sport... ainsi que sur les quotas (européens, francophones) au sein de ces programmes. Ces données sont disponibles pour les radios privées et publiques, Un comparatif de l'offre de contenus est également disponible.

Pour le secteur de la radio, le site met notamment à disposition un descriptif détaillé de l'offre culturelle et musicale (par ex. le temps d'émissions sur l'histoire du rock ou sur le cinéma, ou le nombre de journaux parlés ou de flash info par jour sur telle ou telle radio). Pour les radios indépendantes (communautaires, d'expression, thématique...), le site présente également un comparatif des offres de contenus.

L'offre de contenus en télévision est également détaillée : pourcentage d'informations, de fictions, de divertissement, de sport... par chaînes, publiques ou privées, par exemple. Cette quatrième partie s'ajoute aux trois déjà développées : un guide de l'offre, un descriptif des groupes médias, une présentation des parts de marché, chiffres d'affaires et taux d'utilisation par secteur.

En ouvrant cette nouvelle section, le CSA veut permettre au public et aux professionnels, de bénéficier d'une vision plus large et détaillée du secteur des médias en Communauté française.

07 | JUILLET

www.csa.be/pp

Le CSA a mis en ligne un site thématique qui rassemble des informations relatives au placement de produit, une

forme de publicité autorisée sous certaines conditions sur les chaînes de la Communauté française : l'internaute peut notamment y trouver la recommandation du CSA destinées aux éditeurs de services, les décisions adoptées relatives à des infractions aux dispositions légales sur le placement de produit, une foire aux questions, les modalités de dépôt de plainte, un petit film qui présente quelques exemples de placement de produit au cinéma.

14 | OCTOBRE

Université Populaire ARTWaPi

Le CSA était invité par l'Université Populaire de Wallonie Picarde dans le cadre d'un cycle de formation sur *Médias, Politique et Démocratie*. Un exposé sur la rôle de la régulation a précédé de longs échanges sur les aspects politiques, sociaux et culturels de la télévision.

19 | OCTOBRE

Conférence : *Quelles libertés face aux médias ?*

Le CSA est intervenu dans le cadre du nouveau cycle de conférence mis en place par la Maison de la laïcité de Saint-Nicolas sur le thème *Quelles libertés face aux médias ?*.

08 | NOVEMBRE

Le rôle de la régulation – IHECS

Le CSA a présenté aux étudiants en master de journalisme de l'IHECS le rôle et le fonctionnement du régulateur et a débattu avec eux de la situation de l'audiovisuel en Communauté française.

23 | NOVEMBRE

Atelier : *Liberté des médias*

Le CSA a animé un atelier-réflexion au sein de l'association ILFAC sur la liberté des médias et a répondu aux questions des participants sur le rôle du CSA et sur leurs préoccupations liées au paysage médiatique en Communauté française.

07 | DÉCEMBRE

www.csa.be/diversite



Parallèlement à la publication du *Panorama des bonnes pratiques en matière d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels de la Communauté française de Belgique*, le CSA a mis en ligne un site d'information entièrement dédié aux questions d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels. Ce site reprend le contenu de la publication, et y ajoute

des rubriques « actualités », « ressources » et « liens », mises à jour en permanence.

Magazine Régulation



Le CSA a publié 4 numéros de sa revue *Régulation*, qu'il conçoit comme un lieu de rencontres et de débats, où s'exprime la diversité des opinions, un lieu d'expertises et de réflexion prospective, branché sur l'actualité audiovisuelle pour en éclairer les enjeux et en présenter toutes les facettes.

La rubrique « 360° » a offert, en quatre perspectives, un panorama sur des dossiers d'actualité : l'accessibilité des programmes, la VOD, les nouveaux visages de la publi-

cité, la neutralité du net. *Régulation* reste aussi une revue de débats avec les *point[s] de vue* d'experts extérieurs : la *représentation de la diversité à la télévision* (Catherine Bodson), *nouvelles interactivités et élections* (Martin Culot), *De la recherche à la conquête d'une citoyenneté médiatique* (Bertrand Levant, Prix du CSA 2010), *L'OSCE et la liberté des médias* (Dunja Mijatovic), *le rôle de l'Etat et convergences des télécommunications et de l'audiovisuel* (Pierre-Olivier de Broux),

l'avenir de la production télévisuelle indépendante (Martin Smets), *la télévision connectée* (Bernard Celli, CSA français).

Les « face à face » ont mis en présence Jean-Charles De Keyzer (Belgacom) et Daniel Weekers (TECTEO/BeTV) sur la transition numérique ; Rachid Arhab (CSA français) et Hassan Boussetta (CEDEM, ULg) sur la diversité dans les médias télévisuels ; Eric Adelbrecht (Bel RTL et Radio Contact) et Francis Goffin (RTBF) sur la radio numérique ; Jérôme Jamin (CEDEM, ULg) et Jean-François Dumont (AJP) sur le cordon sanitaire médiatique. Les rubriques « éclairage » ont répondu, de manière pédagogique, aux questions et préoccupations du public sur la diffusion numérique, les flux financiers dans le secteur audiovisuel, les radios communautaires, le paysage radiophonique.

30 | JUIN

Le CSA a actualisé son guide pratique à l'usage des radios indépendantes qui explique...

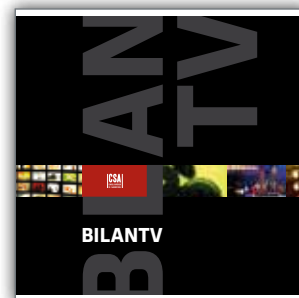
Conçu d'abord pour les radios indépendantes, ce guide pratique explique, en termes clairs, l'ensemble de la législation applicable au secteur radiophonique. Il est rédigé et organisé selon le point de vue d'un éditeur, en associant le cadre réglementaire et jurisprudentiel actuel à chaque étape de la vie d'une radio (autorisation, fonctionnement au quotidien, évolution et disparition). Jusque dans son format compact, le guide est destiné à être conservé et utilisé au quotidien par toute personne en charge d'un poste à responsabilité dans une radio, et bien au-delà, puisque son caractère accessible en fait une lecture intéressante pour tous ceux qui s'intéressent à l'activité du secteur radiophonique.

www.csa.be/documents/show/1208

22 | DÉCEMBRE

Publication du Bilan TV

Le CSA a publié le Bilan TV, premier d'une nouvelle série de publications sectorielles du CSA, dont l'objectif est de mettre en valeur le secteur audiovisuel. Dans un petit marché comme celui de la Communauté



française, au sein d'un petit pays, le maintien d'une production locale de programmes de qualité repose sur la détermination et, souvent, l'audace de créatifs et d'entrepreneurs qui prennent des risques jour après jour. Le secteur de la télévision est un acteur économique important, c'est aussi un moteur essentiel pour développer, en Communauté française, une information pluraliste ou du divertissement populaire, et pour soutenir le secteur du cinéma, par exemple.

Ce Bilan TV est aussi le résultat du travail de contrôle qu'exerce, par définition, un régulateur. L'essentiel des informations qu'il contient provient en effet des rapports annuels que transmettent les éditeurs de services télévisuels au CSA, ainsi que d'autres sources publiques de données, compilées et mises en perspective par le régulateur, afin de rendre toutes ces informations les plus accessibles, utiles et pertinentes pour tous les publics, professionnels, académiques, politiques, journalistes et aussi pour les téléspectateurs curieux. En 70 pages et 7 chapitres (paysage, consommation, programmation, proximité, gestion, création, réglementation) veut répondre à des questions comme : Quelles chaînes composent le paysage télévisuel en Communauté française ? Quelles sont les grandes tendances du secteur télévisuel en termes de consommation (audiences, parts de marchés), d'usages et d'équipement ? Comment les chaînes traduisent-elles les préférences des téléspectateurs dans leur programmation ? Comment, et à travers quelles initiatives, les télévisions ont-elles intégré dans les activités, leur programmation et leurs relations avec le public, des préoccupations sociétales ? Que pèse le secteur télévisuel dans l'économie ? Que représente l'emploi dans ce secteur ? Quelles sont ses ressources ? Comment s'organise ce secteur (pluralisme, transparence, gouvernance) ? Comment et dans quelle mesure la télévision favorise-t-elle la vitalité d'autres secteurs culturels, notamment celui de la production audiovisuelle ? Le décret SMA encadre l'activité télévisuelle en Communauté française, quels impacts pour les chaînes ?

Le prochain bilan sectoriel sera consacré à la radio et paraîtra fin 2011.

www.csa.be/documents/show/1424

CONSULTATIONS PUBLIQUES

21 | DÉCEMBRE

Consultation publique sur un projet de décision concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle

Tout au long de l'année, l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM ont intensivement coopéré à l'analyse du marché d'activités de radiodiffusion télévisuelle. De cette coopération ont résulté quatre projets de décision distincts qui imposent aux câblo-opérateurs de fournir à tout opérateur qui en ferait la demande, l'accès à leur plateforme de télévision numérique, l'accès à une offre de revente de leur offre de télévision analogique et l'accès à une offre de revente Internet. Les câblo-opérateurs concernés sont AIESH (uniquement pour l'accès à une offre de leur télévision analogique), Brutélé, Numéricable, TECTEO et Telenet.

Chaque régulateur a soumis à consultation publique ouverte jusqu'au 18 février 2011, le projet de décision qui s'impose dans la limite de sa compétence territoriale. Ces projets de décisions seront alors adoptés sous leur forme définitive d'ici l'été 2012.

Dans le même contexte, l'IBPT a poursuivi son analyse des marchés large bande : d'une part le marché de fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée (c'est-à-dire le marché 4) et d'autre part, le marché de la fourniture en gros d'accès à large bande (c'est-à-dire le marché 5). Cette analyse a abouti au projet de décision visant à confirmer les obligations de dégroupage de la boucle locale et d'accès au débit binaire imposées précédemment à Belgacom. Elle propose également l'imposition d'une nouvelle obligation de fournir l'accès à la fonctionnalité multicast qui devrait notamment permettre aux opérateurs alternatifs de fournir des services « *triple play* » (incluant la TV, la téléphonie et l'Internet large bande). Les obligations précédemment imposées à Belgacom au niveau de la sous-boucle locale sont quant à elles levées.

www.csa.be/consultations/show/14

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ACADÉMIQUE

30 | MARS



Remise du *Prix du CSA*

A l'occasion de la présentation publique de son rapport annuel, le CSA a remis une nouvelle édition du Prix du mémoire à Bertrand Levant, pour son travail intitulé « *Par, pour et à propos : l'accès et la participation aux médias comme condition à l'autodétermination des peuples autochtones. Le cas des Cris de la Baie James* » et réalisé dans le cadre d'un master en information et communication de l'ULB (section journalisme). Le jury du CSA a retenu ce mémoire pour la réflexion approfondie que l'auteur a menée sur les médias communautaires, qui, bien que spécifiquement consacrée au cas des Cris de la Baie James, renvoie, en écho, aux liens entre médias et politique, entre médias et identités.

Mémoire accessible en ligne sur www.csa.be/documents/show/1249 ou disponible au Centre de documentation du CSA.
www.csa.be/prixmemoire

Chercheurs en résidence

Chaque année, le CSA attribue, sur concours, trois postes d'une durée variant entre 3 et 4 mois de travail soit à des jeunes sortant de l'université (premier emploi), soit à des docteurs/doctorants, soit à des professionnels en pause-carrière. Chaque chercheur, engagé à temps plein, peut ainsi se consacrer entièrement à une problématique dont l'intérêt a été jugé positif pour la régulation ou pour le secteur et à laquelle il apporte son expertise tout en béné-

ficiant de l'encadrement et des compétences internes du régulateur.

Le 15 mars 2010, le CSA a rendu publics les résultats d'une étude sur *la représentation de la diversité à la télévision belge francophone*, réalisée par Catherine Bodson, chercheuse en résidence au CSA (premier emploi). Bien que réalisé sur un échantillon réduit (4 chaînes, 47 émissions, soit l'équivalent de 22 heures de programmation pour 2212 intervenants répertoriés), cette étude exploratoire a révélé plusieurs tendances : une sous-représentation des femmes par rapport aux hommes (1/3 - 2/3 parmi les intervenants que l'on voit à l'écran et qui s'expriment) ; une nette sous-représentation de la population inactive (enfants, étudiants, femmes au foyer, retraités, chômeurs, sans-papiers, sans abris) ; une sur-représentation des catégories professionnelles dites « *supérieures* » (cadres, professions intellectuelles et scientifiques, professions intermédiaires) ; une sous-représentation des individus de moins de 12 ans et de 65 ans et plus ; une représentation typée des personnes issues de minorités culturelles ainsi que des jeunes et des 65 ans et plus ; une quasi-absence des personnes handicapées, à raison d'un peu plus d'1%. Cette étude a été présentée lors du lancement, par la ministre Fadila Laanan, du *Plan d'action en faveur de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels*.

www.csa.be/documents/show/1207

Le 22 décembre, à l'occasion de la présentation publique du Bilan TV, Martin Smets, chercheur en résidence au CSA (professionnel) a présenté les résultats de son étude, qui constitue un véritable état des lieux de la production télévisuelle indépendante, et une enquête prospective sur les enjeux de la télévision de demain. Cette étude, dont le point de départ était de confronter les opportunités de développement de la production indépendante au regard des avancées technologiques (Internet, VOD, catch-up tv), se base, notamment, sur les témoignages d'une vingtaine d'acteurs du secteur de l'audiovisuel, patrons de chaînes, producteurs, autorité politique, personnalités académiques....

www.csa.be/documents/show/1423

Entre-temps, entre janvier et avril 2010, Pierre-Olivier de Broux, chercheur en résidence (doctorant), a approfondi sa recherche sur l'évolution du rôle de l'Etat dans les services

d'intérêt économique général en mettant l'accent sur le secteur des télécommunications et de l'audiovisuel (étude à paraître). Et de septembre à décembre 2010, Franciska Bangisa a travaillé sur le phénomène de la call TV mis en balance avec la protection des publics vulnérables (étude à paraître).

www.csa.be/chercheurs

PRÉSENCE À DES COLLOQUES, CONFÉRENCES, SÉMINAIRES...

Afin de nourrir ses travaux et sa réflexion, le CSA assiste ou participe à de nombreux colloques, conférences, séminaires... Ces participations sont autant d'occasions pour le CSA de partager son expérience et de confronter ses pratiques.

21 | JANVIER

Colloque du CRID

A l'occasion de son 30^e anniversaire, le Centre de Recherches Informatique et Droit (CRID) des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur a organisé une conférence internationale sur les réponses juridiques aux défis posés par la société de l'information, d'aujourd'hui et de demain. Le CSA y a assisté.

www.crid.be/30years/program.fr.html

04 | FÉVRIER

Séminaire : *The Web of the Digital World*

Le CSA a assisté au séminaire organisé par Olswang sur le thème « *The Web of the Digital World* ». Le débat qui a suivi les présentations a permis aux parties prenantes, publiques et privées, de notamment s'exprimer sur les opportunités et la régulation de la diffusion électronique des services de médias audiovisuels.

www.olswang.com

26 | FÉVRIER

Débat *IDTV : opportunities, consumer behavior and business...*

Le CSA a participé au débat *Friday Session* organisé par Cleverwood sur le thème *IDTV : opportunities, consumer*

behavior and business. ... Il a notamment été questions des défis et opportunités qui se présentent au secteur télévisuel avec l'essor de la télévision numérique interactive.

www.cleverwood.be/blog

03 | MARS

L'autorégulation en matière de publicité

Le CSA a assisté au séminaire sur *L'autorégulation en matière de publicité*, organisé par le Conseil de la publicité au Parlement fédéral. Ce séminaire proposait une réflexion sur les tendances et les enjeux de l'autorégulation en matière de publicité.

www.conseildelapublicite.be/index.php?option=com_content&task=view&id=188&Itemid=1

29 | MARS

Les Rencontres de la télévision payante

Le CSA a participé aux *Rencontres de la télévision payante*, organisées par le CSA français à l'Assemblée nationale. Les débats, suivis par près de trois cents invités, ont permis d'appréhender les enjeux du secteur de la télévision payante, élément majeur de l'économie audiovisuelle, et d'analyser en détail la situation éditoriale et économique des chaînes payantes.

www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=130995

12-16 | AVRIL

MIPTV à Cannes

Le CSA était présent au MIPTV, le marché international des contenus audiovisuels.

www.mipworld.com/en/miptv/

05 | MAI

Journée sur le webdocumentaire

Le CSA a assisté à une journée sur le webdocumentaire organisée par le CCA (centre du cinéma) de la Communauté française, avec l'appui du MEDIA Desk.

www.dailymotion.com/video/xdfox1_la-journee-du-webdocumentaire-de-la_news

18 | MAI

Déjeuner média de l'ULB

Le CSA était au déjeuner média de l'ULB consacré à

l'impact de la communication de la Commission sur les aides d'Etat sur la définition et le financement de la mission de service public, présenté par Jean-Pierre Vanden Dorpe (RTBF).

01 | JUIN

Session d'information de la Sabam

La Sabam (Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs) a organisé une séance d'information sur son nouveau système de calcul de répartition des droits pour la diffusion des œuvres musicales sur les quelque 200 radios locales en Belgique (soit 7,6 % des droits du paysage radiophonique belge). Désormais, la SABAM fournira à un panel constitué de plusieurs radios locales représentatives du paysage radiophonique du Nord et du Sud du pays une aide grâce à laquelle des répartitions plus conformes à la réalité des diffusions pourront désormais être effectuées, par analogie. Au lieu du système de sondage utilisé jusqu'à présent, l'échantillonnage sera bien plus large et portera sur une année de programmation complète par radio panélisée. Le CSA assisté à cette réunion pour comprendre les nouvelles modalités de ces relevés et voir dans quelle mesure elles pourraient influencer le fonctionnement des radios indépendantes.

www.sabam.be

29 | JUIN

Université d'été du SNPTV

Le CSA a assisté aux conférences relatives à *l'efficacité du placement de produit dans les fictions* et *La représentation des minorités visibles et de la diversité dans la publicité*, dans le cadre de l'Université d'été du SNPTV (Syndicat national de la publicité télévisuelle) à Paris.

www.amiendo.com/snptv.html;jsessionid=226AB0716FC45A3CC8EEA562B023C97B.web01?page=392581

05-06 | JUILLET

Colloque : De la directive SMA à la communication Cinéma

Le CSA était présent au colloque *De la directive SMA à la communication Cinéma : vers une approche globale et cohérente du cinéma européen* organisé dans le cadre de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne. Les

discussions et les réflexions ont porté sur la mise en valeur des œuvres européennes sur les plateformes de vidéo à la demande (VOD) ; sur la nécessité des soutiens publics à toutes les étapes du processus de création cinématographique, de la création à la diffusion ; sur la coexistence, la complémentarité et la multiplicité des différents systèmes d'aides en Europe. Le CSA est notamment intervenu dans l'atelier sur le thème *30 mois après l'adoption de la directive SMA : comment promouvoir les œuvres européennes dans les services à la demande ?*

www.audiovisuel.cfwb.be/index.php?id=avm_mons2010fr

22 | SEPTEMBRE

Colloque de la Platform Telecom Operators & Service Providers

Le CSA a assisté au colloque de la Platform Telecom Operators & Service Providers sur le thème *European harmonisation and Belgian regionalisation*. Après une présentation du professeur Martin Cave (CERRE & London School of Economics), *Making a reality of pan-European regulation*, et de Davis Stevens (ICRI) concernant la répartition des compétences dans l'Etat fédéral belge en matière de télécommunications et de médias, Luc Hindryckx, président du Conseil de l'IBPT, a présenté les axes importants du *plan stratégique 2010-2013* que le régulateur a soumis à consultation et publié.

www.ibpt.be
www.platform.be

30 | SEPTEMBRE

Séminaire CLEC

Le CSA a assisté au séminaire CLEC, *Electronic communications regulation and cable networks*, co-organisé par le Centre de Recherches Informatique et Droit (Crid), l'Interdisciplinary Centre for Law and ICT (ICRI) et Cullen International.

www.cullen-international.com
www.clec.be

04-07 | OCTOBRE

MIPcom à Cannes

Le CSA était présent au MIPcom, le rendez-vous annuel pour la négociation des programmes audiovisuels. Télévision connectée, médias sociaux, « *brand entertainment* »

et nouvelles plateformes étaient au centre des sessions de conférences.

blog.mipworld.com/tag/video/

04 | OCTOBRE

Rencontre thématique : *Création et Internet*

Le CSA a assisté à une rencontre thématique organisée par la SACD dans le cadre du FIFF (Festival International du Film Francophone) sur le thème *Création et Internet, comment encourager l'offre culturelle en ligne et son usage légal ?*, où il a été question de l'impact des téléchargements non autorisés et des solutions envisageables pour la création et les productions d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

06 | OCTOBRE

Assemblée générale d'Agoria TIC

Le CSA était présent à l'assemblée générale d'Agoria TIC, au cours de laquelle la fédération belge de l'industrie technologique a présenté son agenda numérique Digital Belgium. Le trendwatcher Rob Creemers y a également présenté sa vision de la contribution de la technologie à l'évolution de la société.

www.agoria.be/tic

13-14 | OCTOBRE

Colloque *Audiovisual archives in the 21st century* à Gand

Le CSA a assisté au colloque *Audiovisual archives in the 21st century* organisé par le Gouvernement flamand dans le cadre de la présidence belge à l'Union européenne.

www.ava21.be/fr/index.php

20 | OCTOBRE

Salon Satis – Le Radio à Paris

Le CSA a assisté, au Salon annuel Satis-Le Radio, aux conférences *Radio Hybride - Broadcast/Broadband - Données associées et RadioDNS* et *Le futur de la Radio en voiture et sur mobile*, ainsi qu'à la Conférence URTI sur la radio de demain.

www.satis-expo.com

29 | OCTOBRE

Séminaire *De Gutenberg à l'I-pad*

Les Journaux francophones belges (fédération des éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone belge), le Vlaamse Dagbladpers (fédération des éditeurs de presse quotidienne néerlandophone) et The Press (fédération belge des magazines et de la presse périodique) qui représentent ensemble plus de 50 éditeurs de presse écrite belge, ont organisé conjointement ce séminaire. L'objectif de cette rencontre à laquelle assistait le CSA, était de lancer une discussion sur les défis et opportunités qui s'offrent aux éditeurs de presse écrite dans l'environnement numérique.

19 | NOVEMBRE

Table ronde interprofessionnelle sur le court métrage

Le CSA a assisté à la 2^e table ronde interprofessionnelle autour du court métrage en Communauté française, organisée par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA), dans le cadre du festival du court métrage *Média 10-10*. Après une première rencontre dont l'objectif était de dresser un état des lieux de la production, la promotion et la diffusion de courts métrages en Communauté française, et sur base des propositions qui y avaient été faites par les professionnels, cette 2^e table ronde visait à présenter un ensemble de solutions pour améliorer le soutien de la Communauté française au secteur du court métrage.

24 | NOVEMBRE

Colloque du VRM

Le CSA a assisté au colloque du Vlaamse Regulator voor de Media (VRM) consacré aux nouvelles tendances dans la publicité télévisée.

www.vlaamseregulatormedia.be/nl/symposium.aspx





LE CSA, ACTEUR DE LA RÉFLEXION SUR L'AUDIOVISUEL

Promouvoir la recherche dans l'intérêt partagé du monde académique, de la régulation et du secteur audiovisuel : c'était l'objectif que se donnait le CSA au début 2009. L'idée était de stimuler et susciter la réflexion sur le secteur audiovisuel en général, et sur sa régulation en particulier, de manière à en soutenir la compréhension et le développement. L'année 2010 aura vu mûrir les premiers fruits de cette politique de collaboration avec le monde de la recherche.

Entamée dès 2009, la contribution du CSA au développement de la recherche s'est, depuis, illustrée de manière durable sur plusieurs axes : attribution annuel du Prix du mémoire, l'accueil de trois chercheurs en résidence par an, l'organisation de séminaires spécialisés et de conférences, l'ouverture du Centre de documentation, et enfin, l'accueil de stagiaires.



© Jean Jottard-ULB

Le premier de ces axes, le plus symbolique et le plus médiatique certainement, est le **prix du mémoire** dont la troisième édition accompagne la présentation publique de ce rapport annuel. Depuis 2009, le concours connaît un succès grandissant : le nombre de mémoires soumis au CSA va croissant, révélant la qualité et la richesse des recherches menées en matière d'audiovisuel et leurs retombées directes ou indirectes pour la régulation : le moral des journalistes (C. Fion), le rôle des radios communautaires dans l'identité des peuples (B. Levant) ou les effets du tax shelter sur la création audiovisuelle (P.-A. Simon). Les centres d'intérêt sont variés. Le prix, au-delà de sa valeur financière (2.500 €), est une occasion unique de les faire connaître.

Un autre axe, plus concret, a été l'ouverture de **mandats de recherche** au sein même du CSA. Trois postes d'une durée de 3 ou 4 mois de travail sont annuellement attribués sur concours à des jeunes sortant de l'université (premier emploi), à des docteurs/doctorants, ou à des professionnels en pause-carrière. Chaque chercheur, engagé à temps plein, peut ainsi se consacrer entièrement à une problématique dont l'intérêt a été jugé positif pour la régulation ou pour le secteur et à laquelle il apporte son expertise, tout en bénéficiant de l'encadrement et des compétences internes du régulateur.

Si ces mandats répondent pleinement à leur objectif de départ, il est encore difficile d'en assurer la promotion auprès des différents publics visés. Après une année d'exercice, les résultats¹ sont positifs : la première de ces **chercheurs en résidence**, Catherine Bodson, a réalisé un baromètre exploratoire de la diversité à l'écran, qui a été le déclencheur d'un plan triennal pour la diversité et l'égalité, financé par la ministre de l'audiovisuel. Par la suite, Martin Smets a identifié les limites et les possibilités de déploiement de la production télévisuelle belge, une analyse qui ne devrait pas rester sans suite pratique pour le secteur. Franciska Bangisa a exploré les méandres de la législation en matière de jeux télévisés payables par SMS et numéros surtaxés, une étude en phase avec l'actualité régulatoire de la call-tv. Quant à Pierre-Olivier de Broux, il a mis en avant les aspects spécifiques de l'histoire des liens entre Etat et régulation dans le champ de l'audiovisuel, des aspects qui mériteront d'être débattus - au cours d'un cycle de conférences en projet - lorsque sa thèse, consacrée à tous les services économiques d'intérêt général à laquelle s'intègre son étude, sera clôturée.

Ce futur cycle de conférences complètera judicieusement la **politique de rencontre** et d'échange avec les professionnels mise en place jusqu'ici par le biais de séminaires spécialisés (deejaying, cordon sanitaire) et d'un colloque annuel, plus fédérateur et transversal. Académique, forum, ou journée d'études, ce colloque annuel, mené en partenariat avec écoles et universités, a réuni ces dernières années l'univers de la régulation autour de préoccupations communes : transposition de la directive SMA, création audiovisuelle, liens avec le public.

Une autre initiative marquante qui, doucement, commence à entrer dans la pratique des chercheurs et des étudiants a été l'ouverture du **centre de documentation** du CSA. Destiné à la fois à aider les étudiants et soutenir la recherche, il met à disposition du public un outil financé par la collectivité. L'intérêt du centre est important pour qui s'intéresse au secteur de l'audiovisuel : outre des ouvrages spécialisés, on y trouve aussi des documents sources qui offrent de véritables opportunités originales d'investigation. A ce jour, le centre reste encore sous-utilisé par rapport au nombre des étudiants potentiellement intéressés, mais la prochaine mise en ligne du moteur de recherche des collections, devrait accroître sa notoriété.

Cette politique d'ouverture est indissociable d'une autre initiative, lancée avec plus de discrétion mais avec un étonnant succès, l'accueil systématique de **stagiaires**. En 2010, les deux postes de travail permanents réservés à ces derniers n'ont pas désempé et de nombreuses demandes ont dû être refusées. La diversité des profils de ces stagiaires démontre que la régulation est au cœur de multiples intérêts publics et privés : droit de l'audiovisuel, droit administratif, droit des technologies, analyse des médias, relations publiques, sciences documentaires, production audiovisuelle, gestion culturelle, secrétariat... Stages pratiques ou stages de recherche, ils ont permis à chaque fois de répondre aux attentes des stagiaires et aux besoins du CSA : Marion Chourane (ULB) a contribué à la rédaction et l'édition du premier Bilan TV², Beverley Minnekeer (IPSMA) a participé à l'organisation des événements du CSA, Fatima Lamrani (ULB) a épaulé le service juridique dans l'analyse des droits d'auteurs dans le champ particulier des web radios, Sabrina Kermiche (IUT Dijon) a initié la création du blog³ du centre de documentation, Anne-Lise Dethier (DGTIC, FUNDP) a étudié les enjeux de la question du pluralisme radio au regard de la transition vers le numérique et Martin Culot (FUNDP) a évalué l'impact de l'usage des nouveaux modes d'interactivité dans les débats électoraux⁴.

Le CSA lui-même aura contribué en cours d'année à diverses recherches extérieures. En témoigne sa participation à l'étude GMMP⁵ (en collaboration avec l'AJP) et au pilotage du baromètre de la diversité et de l'égalité dans les médias⁶ (en partenariat avec le Centre pour l'égalité des chances, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, la Fondation Roi Baudouin et la Communauté française). Dans ce cadre, M. Mokkedem, S. Derinöz et O. Dodier, ont rejoint le staff du CSA de septembre à novembre 2010, assurant l'analyse d'une semaine d'échantillon des programmes des télévisions actives en Communauté française.

En quelques années, le CSA aura ainsi non seulement réussi à s'inscrire comme partenaire mais aussi comme acteur crédible de la réflexion sur l'audiovisuel, de manière à ancrer la régulation dans une relation durable avec le secteur, son public et ses experts existants ou en devenir.

¹ Voir la collection « études & recherches », qui regroupe toutes les études réalisées dans le cadre des mandats de chercheurs ou des stages www.csa.be/documents/categorie/34

² www.csa.be/breves/show/514

³ cdoc-csa.be/blog/?page_id=222

⁴ GMMP (Global Media Monitoring Project) www.csa.be/documents/show/1307

⁵ www.csa.be/documents/show/1381

⁶ www.csa.be/diversite

LE BUREAU

Le Bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents, désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. La composition du Bureau garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques.

Le Bureau a le pouvoir d'accomplir, de façon autonome, tous les actes nécessaires ou utiles à l'exercice des compétences du CSA et à son administration. Il le représente en justice et à l'égard des tiers, peut contracter en son nom et en recrute le personnel, auquel il délègue certaines de ses attributions (gestion, préparation des travaux des Collèges, exécution des décisions,...).

Le Bureau coordonne et organise les travaux du CSA, veille à la conformité des avis au droit interne et européen ou international et résout les conflits de toute nature qui apparaissent entre les Collèges.

Composition

Marc Janssen, *Président*

Pierre Houtmans, *1^{er} vice-président*,
Jean-Claude Guyot, *2^e vice-président*,
Pierre-François Docquir, *3^e vice-président*.

LES SERVICES DU CSA

Les travaux du Bureau, du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis sont préparés par les services du CSA, composés de personnes recrutées par le Bureau.

Composition au 31 décembre 2010

Jean-François Furnémont, *directeur général*
Muriel Hanot, *directrice des études et des recherches, chargée de la coordination des travaux du Collège d'avis*
Paul-Eric Mosseray, *directeur du service « éditeurs »*
Bernardo Herman, *directrice du service « distributeurs & opérateurs »*
Geneviève de Bueger, *responsable de l'unité « Télévisions »*
Bernard Dubuisson, *responsable de l'unité « Radios »*
Emilie Buron, *assistante (unité « Radios »)*
Mathilde Alet, *conseillère (communication publicitaire, protection du consommateur, discriminations)*

Marie Coomans, *conseillère (service juridique)*
Francine Courtois, *conseillère (documentaliste)*
Clémence Dumont, *conseillère (service juridique)*
Aline Franck, *conseillère (communication interne et externe)*
Julien Jost, *conseiller (service économique, analyses de marchés, transparence, pluralisme)*
Anne Libert, *conseillère (questions spécifiques au service public; production et création audiovisuelle, quotas)*
Nele Smets, *conseillère (infrastructures, nouvelles technologies, transition numérique)*
Geneviève Thiry, *conseillère (protection des mineurs, dignité humaine, information,...)*

Secrétariat administratif

Delphine Degreef
Marianne Frédéric
Didier Janssens
Nadine Marteleur
Aglaia Mitschele
Isabelle Wathelet

Conseillers temporaires

Le CSA a également engagé pour une période de trois mois, trois conseillers temporaires (Olivier Dodier, Sabri Derinöz et Mélisa Mokkedem) pour réaliser un *Baromètre annuel de la diversité et de l'égalité*, dont l'objectif premier est de photographier d'année en année, sur base d'une semaine d'échantillon, la manière dont les éditeurs télévisuels de la Communauté française représentent la diversité à l'écran. Ce travail s'inscrit dans le cadre du *Plan de la diversité et de l'égalité dans les médias* lancé par la ministre de l'audiovisuel et auquel le CSA apporte sa collaboration active.

Chercheurs en résidence

En 2010, le CSA a accueilli trois chercheurs en résidence. Entre janvier et avril 2010, Pierre-Olivier de Broux a, dans le cadre du premier mandat de chercheur en résidence attribué à un docteur, porté son attention sur l'histoire du rôle des pouvoirs publics belges dans les télécommunications et l'audiovisuel (1900-2010).

Martin Smets, qui lui a succédé entre avril et juillet comme premier chercheur en résidence issu du monde professionnel, a centré sa recherche sur un état des lieux et les perspectives de développement de la production télévisuelle indépendante en Communauté française.

www.csa.be/documents/show/1423

Franciska Bangisa a travaillé, dans le cadre d'un mandat de chercheur « *premier emploi* », sur le phénomène de la call TV mis en balance avec la protection des publics vulnérables. L'étude qu'elle a réalisée tend, d'une part à faire le point sur les organismes compétents en matière de call TV (qu'il s'agisse du pouvoir de contrôle préventif ou du pouvoir de sanction) et, d'autre part, à relever les problèmes institutionnels et ceux qui se dégagent des plaintes reçues par les différents organismes compétents. Les règles juridiques en vigueur n'apportent pas (encore) une protection optimale aux publics les plus fragilisés, même si le monde politique, dans une quasi-unanimité, veut voir le secteur fermement réglementé. C'est pourquoi cette étude propose également des pistes de solutions à cette situation.

www.csa.be/chercheurs

LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

Le Secrétariat d'instruction est le service spécifique du CSA qui reçoit les plaintes ou les remarques du public concernant les programmes de radio ou de télévision : atteintes à la dignité humaine, violence gratuite, protection des mineurs, application de la signalétique, durée de la publicité...). Il instruit toutes les plaintes qui lui sont adressées puis les soumet au Collège d'autorisation et de contrôle, qui peut constater l'infraction et, le cas échéant, la sanctionner. Pour assurer les missions qui lui sont confiées, le Secrétariat d'instruction peut recueillir tant auprès de personnes physiques que de personnes morales toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées aux titulaires d'autorisation ; il peut également procéder à des enquêtes (lire également le chapitre « *instructions* »).

Alexis De Boe, *secrétaire d'instruction*
Benoît Renneson, *conseiller*
Noël Theben, *conseiller*

PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉS EN 2010

16 | SEPTEMBRE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2010 fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseau visés à l'article 125 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels

Publié au Moniteur belge du 5 novembre

21 | OCTOBRE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française reconnaissant les associations idéologiques ou politiques représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la RTBF

Publié au Moniteur belge du 16 décembre 2010

21 | OCTOBRE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'appel d'offres pour l'attribution de radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre

Publié au Moniteur belge du 16 décembre 2010

21 | OCTOBRE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz

Publié au Moniteur belge du 16 décembre 2010

21 | OCTOBRE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant une liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre

Publié au Moniteur belge du 16 décembre 2010



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	5
-----------------------	---

EDITORIAL	6
------------------------	---

LES AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (CAC)

• Avis sur un projet de convention entre la Communauté française et EXQI.....	9
• Avis sur les projets d'arrêtés modifiant l'arrêté du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de préachat ainsi que l'arrêté du 2 octobre fixant les modalités de contribution des distributeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de préachat	9
• Avis sur trois conventions de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.....	10

LES RECOMMANDATIONS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (CAC)

• Recommandation relative aux modalités de contrôle des quotas musicaux pour les services sonores.....	12
• Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande	12
• Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.....	14

LES AUTORISATIONS ET LES DÉCLARATIONS (CAC)

• Déclarations des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle actées en 2010	16
• Déclarations des distributeurs de services actées en 2010	17
• Déclaration des opérateurs de réseaux actée en 2010.....	17
• Déclarations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore utilisant d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique (webradios).....	17
• Etat des lieux des acteurs de la chaîne audiovisuelle au 31 décembre 2010	17

FOCUS

Marier concurrence et pluralisme	22
---	----

LE CONTRÔLE (CAC)

Editeurs de services	25
-----------------------------------	----

- S.A. MCM Belgique (service MCM)
- S.A. Liberty TV Europe (service Liberty TV)
- S.A. Belgian Business Television - BTT (service Canal Z)
- S.A. Be TV (services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance)
- S.A. BTV (services AB3, AB4 et Vidéoclick)
- S.A. Skynet iMotion Activities - SiA (services A la demande, Zoom, Belgacom 11, Belgacom 11PPV, Adrenaline, Family, Première)
- MTV Networks Wallonia (service Nickelodeon MTV-Wallonia)
- MCM Belgique (service MCM)

Editeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle.....25

Editeur public de services de radiodiffusion télévisuelle26

 • RTBF26

Editeurs locaux de services de radiodiffusion télévisuelle.....27

 • Antenne Centre

 • Canal C

 • Canal Zoom

 • MATélé

 • notélé

 • RTC Télé-Liège

 • Télé Mons-Borinage

 • Télésambre

 • Télévesdre

 • Télé Bruxelles

 • TV Com

 • TV Lux

Distributeurs de services28

 • AIESH

 • Belgacom

 • Belgacom Mobile

 • Be TV

 • Brutélé

 • Mobistar

 • NEWICO

 • TECTEO

 • Telenet

FOCUS

Diversité et égalité dans les médias audiovisuels30

LES INSTRUCTIONS

 • Publicité, autopromotion, parrainage34

 • Protection des mineurs et signalétique.....34

 • Radios : respect des obligations légales et des engagements pris.....35

 • Traitement de l’information35

 • Information électorale.....35

 • Brouillages35

 • Distribution.....36

 • Jeux télévisés, télé-achat.....36

 • Respect de la dignité humaine, incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence37

 • RTBF, service public, contrat de gestion37

TABLE DES MATIÈRES

LES DÉCISIONS ET LES SANCTIONS (CAC)

• Contrôle annuel	39
• Communication commerciale	40
• Compétence territoriale	43
• Traitement de l'information	43
• Télévision : caducité d'autorisation	43
• Contribution au financement de la production audiovisuelle	44
• Quotas	44
• Radios	45
– Mise en œuvre des autorisations	45
– Non remise du rapport annuel	47
– Gestion des radiofréquences	48
– Modification des services	49
– Statut de radio indépendante et d'expression	51
– Caducité d'autorisations (radios autres que FM)	52
– Absorption d'autorisations (radios autres que FM)	52

FOCUS

La libre antenne radiophonique	54
--------------------------------------	----

LES AVIS DU COLLÈGE D'AVIS (CAV)

• Avis relatif à la libre antenne radiophonique	57
• Avis relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement portant exécution des articles 23 et 24 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française	58
• Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (2009-2010)	58

LES RELATIONS EXTÉRIEURES

• Coopération institutionnelle	60
• A l'international	60
• En Belgique	63
• Activités publiques du CSA	63
• Relations avec les publics	67
• Consultations publiques	70
• Contribution au développement de la recherche académique	71
• Présence à des colloques, conférences, séminaires	72

FOCUS

Le CSA, acteur de la réflexion sur l'audiovisuel	76
--	----

LA GESTION

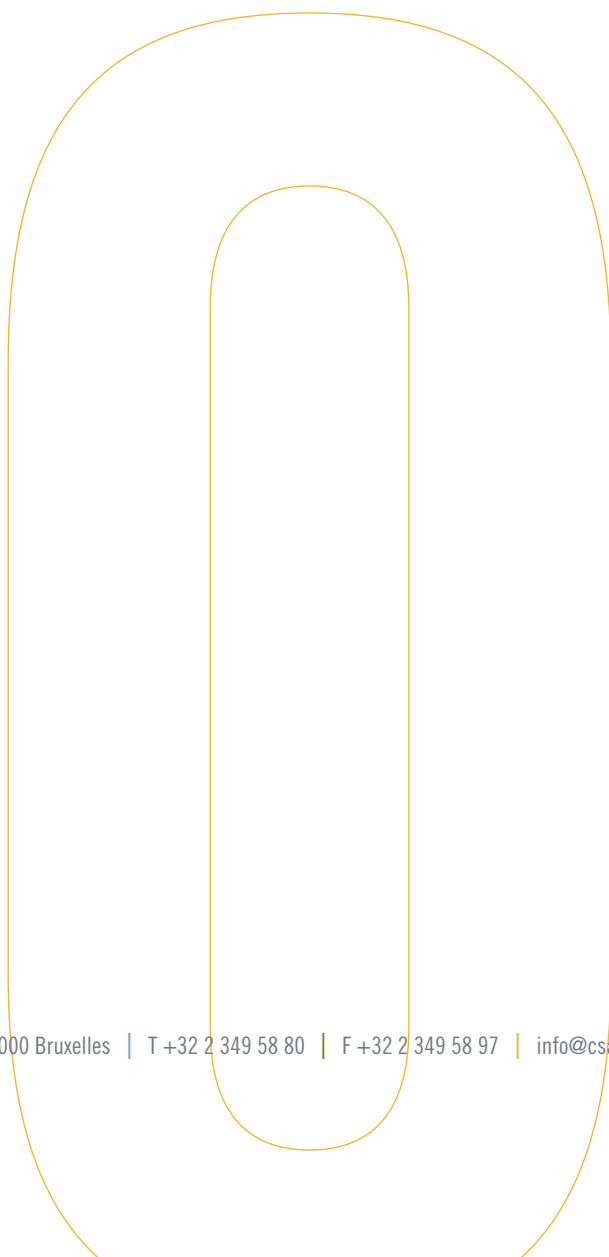
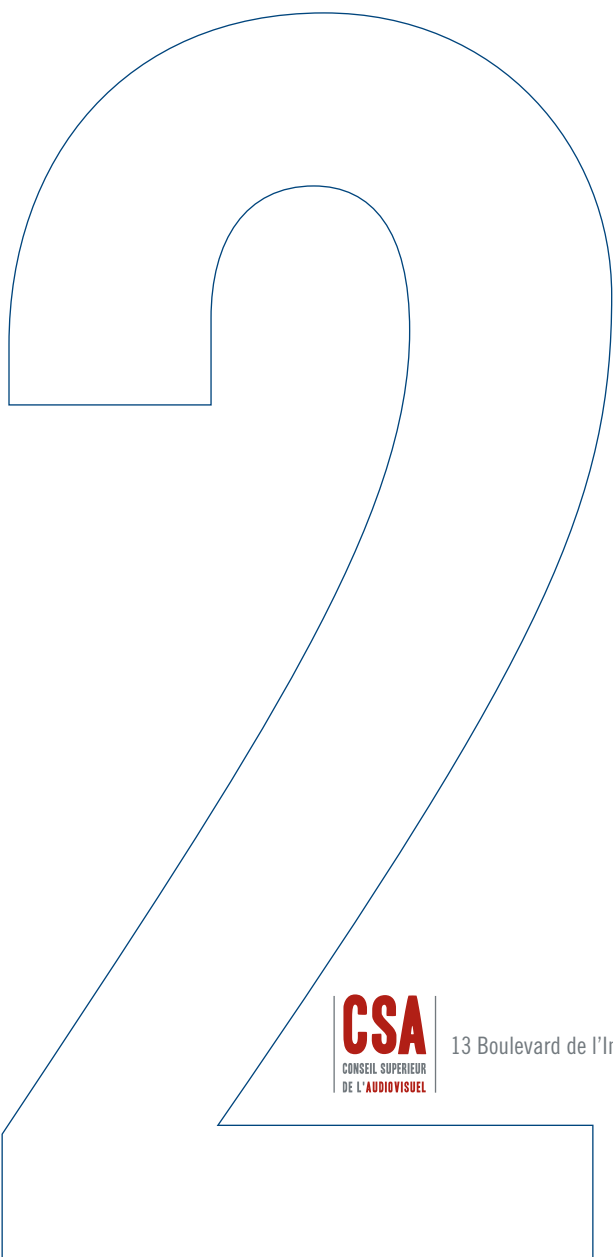
- Le Bureau78
- Les services du CSA
- Le Secrétariat d’instruction79

ANNEXES

- Principaux textes réglementaires adoptés en 2010.....80



NOTES



13 Boulevard de l'Impératrice | 1000 Bruxelles | T +32 2 349 58 80 | F +32 2 349 58 97 | info@csa.be | www.csa.be